

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 25 Octobre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1472).
2. — Congé (p. 1472).
3. — Conférence des présidents (p. 1472).
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 1473).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1473).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1473).
7. — Convention générale avec la Yougoslavie sur la sécurité sociale.
— Adoption d'un projet de loi (p. 1474).
Discussion générale : MM. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Accord de coopération culturelle et technique avec la Malaisie.
— Adoption d'un projet de loi (p. 1474).
Discussion générale : MM. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Convention pour la prévention de la pollution des mers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1475).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Réglementation du droit de pêche. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1477).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Yves Guéna, ministre des transports.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre de Félice. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

11. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1478).

12. — Production, commerce et utilisation des chevaux et mulets dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1478).

Discussion générale : MM. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

13. — Appellations d'origine des fromages. — Adoption d'un projet de loi (p. 1479).

Discussion générale : MM. Paul Malassagne, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Mézard, Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jacques Genton.

Adoption du projet de loi.

14. — Appellations d'origine en matière viticole. — Adoption d'un projet de loi (p. 1482).

Discussion générale : MM. Jean Francou, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Brousse, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural ; Jean-François Pintat, Gaston Pams.

Art. 1^{er} : réservé.

Art. 2 :

Amendement n^o 9 de M. Pierre Brousse. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n^o 14 rectifié de M. Pierre Brousse. — MM. Pierre Brousse, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Souquet, André Armengaud, Paul Guillaume. — Adoption.

Amendements n^{os} 1 rectifié de M. Charles Alliès et 3 de M. Louis Brives. — MM. Charles Alliès, Louis Brives, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 8 de M. Pierre Brousse. — Retrait.

Amendement n^o 2 de M. Louis Brives. — MM. Louis Brives, le rapporteur, Léon-Jean Grégory. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. Jean Geoffroy.

Amendement n^o 10 de M. Pierre Brousse. — Retrait.

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 4 de M. Louis Brives. — MM. Louis Brives, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels. — Retrait des amendements n^{os} 11 et n^o 13 rectifié de M. Pierre Brousse.

Art. 4 :

Amendement n^o 12 de M. Pierre Brousse. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

15. — Dépôt, avec demande de publication, du rapport de la commission de contrôle sur les écoutes téléphoniques (p. 1496).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 1496).

17. — Renvoi pour avis (p. 1496).

18. — Ordre du jour (p. 1496).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 octobre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Fréville demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 30 octobre 1973 :

A neuf heures trente :

1^o Question orale, sans débat (n^o 1378) de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation nationale (Enseignement des dialectes occitans).

2^o Question orale avec débat (n^o 64) de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3^o Question orale avec débat (n^o 75) de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à l'enseignement des langues vivantes à l'école maternelle.

4^o Question orale avec débat (n^o 60) de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la patente des commerces de grande surface.

A quinze heures :

1^o Questions orales sans débat :

N^o 1390 de M. Henri Caillavet et n^o 1397 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés financières de l'Institut Pasteur) ;

N^o 1396 de M. Henri Caillavet à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés de l'industrie horlogère) ;

N^o 1394 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Licenciements de personnel dans une entreprise d'ascenseurs) ;

N^o 1403 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Conflits du travail à Laval) ;

N^o 1380 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles) ;

N^o 1400 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Situation des producteurs de lait destiné à la fabrication du gruyère).

2^o Question orale avec débat (n^o 31) de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères, relative au marché commun agricole et à la politique européenne.

3^o Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n^{os} 1, 3, 4 et 5 (n^o 2, 1973-1974).

B. — Mardi 6 novembre 1973 :

A quinze heures :

1^o Questions orales sans débat :

N^o 1392 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Difficultés d'accès à Paris en raison de la saturation du boulevard périphérique) ;

N^o 1393 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (importance des abstentions aux élections cantonales).

2° Questions orales avec débat de M. Claude Mont (n° 26), de M. Michel Kauffmann (n° 53), de M. André Diligent (n° 59), de M. Louis Talamoni (n° 72), et de Mme Brigitte Gros (n° 78), à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux finances des collectivités locales.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de Mme Brigitte Gros aux quatre premières questions dont la jonction a déjà été décidée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Eventuellement. question orale avec débat de M. Jean-François Pintat (n° 77), à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relative aux conséquences de la hausse du prix du fuel.

C. — Jeudi 8 novembre 1973 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-syrien pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973 (n° 372, 1972-1973).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficiers, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 355, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, fixées :

A. — Mardi 13 novembre 1973 :

1° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54), à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition.

2° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 73), à M. le ministre de l'économie et des finances, relative au financement des investissements.

3° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69), à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la politique à l'égard des classes moyennes.

4° Eventuellement, question orale avec débat de M. Michel Miroudot (n° 58), à M. le ministre des affaires culturelles, relative aux principes d'une réforme de l'urbanisme.

B. — Mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 novembre 1973 :

Après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre 1973, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan au fond et pour avis, sur leur demande, à la commission des affaires culturelles, à la commission des affaires sociales et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Brousse un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 375, 1972-1973, et 22, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas contraire à l'article 9 de la loi du 3 juillet 1972, portant statut de l'O. R. T. F., le renvoi du président directeur général de l'Office, avant l'expiration du mandat de trois ans pour lequel il a été nommé.

Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent cette décision (n° 80).

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information, à la suite de la déclaration solennelle faite à l'issue de la réunion du conseil d'administration de l'O. R. T. F. par le président directeur général de l'Office, concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, de lui indiquer :

1° La nature et l'importance des pressions politiques qui ont été exercées sur les directeurs et les journalistes de l'Office ;

2° Le bilan, même sommaire, qui peut être établi après l'application de la réforme de l'O. R. T. F. votée par le Parlement ;

3° Les mesures de réorganisation de l'Office, tant au niveau des services qu'à celui du personnel, proposées par le président directeur général et permettant de donner à l'O. R. T. F. l'indépendance morale et politique indispensable (n° 81).

M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays :

1° De revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine ;

2° De prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine ;

Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître :

1° Les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques ;

2° La position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine (n° 82).

M. Michel Miroudot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir expliquer au Sénat dans quelles conditions un conflit a pu éclater entre le président directeur général de l'O. R. T. F. et le ministre de l'information, chargé de la tutelle.

Il lui demande quelle est sa conception des rôles respectifs du président directeur général, du conseil d'administration et du ministre chargé de la tutelle de l'Office, comment il définit chacune des missions de l'O. R. T. F. et de quelle façon il estime que cet office s'en est acquitté et doit s'en acquitter. Il lui demande enfin quel crédit peut avoir aux yeux de l'opinion publique un organisme qui voit ainsi remettre en cause l'autonomie que lui assure son statut (n° 83).

M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre, à la suite des changements survenus à la tête de l'O. R. T. F. et dans la composition du ministère, de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ces importantes modifications et la nouvelle politique qui sera suivie en matière d'information (n° 84).

M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre, après la décision du Gouvernement de mettre fin à l'activité des abattoirs de La Villette à partir du 15 mars prochain, de lui indiquer :

1° Les raisons qui motivent cette décision ;

2° Le coût et la durée de la démolition, ainsi que les modalités de transfert, tant matérielles que financières, des activités d'abattage ;

3° La nature de l'opération d'urbanisme de grande envergure qui doit s'implanter sur les terrains devenus disponibles, le bilan financier prévisible à l'issue de cette réalisation immobilière, ainsi que la désignation précise, notamment le caractère juridique et le degré de responsabilité, des organismes chargés de la mise en œuvre de cette opération de substitution (n° 85).

Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre de l'intérieur quelles seront les fonctions et la composition de la commission de sécurité d'arrondissement dont la création a été annoncée le 3 octobre 1973. Elle remarque qu'il existe à l'heure actuelle une commission consultative départementale de la protection civile et des commissions auxiliaires de sécurité communale prévues à l'article 25 du décret du 13 août 1954.

Elle lui demande également quelle sera la répartition des responsabilités entre ces diverses commissions. Elle souhaiterait savoir également dans quel délai sera mise en place, dans chaque arrondissement, la commission de sécurité et quelle sera sa composition (n° 86).

Mme Brigitte Gros appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qu'entraînera pour les communes la passation de contrats d'assurance de responsabilité générale. En effet, la situation financière des communes va se trouver aggravée par la charge financière de tels contrats.

Elle lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge le coût de ces contrats par l'Etat ou s'il envisage, tout au moins, l'octroi d'une subvention aux communes qui les souscriront (n° 87).

M. André Diligent demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il a été conduit, lors du remaniement ministériel du 23 octobre, à proposer au Président de la République de modifier les attributions du ministre de l'information pour lui conférer les fonctions de porte-parole du Gouvernement, ce qui constitue un retour à une habitude ancienne qui, en son temps, avait été critiquée.

Il lui demande également s'il lui paraît humainement possible que le membre du Gouvernement chargé de la tutelle de l'O. R. T. F., dont la mission est, entre autres, de diffuser une information objective, ait en même temps pour fonction de valoriser l'action du Gouvernement (n° 88).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CONVENTION GENERALE AVEC LA YOUGOSLAVIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969. [N° 373 (1972-1973) et 14 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux termes de la convention actuellement en vigueur entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale et en vertu des avenants qui l'ont modifiée et complétée, les familles demeurées en Yougoslavie des travailleurs yougoslaves employés en France, de même que les familles restées en France des travailleurs Français en Yougoslavie, bénéficient des prestations de la sécurité sociale pendant une période limitée à six ans.

L'objet de cette disposition était d'éviter une dispersion prolongée des familles. Or il apparaît que non seulement cet objet n'a pas été atteint, mais qu'au contraire il s'en est dégagé des conséquences assez fâcheuses. En effet, ou bien cette disposition incite la main-d'œuvre étrangère ayant acquis une certaine qualification professionnelle à quitter prématurément la France, ou bien, si cette main-d'œuvre reste en France, elle se trouve pénalisée.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis envisage l'abrogation de ce délai de six ans. Votre commission des affaires étrangères vous propose de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai très peu de chose à ajouter au rapport de M. Lhospied. La raison de fond est bien celle qu'il a indiquée : le délai de six ans ne répond plus aux objectifs de la convention et comporte même des effets négatifs.

Le même problème se pose d'ailleurs pour une série de conventions qui avaient initialement prévu un même délai de six ans. Nous allons également supprimer cette clause non seulement dans les conventions que nous avons passées avec nos différents partenaires de la Communauté européenne, mais aussi avec tous les pays auxquels nous lient des conventions de ce type. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE AVEC LA MALAISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972. [N° 377 (1972-1973) et 15 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est soumis en première lecture au Sénat et je dois dire que votre commission des affaires étrangères a été sensible à cet hommage assez rare que le Gouvernement rend ainsi à la prééminence constitutionnelle et à la sagesse légendaire du Sénat.

Il s'agit d'établir le cadre général de la coopération entre la France et la Malaisie dans les domaines économique et culturel.

La Malaisie — ce mot est chargé de poésie et tous les sénateurs sont un peu poètes ; mais ne laissez pas vagabonder votre imagination : ce n'est pas le trois-mâts qui emporta le Marius de Marcel Pagnol vers son destin romantique — la Malaisie, dis-je, est un grand pays de l'Asie du Sud-Est, une fédération qui a été constituée en 1946 entre les Etats appartenant précédemment à l'empire britannique ou à l'empire hollandais. Elle tient une place importante dans l'Asie du Sud-Est ; elle vient au quatrième rang de toutes les nations d'Asie.

Il nous a paru utile, dans le rapport qui a été distribué et qui, je l'espère, a retenu votre attention, de donner quelques indications sur la situation ethnique, politique et économique de la Malaisie. Je n'y reviendrai donc pas. Il s'agit simplement de prolonger une coopération dans les domaines technique, économique, culturel et médical, encore modeste bien sûr, mais qui connaît des progrès constants.

Par l'article premier, les parties contractantes expriment leur intention d'encourager l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays, d'organiser des échanges de professeurs, de savants, de techniciens et de chercheurs, d'octroyer des bourses aux ressortissants de l'autre pays, de s'accorder mutuellement une assistance en matière d'éducation et de culture, d'étudier en commun les équivalences de diplômes et d'autoriser l'entrée et la libre diffusion de publications, livres, émissions radiophoniques et télévisées.

Dans l'article 2 est prévue l'organisation de programmes de coopération technique.

Les dispositions de l'article 3 exonèrent les professeurs, experts et techniciens envoyés d'un pays dans l'autre de tous impôts sur les rémunérations.

L'article 4 prévoit l'exonération des droits de douane à l'importation pour tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique.

L'article 5 prévoit l'autorisation de transfert des rémunérations perçues lors d'expositions et de concerts patronnés par l'un des deux gouvernements.

Les articles 6 à 9 précisent les procédures d'application, de mise en vigueur et de dénonciation de l'accord.

L'accord entre la France et la Malaisie a une portée relativement modeste. Ceci ressort des expressions employées tout au long de la convention : « dans la mesure du possible », « s'efforcer d'octroyer des bourses », « étudier la possibilité d'accorder une assistance ». Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un nouveau pas qui vient compléter utilement les constants progrès que connaissent nos relations économiques avec ce pays.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pouvons que nous réjouir de voir le Gouvernement français conclure un accord de coopération culturelle et technique avec le gouvernement de la Malaisie. Dans l'immense contingent asiatique, où, indiscutablement, la langue anglaise tient une place prépondérante, notre pays dispose encore d'une base solide constituée par trois des quatre pays de l'ancienne Indochine : Cambodge, Laos, Vietnam du Sud, et de quelques points d'ancrage comme Pondichéry en Inde, Téhéran en Iran et Beyrouth au Liban. Etant donné le vaste potentiel humain et économique que représente ce continent, il faut tenter d'y augmenter nos zones d'influence et d'y accroître notre présence culturelle et technique. L'accord franco-malais — à la veille de l'ouverture, dans quelques jours, d'une exposition industrielle française à Kuala-Lumpur — répond à cette intention.

Nous nous réjouissons également, avec notre rapporteur, M. Lhospied, que le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord ait été soumis d'abord à notre assemblée. Ceci est d'autant plus normal que c'est au Sénat que sont représentés les Français établis hors de France, spécialement concernés par cet accord. Et c'est à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais formuler une remarque, qui sera l'essentiel de mon propos. Vous nous soumettez un texte déjà signé par les deux gouvernements et vous nous demandez simplement de l'entériner. Fort bien ! Mais n'aurait-il pas été bon de consulter au moment des négociations, les personnes directement touchées par ce texte ? Les quelque deux millions de Français résidant hors de nos frontières — en Malaisie et surtout ailleurs — ne constituent pas une masse anonyme, inconnue, sans opinion. Ils sont groupés dans des organisations dont la représentativité est reconnue par nos ambassades, nos autorités consulaires ; ils élisent des délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui eux-mêmes choisissent des parlementaires pour venir siéger dans cet hémicycle. Pourquoi ne pas les entendre, ne serait-ce qu'à titre d'information ? Pourquoi ne pas les consulter préalablement, lorsqu'une convention est projetée, notamment avec les pays où ils résident ? C'est là, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, un souhait qui a été souvent formulé au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il nous paraît parfaitement légitime, et je me devais de le renouveler ici.

En l'occurrence, nous n'avons pas d'objection au texte qui nous est soumis. Tout au plus veux-je préciser, ce qui peut-être n'apparaît pas clairement dans le rapport de notre excellent collègue M. Lhospied, que les dispositions de l'article 3 n'exonèrent pas les professeurs, experts et techniciens envoyés d'un pays dans l'autre de tous impôts sur les rémunérations : ils devront payer les impôts au pays qui les envoie et leur verse leur traitement, ce qui est normal, mais non plus aussi au pays qui les reçoit. Cet article a pour effet, non d'éviter que certains de nos compatriotes paient des impôts, mais d'empêcher qu'ils les paient deux fois.

En outre, aucun problème ne se posant actuellement en Malaisie aux institutions étrangères, nulle disposition formelle n'a paru nécessaire pour garantir leur existence. Je pense, notamment, aux nouveaux bâtiments de l'Alliance française de Kuala-Lumpur, dans lesquels nous avons investi à deux reprises quinze millions d'anciens francs pour y recevoir quelque mille élèves, ou à la petite école française de cette même ville, où sont scolarisés les enfants de nos trois cents ressortissants, entièrement aux frais de ceux-ci d'ailleurs, si l'on excepte la maigre subvention de sept mille francs du ministère de l'éducation nationale. Mais si l'existence de ces établissements n'est pas aujourd'hui contestée, peut-on être sûr qu'elle ne le sera pas demain, après un éventuel changement politique ? Ma remarque, je m'empresse de le dire, ne concerne pas spécialement la Malaisie, où une telle éventualité apparaît peu probable. Mais elle est d'ordre général et s'applique très précisément à certains pays, notamment d'Afrique, où des orientations nouvelles, déjà indiquées, risquent fort d'être prises. Nous sommes avec juste raison engagés avec certains de ces pays, dans la négociation de nouveaux accords culturels et techniques. Ce que nous souhaitons, c'est que, dans ces accords, figure, sous une forme ou sous une autre, une garantie pour nos établissements et que soit indiqué, dans toute la mesure du possible, le droit pour nos compatriotes, en dépit des ingérences ou des pressions locales, d'ouvrir des locaux et de faire fonctionner des écoles où leurs enfants pourront recevoir un enseignement français.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux remarques d'ordre général que je voulais formuler à l'occasion de la discussion de l'accord qui nous est soumis : d'abord, que les Français de l'étranger et leurs représentants soient consultés lorsqu'un accord de cette nature est envisagé ; ensuite, qu'y soit incluse une garantie pour nos établissements. Cela nous semble très important pour certaines des conventions culturelles et techniques que votre ministère est en train de négocier. En ce qui concerne celle qui est aujourd'hui soumise à notre approbation, c'est à l'unanimité, je pense, que notre assemblée, suivant la commission des affaires étrangères, se prononcera favorablement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier M. Lhospied des indications qu'il a données sur le contenu de cette convention. Elle constitue un cadre général, prévoit un certain nombre d'actions ultérieures et marque un début qui a, je crois, son importance dans la mesure où nous nous intéressons à ce grand pays de l'Asie du Sud-Est.

Plusieurs actions concrètes sont déjà envisagées dans le cadre de cette convention. C'est ainsi que sept professeurs français seront détachés en Malaisie. L'accent est mis en premier lieu sur la diffusion de la langue française. Mais il ne s'agit pas

seulement d'une action d'ordre linguistique. Dans le domaine scientifique et technique, une certaine présence se manifeste déjà. Nous avons l'intention de participer au centre régional pour l'enseignement des sciences et des mathématiques en détachant un professeur de haut niveau.

Enfin, comme l'a dit M. Lhospied, diverses possibilités s'offrent pour les bourses d'études, les stages et d'autres domaines, qui devraient normalement nous amener à développer nos échanges culturels, scientifiques et techniques avec ce pays.

Je signale, par ailleurs, que c'est à la demande des autorités malaises que cette convention a été signée. Cela montre bien l'intérêt qu'attache la Malaisie à notre culture et à notre pays.

Je répondrai à M. Habert que, sur le plan pratique, les possibilités de consultation ne manquent pas. La présente convention, plus particulièrement, ne touche pas les problèmes propres à nos compatriotes résidant à l'étranger ; elle a un objet très précis : celui du développement de nos relations culturelles et de l'influence française.

En revanche, un problème touche directement nos compatriotes résidant à l'étranger, c'est celui de la scolarisation. Il est de la compétence du secrétariat d'Etat, comme l'a fait remarquer M. Habert, et il doit être traité rapidement et de façon précise.

Depuis douze ou treize ans, nous sommes engagés dans la révision pratique des accords de coopération qui nous lient avec un certain nombre de pays africains et malgache. J'ai l'intention, chaque fois que cela sera possible, de saisir l'occasion de cette révision pour faire préciser très nettement, dans un traité international portant sur l'ensemble de notre coopération, le droit et les possibilités pratiques, pour nos compatriotes, d'avoir des écoles permettant d'assurer la scolarisation de leurs enfants.

Je peux dire à M. Habert qu'une telle mesure figure déjà dans les accords de coopération franco-malgaches, qui viennent de faire l'objet d'une révision, et que je l'ai faite également inscrire dans les accords de coopération avec le Cameroun, dont nous négocions en ce moment la révision. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972. [N^{os} 378 (1972-1973) et 16 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la convention que j'ai l'honneur de présenter devant vous vise la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Elle a été signée à Oslo le 15 février 1972.

La défense de l'environnement et la lutte contre la pollution sont deux sujets qui préoccupent actuellement, et à juste titre, notre opinion nationale et l'opinion mondiale.

Il est admis par tous que ce problème ne peut être réglé seulement par des mesures nationales ; il intéresse la plupart des pays du monde et surtout ceux dont l'industrialisation est la plus développée.

Plusieurs conventions sont ou vont être signées prochainement à ce sujet. Le Conseil de l'Europe est en train de mettre au point une convention concernant la pollution dans les cours d'eau internationaux. Une autre convention doit être signée en décembre prochain concernant la pollution tellurique, c'est-à-dire provenant de la terre ou des cours d'eau intérieurs. Enfin, la convention qui fait l'objet du présent projet de loi a été signée à Oslo le 15 février 1972 entre les gouvernements de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de

la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal et de l'Espagne. Quelque temps après, l'Irlande, l'U. R. S. S. et la Pologne l'ont également signée.

Cette convention vise plus particulièrement la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Les Etats signataires, auxquels se sont joints ceux que je viens de citer, sont pratiquement tous les Etats concernés puisque les limites territoriales fixées dans l'article 2 de la convention comprennent les régions des océans Atlantique et Arctique et de leur mers secondaires, à l'exclusion de la mer Baltique et de la mer Méditerranée. Il s'agit donc essentiellement de l'Atlantique du Nord-Est.

L'économie de la convention est assez simple. Son objet est précisé dans l'article premier : les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Dans le cadre de cet engagement général, la convention prévoit, en son article 4, l'adoption de mesures destinées à empêcher la pollution de la mer par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs.

Les substances polluantes sont classées en deux catégories.

L'immersion des substances énumérées à l'annexe I est totalement interdite sauf cas de force majeure dus aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Une exception existe encore lorsqu'une substance de l'annexe I ne peut être éliminée à terre sans risque ou préjudice inacceptable.

L'annexe I comprend un certain nombre de substances dont les termes techniques méritent une explication : les composés organo-halogénés sont des corps organiques associés au chlore comme les herbicides et les pesticides. Le D. D. T., dont il a été fait un usage inconsidéré depuis quinze ou vingt ans, en est un exemple.

Les composés organo-siliciés sont des produits à base de silicium utilisés généralement pour le démoulage de matières plastiques et pour les vernis.

Enfin, le cadmium est un colorant utilisé dans les matières plastiques. L'annexe I comprend, outre les substances susceptibles d'être cancérogènes, le mercure et les plastiques persistants.

Les substances dont la liste figure à l'annexe II ne peuvent être immergées sans un permis spécifique délivré dans chaque cas par l'autorité ou les autorités nationales compétentes.

L'immersion de toute autre matière devra faire l'objet d'un permis général.

Les parties contractantes conviennent — article 12 — de rechercher en commun d'autres méthodes d'élimination de substances nocives en tenant compte des travaux effectués par des organisations et institutions internationales compétentes. Elles conviennent notamment — article 13 — de mettre sur pied des programmes complémentaires pour le contrôle et la surveillance continue de l'évolution et des effets des polluants. Elles s'engagent — article 14 — à promouvoir des mesures concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution provoquée par le pétrole et les résidus de pétrole. Chaque partie contractante s'engage à veiller — article 15 — au respect des dispositions de la convention par les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire, ou chargeant sur son territoire, ce qui est très important, des substances et des matériaux destinés à l'immersion ou dont on pense qu'ils se livrent à l'immersion dans les limites de sa mer territoriale.

L'article 16 institue une commission composée des représentants de chacune des parties contractantes. Cette commission internationale aura pour mission d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la convention, de recevoir et d'apprécier les listes des permis d'immersion, d'examiner de façon générale l'état des mers et l'efficacité des mesures de contrôle.

La convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion. La Suède, la Norvège et le Danemark l'ont déjà ratifiée.

Le Gouvernement norvégien est dépositaire de la convention dont les textes ont été établis, je tiens à le souligner, en français et en anglais.

Ce premier accord international conclu en matière de rejet de produits toxiques constitue un réel effort, bien qu'encore trop timide, pour répondre au grave danger que constitue la pollution de la mer.

Les intentions sont louables, certes, et correspondent aux préoccupations de l'opinion mondiale qui se sont concrétisées notamment lors de la conférence sur l'environnement tenue à Stockholm, en 1972.

La convention fait état de nombreux engagements des parties contractantes d'aller plus avant dans la coopération en ce domaine, mais, comme dans toute convention de cet ordre, les contraintes font défaut. Il est bien créé une commission chargée de veiller à l'exécution de la convention mais cette commission, qui statuera à l'unanimité, et non à la majorité — je tiens à le préciser — risque d'être démunie des pouvoirs nécessaires pour contraindre les Etats à respecter leurs engagements.

Dans l'état actuel du droit international, nous ne pouvons cependant espérer davantage et la convention d'Oslo, premier jalon d'un effort qui doit, comme nous l'avons indiqué plus haut, se poursuivre dans des domaines similaires, mérite toute notre considération.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées regrette que le secteur géographique couvert par cette convention soit trop limitée. En effet, l'Atlantique du nord-est est une zone bien restreinte aux yeux de votre commission qui estime que cette convention devrait être étendue pour le moins à tout l'océan Atlantique, à la Baltique et, bien entendu, à la mer Méditerranée, en attendant qu'elle soit appliquée à l'ensemble des mers. Nous vous demandons cependant, car il s'agit d'une novation qui, nous l'espérons, se développera, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

La pollution est à l'ordre du jour et elle intéresse tous les habitants de la planète, spécialement les Européens. Aussi espérons-nous que cette convention, qui constitue un premier jalon — je l'ai déjà dit — sera suivie de beaucoup d'autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, après l'exposé très complet et très détaillé de M. Boin, je ne crois pas utile de revenir sur le fond de la convention et sur l'essentiel de ses dispositions. Je voudrais simplement apporter un commentaire à propos de deux remarques présentées par M. le rapporteur sur certains aspects de cette convention.

Celle-ci s'applique à treize Etats riverains de la mer du Nord et a donc un caractère géographique limité. Néanmoins, comme l'a fait remarquer M. Boin, elle présente un intérêt dans la mesure où elle a servi d'exemple à d'autres conventions, notamment à celle de Londres qui, elle, a un caractère universel, et où elle pourra en inspirer d'autres visant des domaines particuliers.

On peut imaginer, dès à présent, une sorte d'équilibre entre cette convention de Londres et des conventions géographiques concernant des secteurs plus limités, mais qui permettraient peut-être d'aller plus loin et de constituer ainsi une sorte de complément à la convention de Londres elle-même.

C'est pourquoi le caractère géographique limité de la convention ne me paraît pas du tout, au stade actuel, constituer un inconvénient. Cela a permis à un certain nombre d'Etats qui se sentaient directement concernés, étant riverains de la mer du Nord, de l'Atlantique nord-est ou de la Manche, de signer des conventions particulières, et il en est résulté un mouvement qui, débordant cette région maritime, intéresse le monde entier.

M. Boin a bien voulu présenter, dans son rapport très complet, une seconde remarque touchant à l'absence de contrainte.

Je crois, en effet, que vu le point atteint en matière d'évolution du droit international, il n'est pas possible d'empiéter sur la souveraineté des Etats par le biais de conventions d'une portée aussi générale et s'agissant d'un domaine qui est — il faut bien le reconnaître — tout à fait nouveau.

Néanmoins, si cette convention ne comporte pas de contrainte précise, il est intéressant de noter qu'elle constitue l'occasion d'une prise de conscience sur le plan international en attirant l'attention à la fois des opinions publiques et des autorités des différents pays.

Elle permet en outre — il ne faut pas le négliger, ne serait-ce que dans le cadre ainsi défini de même que lors des consultations qui interviendront — d'exercer une sorte de pression morale qui, au moins au stade actuel, peut se révéler particulièrement utile pour essayer de résoudre ce problème qui, comme l'a dit M. Boin, est à la fois très sérieux et très urgent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

REGLEMENTATION DU DROIT DE PECHE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral. [N° 4, 201 (1969-1970), 352 (1972-1973) et 20 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Pierre Brousse, qui avait rapporté ce texte devant nous en première lecture, étant devenu membre de la commission des finances, il me revient aujourd'hui, en tant que président de la commission des affaires économiques et du Plan, de me substituer à lui et de vous présenter nos observations sur la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Cette analyse nous sera d'ailleurs grandement facilitée par la position prise par les députés qui ont, dans l'ensemble, entériné les amendements apportés par le Sénat. Cela nous fournit d'ailleurs l'occasion de féliciter M. Pierre Brousse de son excellent rapport qui a su convaincre, non seulement les membres de notre assemblée, mais encore nos collègues du Palais-Bourbon, en dépit de la position sensiblement différente que ces derniers avaient tout d'abord adoptée.

Nous ne pensons pas utile de revenir sur la situation juridique très particulière des étangs salés du littoral méditerranéen et sur les problèmes que pose leur exploitation, questions déjà largement développées, respectivement, par M. Cermolacce et M. Pierre Brousse, mais je voudrais, à ce stade de l'examen du texte, rappeler que cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Couveinhes, ancien député de l'Hérault, est en cours d'examen par le Parlement depuis déjà cinq ans et qu'il serait donc souhaitable de parvenir rapidement à une solution, si tant est que le mot « rapide » puisse s'appliquer à une situation déjà vieille de cinq ans.

L'Assemblée nationale ayant adopté sans modification les articles 1^{er} A, 3 bis, 4, 6, 7 et 8 et s'étant ralliée à la suppression des articles 1^{er} et 3, seuls les articles 2 et 5 restent encore en discussion.

A l'article 2, refusant de suivre sa commission qui lui demandait de revenir au texte adopté par elle en première lecture et rejetant, par ailleurs, deux sous-amendements de M. de Gastines, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, adopté le texte du Sénat dont l'objet principal était d'admettre au droit au bail non seulement les groupements de marins pêcheurs professionnels mais encore les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux marins, autrement dit les aquiculteurs.

La seule modification par rapport au texte du Sénat provient, en définitive, d'un amendement du Gouvernement qui a pour objet d'étendre le droit de pêche aux aquiculteurs employant non seulement des marins pêcheurs professionnels mais aussi d'anciens marins pêcheurs professionnels.

Cette disposition nouvelle appelle de notre part deux observations.

En premier lieu, le terme d'« ancien marin pêcheur » n'a aucune signification précise et se justifie par ailleurs assez mal. En effet, si l'on s'en tient aux explications fournies par M. le ministre des transports en séance publique, le Gouvernement entend qualifier ainsi non seulement les marins retraités mais également ceux qui, ayant accompli au moins cinq ans de services, ont acquis, de ce fait, des droits à pension à jouissance différée à cinquante-cinq ans, suivant les dispositions de l'article 7 du code des pensions de retraite des marins. Or, pour qui connaît les aléas de la profession de marin et les fréquentes interruptions d'activité qui la caractérisent, le terme « d'anciens marins » paraît impropre, beaucoup d'entre eux se trouvant en fait temporairement en non-activité.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer cette expression par les mots « bénéficiaires de droits à pension de marin » qui s'appliquent à toutes les personnes ayant été marins pendant au moins cinq ans, qu'elles soient ou non présentement en activité.

Mais l'amendement gouvernemental pose un second problème dans la mesure où aucune référence aux « anciens marins » n'a été faite au cinquième alinéa traitant de la préférence à donner aux demandeurs, au cas d'ailleurs assez improbable d'égalité des

offres présentées aux bailleurs de droit de pêche. Or il apparaît au moins logique et cohérent avec les dispositions précédentes de prendre en compte, dans ce cas, non seulement le nombre des marins pêcheurs employés, mais aussi les « anciens marins pêcheurs ».

Votre commission vous proposera donc de compléter ce cinquième alinéa par les mots : « ou bénéficiaires de droit à pension de marin ».

A l'article 5 concernant la protection des droits des bailleurs et des preneurs, le Sénat avait modifié la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour tenir compte des dispositions nouvelles introduites à l'article 2 concernant les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage d'animaux ou de végétaux marins.

Par ailleurs, il n'avait pas cru devoir maintenir le deuxième alinéa, estimant que les droits des locataires étaient protégés par les articles 1721, 1722 et 1723 du code civil assurant la garantie de la jouissance de la chose louée.

Bien que l'argumentation du Sénat ait été reprise en séance par M. le ministre des transports, l'Assemblée nationale est revenue à son texte. Nous aurions volontiers admis cette position dans un but de conciliation si nos collègues du Palais Bourbon n'avaient pas omis, à cette occasion, de faire référence aux personnes physiques ou morales dont nous venons de parler. Cette omission ne pouvant évidemment pas être avalisée, nous vous demandons en conséquence de revenir, pour l'ensemble de l'article, au texte précédemment adopté par le Sénat.

Enfin, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 2, et, notamment, des droits reconnus aux agriculteurs, nous estimons souhaitable et plus simple que l'intitulé du projet de loi fasse seulement référence à la location du droit de pêche sans en préciser les bénéficiaires.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le texte voté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Je serai extrêmement bref. Devant l'Assemblée nationale, j'avais soutenu intégralement le texte du Sénat et nous avons obtenu satisfaction sur la plupart des points, sauf sur ceux que M. le rapporteur a très justement rappelés. C'est dire que le Gouvernement se rallie entièrement aux amendements qui sont déposés par votre commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles 2 et 5, qui font seuls l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des affaires maritimes.

« Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou anciens marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

« Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

« Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

« En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

« A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

« Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. »

Par amendement n° 1, M. Jean Bertaud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « anciens marins-pêcheurs professionnels », par les « bénéficiaires de droits à pension de marin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les explications que je viens de fournir il y a un instant.

La commission a estimé préférable de parler de « bénéficiaires de droits à pension de marin », cette expression désignant très clairement les personnes ayant été marins-pêcheurs professionnels pendant au moins cinq ans et ayant ainsi acquis des droits à pension de marin, en application de l'article 7 du code des pensions maritimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je suis favorable à l'amendement tendant à remplacer les mots : « anciens pêcheurs professionnels » par les mots : « bénéficiaires de droits à pension de marin ». Mais je me demande ce que veut dire exactement l'expression : « les groupements régulièrement constitués ». Il arrive que les pêcheurs forment entre eux une association de fait. Sera-t-elle un « groupement régulièrement constitué » lorsqu'ils auront fait une déclaration de leur association ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Ces groupements ont fait une déclaration au quartier des affaires maritimes. Cette situation est bien connue de nos services et ne pose aucun problème.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je ne puis qu'appuyer la déclaration de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Bertaud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article par les mots : « ou de bénéficiaires de droits à pension de marin ».

Cet amendement est la conséquence logique du vote précédemment émis par le Sénat. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

« Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs, donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs. »

Par amendement n° 3, M. Jean Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne le premier alinéa, votre commission a constaté que l'Assemblée nationale n'avait pas tenu compte, dans le texte qu'elle nous propose, des dispositions de l'article 2 adoptées par elle, notamment en oubliant de faire référence aux agriculteurs. C'est pourquoi elle vous demande de revenir au texte précédemment adopté par le Sénat en première lecture et qui lui paraît beaucoup plus complet.

Le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale vise à la protection des locataires. Je pense qu'il n'est pas utile de retenir ce texte étant donné que le droit de ces personnes est régi par les articles 1721, 1722 et 1723 du code civil relatifs à la jouissance de la chose louée ; c'est le cas auquel je faisais allusion tout à l'heure dans mon exposé général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5.

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Bertaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Le texte de la proposition de loi fait maintenant référence, non seulement aux groupements de marins pêcheurs, mais également aux aquiculteurs dont l'énumération est assez longue. Il nous a paru plus judicieux de simplifier cet intitulé en faisant simplement référence à la réglementation du droit de pêche sans en préciser les bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1973.

Le rapport de la commission mixte paritaire n'ayant pas été déposé, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour de la présente séance.

— 12 —

PRODUCTION, COMMERCE ET UTILISATION DES CHEVAUX ET MULETS DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets. [N° 339 (1972-1973) et 24 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi, transmise au Sénat sous le titre « Proposition de loi tendant à rendre applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets pour auteur M. Radius, député du Bas-Rhin.

De quoi s'agit-il ? De rendre applicable aux départements dits d'Alsace-Lorraine une loi de 1941 disposant notamment que les personnes qui font commerce de chevaux et mulets doivent être titulaires d'une carte professionnelle renouvelable chaque année.

Or ces dispositions n'avaient pas été expressément étendues, en 1945, aux trois départements, laissant donc subsister les règles du droit local, notamment celles de la loi civile du 1^{er} juin 1924, relative au code des professions et à son article 1^{er} qui stipule : « L'exercice des professions est libre pour tous dans la mesure où, par la présente loi, il n'est prévu ni exception, ni limitation, à condition qu'une déclaration soit faite à l'autorité compétente... ».

Ainsi donc, dans ces départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les marchands de chevaux, les courtiers, les maîtres de manège, les loueurs de chevaux de selle et les direc-

teurs des manèges d'enseignement élémentaire de l'équitation, ne sont astreints qu'à une simple déclaration pour exercer leur profession. De ce fait, n'importe quel particulier peut exploiter un de ces « bagnes à chevaux » qui sont la honte de la profession et contre lesquels a voulu réagir le ministère de l'agriculture, appuyé en cela par les représentants de la profession.

L'extension de la loi du 12 avril 1941 est donc particulièrement opportune étant donné l'engouement actuel du public pour l'équitation et le fait que les professionnels sérieux sont déjà dotés de la carte professionnelle.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification l'article unique de cette proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Après le rapport que vient de faire M. Kieffer, je n'ajouterais rien sur le plan technique, sinon que ce texte est parfaitement justifié. Il est de fait que le développement important de l'équitation, l'augmentation du nombre des cavaliers, mais également du nombre des chevaux et l'encouragement que l'on souhaite donner à ce secteur de l'économie agricole, justifient de revenir sur ce qui était, en fait, une erreur historique. Je pense que l'harmonisation proposée par ce texte permettra de mettre fin à certains abus qui peuvent exister et favorisera, par conséquent, l'essor déjà bien engagé du sport équestre alsacien. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets est rendue applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages. [N° 374 (1972-1973) et 21 (1973-1974).]

Dans la discussion la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Malassagne, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat sera certainement sensible à la double constatation suivante : en premier lieu, le Gouvernement a tenu sa promesse en faisant venir en discussion devant le Parlement des projets de loi relatifs aux appellations d'origine. Cette promesse avait été faite par vous-même, monsieur le ministre, devant la commission des affaires économiques et du Plan, et elle avait été confirmée par M. Pons, alors secrétaire d'Etat, à cette même tribune.

L'engagement a donc été tenu. Nous nous en félicitons et nous vous en félicitons aussi, d'autant plus que vous avez ajouté aux projets visant les fromages et les vins le projet concernant la noix de Grenoble. Comme vous le voyez, nous sommes saisis d'un ensemble de textes législatifs très complets et, je dirai, très gastronomiques. (*Sourires.*)

En deuxième lieu, nous vous remercions — et quand je dis « vous », je pense « le Gouvernement » — d'avoir déposé, en première lecture, ces projets de loi sur le bureau de notre assemblée. C'est une excellente initiative que nous souhaitons voir se développer.

Mes chers collègues, ne voulant pas imposer à l'assemblée une énumération fastidieuse de dates et de détails législatifs — que vous trouverez, d'ailleurs, dans le rapport écrit qui vous a été distribué — je vais me contenter de vous présenter les points principaux du présent projet de loi.

Tout d'abord, quel est son objet ? D'une part, il s'agissait de simplifier la législation actuellement en vigueur et, d'autre part, d'y apporter des précisions destinées à renforcer l'exigence de qualité pour les produits concernés. Autant dire qu'il est d'un très grand intérêt, et cela non seulement pour les agriculteurs des principales régions fromagères de France — qu'il s'agisse du Massif Central, des Alpes, du Jura et je ne peux les citer toutes — mais aussi pour l'ensemble des consommateurs français et étrangers pour lesquels la production fromagère de notre pays est synonyme de variété, d'originalité et de saveur.

Si l'on veut que cette réputation méritée se maintienne, la qualité des produits offerts sur le marché tant national qu'international doit être irréprochable et la présentation particulièrement soignée.

C'est précisément dans cette optique que la législation sur les appellations d'origine en matière de fromages a été mise en place et cela conformément au vœu maintes fois exprimé tant par les consommateurs, la profession, que le législateur.

Avant d'analyser le contenu du projet de loi, je crois qu'il est utile de rappeler quelles sont les caractéristiques de la notion d'appellation d'origine et de retracer l'évolution de la législation qui la concerne.

Je pense d'ailleurs que la loi du 6 mai 1919 a parfaitement défini l'appellation d'origine. C'est « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originel, dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». Je crois que cette définition est parfaite.

C'est donc un signe distinctif, collectif, pourrais-je ajouter, car l'appellation d'origine désigne toujours les produits d'une aire territoriale, mais de plus elle se caractérise par une liaison très étroite entre les facteurs naturels, qui sont l'aire de production, les climats, les herbages, et les facteurs humains, le mode de culture, les procédés de fabrication, l'affinage, la conservation.

L'appellation d'origine est donc réservée aux produits fromagers qui présentent des caractères et des qualités dues au milieu géographique, certes, mais aussi à des produits où la main de l'homme peut avoir plus ou moins donné ou ajouté l'heureuse touche finale.

Mais, comme vous le constatez, il est absolument indispensable que la notion d'appellation d'origine soit clairement définie et délimitée, afin d'éviter toute confusion. Notamment, il est absolument nécessaire de la distinguer de notions très voisines, comme l'indication de provenance, le nom générique, la marque de fabrique et le label.

Premièrement, l'appellation d'origine se distingue de la simple indication de provenance, qui a seulement pour objet de désigner le lieu de préparation et de fabrication du produit et ne garantit aucune qualité particulière provenant du milieu géographique ou des facteurs naturels ou humains.

Ainsi, la dénomination de « vin du Midi » ou de « vin de Champagne » est très vague et couvre une grande région.

Les appellations de provenance sont protégées par la loi du 26 mars 1930.

Deuxièmement, des noms géographiques désignent traditionnellement un certain nombre de produits ; il s'agit de dénominations génériques qui, en général, sont tombées dans le domaine public. Elles évoquent un lieu où, à une époque donnée, le produit auquel elles s'appliquent a pu trouver son origine. Mais il ne faut pas confondre ces dénominations avec les appellations d'origine, car elles ont perdu leur caractère initial et ne servent plus qu'à indiquer des modes de fabrication. Ainsi, les termes « biscuit de Savoie », « jambon d'York », ou « moutarde de Dijon » désignent des produits qui ne viennent pas forcément de l'endroit mentionné. Le jambon d'York, il ne s'en fabrique peut-être plus à York et la moutarde de Dijon ne se fabrique pas uniquement à Dijon.

Toutefois, l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine a décidé que les appellations d'origine ne pourraient jamais être considérées comme génériques, ce qui est très important, et ne pourraient donc jamais tomber dans le domaine public.

Troisièmement, autre *distinguo*, les appellations d'origine se différencient des marques de fabrique ou de commerce.

D'une part, les signes susceptibles de servir de marque sont nombreux : emblèmes, couleurs, noms de fantaisie qui figurent sur les boîtes, c'est l'histoire de « la Vache qui rit » et de « la Vache sérieuse », cela dit sans vouloir faire de publicité. (*Sourires.*) Au contraire de la marque, l'appellation d'origine est toujours une dénomination géographique, et j'insiste sur ce qualificatif.

D'autre part, les deux notions s'opposent par leur finalité : la marque a pour objet d'individualiser et de caractériser le produit sur lequel elle est apposée et non de désigner son aire géographique. De ce fait, et la différence est importante, la protection qui est donnée à chacune des deux ne bénéficie pas aux mêmes personnes : la marque est protégée dans l'intérêt exclusif du commerçant ; l'appellation d'origine est protégée afin d'éviter au consommateur d'être trompé et au producteur d'être victime de pratiques déloyales.

Enfin, la marque désigne les produits ou les services d'un fabricant ou d'un récoltant bien déterminé, c'est un signe distinctif individuel. L'appellation d'origine, au contraire, a toujours un caractère collectif.

Enfin, quatrième *distinguo*, il importe d'établir la différence, qui est, je l'avoue beaucoup plus subtile, entre les appellations d'origine et les labels.

Il convient toutefois de noter que la dénomination « label » recouvre plutôt une superqualité dans la production d'un fromage qui a déjà bénéficié d'une appellation d'origine. J'ajouterai que cette notion de supériorité qui ressort du label vaut à son bénéficiaire, non seulement une renommée importante, mais, en outre, une plus-value commerciale, et donc financière, qui n'est pas négligeable.

Ainsi, pour ce qui est de la fourme, le label « Haute montagne Salers » permet de majorer le prix de gros de deux francs par kilogramme, ce qui marque bien la supériorité du label sur l'appellation d'origine.

J'en arrive à la législation relative aux appellations d'origine. Amorcée par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales, la protection des appellations d'origine par les pouvoirs publics fut assurée par la loi du 6 mai 1919, texte de base qui détermine le régime général des appellations d'origine et s'applique en principe — car il y a une exception — à tous les produits, qu'il s'agisse des vins, des noix, des fromages ou autres.

Mais c'est la loi du 28 novembre 1955 qui a établi le statut général des appellations d'origine en matière de fromages, conformément aux dispositions de la convention internationale signée à Stresa le 1^{er} juin 1951 et relative à l'emploi des appellations d'origine et à la dénomination des fromages.

Ainsi, mesdames, messieurs, dès cette époque, on était déjà dans le Marché commun sans le savoir.

Toutefois, ce statut est applicable à tous les fromages, à l'exception d'un seul, le fromage de Roquefort, qui est soumis à un statut tout à fait spécial, défini d'abord par un jugement du tribunal civil de Sainte-Affrique, en date du 22 décembre 1921, puis par la loi du 26 juillet 1925.

Vous me permettrez d'insister quelque peu sur le régime spécial du fromage de Roquefort.

Les caractéristiques exigées du fromage de Roquefort concernent, elles, l'aire de production et les procédés de fabrication.

Or, l'aire de production n'est pas du tout déterminée dans la loi d'une façon précise. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi de 1925, elle comprend les zones françaises de production du lait de brebis lors de la promulgation de la loi ; l'imprécision de cette délimitation géographique est encore accrue dans la mesure où le législateur autorise l'extension de l'aire de production aux zones qui présentent les mêmes caractéristiques de race ovine, d'herbages et de climat. En fait, le lait de brebis produit dans les départements du Sud-Ouest, du Sud de la France et surtout de la Corse est utilisé pour fabriquer le fromage de Roquefort.

Les procédés de fabrication sont, en revanche, sévèrement réglementés. Ainsi, seuls ont droit à l'appellation « roquefort » les fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés conformément aux usages locaux, loyaux et constants, c'est-à-dire dans les caves parcourues par les courants d'air naturels, froids et humides provenant des pentes de la montagne du Combalou. Tout fabricant qui entend donner à ces produits l'appellation « roquefort » doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage.

Enfin, la loi interdit formellement la pénétration, la réception ou la présence de tout lait autre que le lait de brebis dans les fromageries, les laiteries et locaux d'affinage où est préparé, fabriqué et affiné le fromage de Roquefort.

Pour nous résumer, nous dirons qu'il ne s'agit pas de concevoir géographiquement l'appellation « roquefort » en tant qu'aire de production, de collecte de la matière première, du lait, mais plutôt comme une aire d'affinage jusqu'à l'obtention d'un produit fini où intervient l'élément naturel, qui n'est pas essentiellement la main de l'homme, mais les caves du Combalou.

Il nous reste à voir, si vous le voulez bien, le régime général des appellations d'origine en matière de fromages.

La procédure employée pour le fromage de Roquefort aurait pu être employée pour tous les fromages. Mais il aurait fallu une loi par fromage et vous avouerez que c'était une solution difficilement réalisable en raison du grand nombre de fromages produits en France. En effet, après quelques recherches, je suis arrivé à quatre cent cinquante-sept espèces de fromages répertoriés, et encore m'a-t-on dit que j'étais en dessous de la vérité.

C'est pourquoi cette loi du 28 novembre 1955 a fourni le cadre général de la réglementation des appellations d'origine. En effet, elle fixe les conditions auxquelles les fromages doivent satisfaire pour bénéficier d'une telle appellation.

La première condition est relative au lait : il doit être produit, livré et transformé en fromage dans une aire géographique traditionnelle en vertu d'usages locaux et constants, c'est-à-dire ne pas quitter l'aire géographique depuis la traite jusqu'à la transformation en produit fini. C'est là où est le *distinguo*.

La seconde condition est relative à l'originalité et la notoriété du fromage. Seuls des fromages dont la réputation est incontestable peuvent revendiquer le droit à une appellation d'origine. Pour la plupart des fromages, il n'y a pas eu de discussion, c'est le cas, par exemple, du gruyère de Comté, du reblochon, du cantal, de la fourme d'Ambert, du camembert, pour n'en citer que quelques-uns.

La loi stipule, d'autre part, que chaque appellation d'origine est définie par une décision d'un comité national des appellations d'origine des fromages, dont la composition a été déterminée par un décret du 19 août 1966. Il comprend des représentants de la production fromagère, des spécialistes des appellations d'origine agricole et des fonctionnaires des ministères de l'agriculture, des affaires économiques et de la justice.

Le comité a pour objet essentiel de définir les appellations d'origine des fromages. Il fixe pour chaque fromage l'aire géographique de sa production et, éventuellement, les conditions de sa fabrication et de son affinage. L'organisation professionnelle la plus représentative d'une production fromagère donnée avait seule compétence pour introduire auprès du comité la procédure de définition de l'appellation. La décision rendue par le comité ne devient obligatoire que lorsqu'elle est entérinée par le Gouvernement sous la forme d'un décret publié au *Journal officiel*.

Il convient, par ailleurs, d'ajouter que le comité, qui a la personnalité civile, assure également la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger. Il a la possibilité d'ester en justice pour cette défense et il l'a déjà fait plusieurs fois, même à l'étranger, pour protéger le fromage de Roquefort, des vins ou le cognac.

Enfin, cette loi du 28 novembre 1955 présente un autre aspect, assez grave d'ailleurs : les appellations d'origine consacrées par une décision de justice en application de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sont maintenues et, passé un délai de six mois après la promulgation de la loi, leur zone géographique ne peut plus faire l'objet de modifications. Vous conviendrez avec moi qu'il était prévisible qu'on se heurterait à un certain nombre de difficultés, en raison du caractère coercitif et même un peu abusif de la loi en cette matière.

Telles sont les principales dispositions du régime général des appellations d'origine des fromages.

Passons maintenant, si vous le voulez bien, à l'analyse du projet de loi.

Deux préoccupations essentielles sont à l'origine du texte actuel qui entend apporter à la loi du 28 novembre 1955 à la fois des simplifications et des précisions.

Voyons d'abord les simplifications. En fait, comme on vient de le voir, le régime des appellations d'origine des fromages peut être défini ou modifié selon trois procédures distinctes sur lesquelles je ne reviendrai pas dans le détail. Il s'agit, d'une part, de la procédure législative, celle qui concerne essentiellement le roquefort ; d'autre part, de la procédure judiciaire, et nous avons tous en mémoire les nombreux procès qui ont délimité les aires de fabrication de tel ou tel fromage, presque toutes les cours d'appel de France ayant eu à se pencher sur la question ; enfin, la procédure administrative instituée par la loi du 28 novembre 1955 ; c'est désormais le régime de droit commun et c'est selon cette procédure que les fromages, dans leur grande majorité, ont obtenu l'appellation d'origine qu'ils méritaient.

Mais — il y a un grand « mais » — la situation engendrée par la coexistence de ces trois procédures n'était pas claire du tout. Il a fallu demander au Conseil d'Etat si la loi du 28 novembre 1955 n'avait pas, en matière de fromages, transféré, de la justice au pouvoir réglementaire, le soin de définir les appellations d'origine et si une nouvelle loi ne s'avérait pas nécessaire pour coordonner les dispositions de la loi de 1919 et celles de 1955.

Effectivement, dans un avis du 30 octobre 1956, le Conseil d'Etat a précisé que la loi de 1955 avait bien eu pour effet de transférer au pouvoir réglementaire la définition des appellations d'origine et, de ce fait, elle rendait caduques les dispositions contraires de la loi du 6 mai 1919 relatives aux zones d'appellation d'origine.

Il apparut donc souhaitable de clarifier les dispositions de cette loi relative à la définition et à la modification des appellations d'origine. Certes, je le dis tout de suite, il ne s'agit pas de revenir sur les appellations d'origine qui ont été consacrées par la loi ou par des décisions judiciaires. Mais il s'agit de permettre à l'avenir une harmonisation, une uniformisation des conditions à observer pour bénéficier d'une appellation d'origine. Ainsi désormais, toutes les appellations d'origine seront soumises aux mêmes règles. Leur classement reposera sur les mêmes critères. Il sera alors plus facile d'encourager sur tout le territoire une politique de qualité plus systématique, car j'en arrive à ce point de la qualité.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'était plus possible de modifier la délimitation des appellations d'origine consacrées par une loi ou par une décision de justice. Le délai de six mois, après la pro-

mulgation de la loi du 28 novembre 1955 avait rendu toute modification impossible et pourtant il convenait de permettre la formation de certains groupements de producteurs. Dans d'autres cas, il s'agissait d'inclure telle zone voisine, dont les caractéristiques sont en tous points semblables à celles de la zone d'appellation d'origine. Là je me tourne vers M. le ministre de l'agriculture car il sait bien que, dans mon département d'origine, telle commune, par exemple, avait réclamé à être rattachée pour pouvoir fabriquer du cantal — je dis bien rattachée dans le domaine de l'appellation d'origine et non rattachée administrativement.

J'en arrive à la protection des appellations d'origine et aux précisions nécessaires qui étaient appelées à figurer dans ce nouveau texte de loi.

En fait, il y avait deux motivations principales.

D'une part, il s'agit de garantir l'authenticité du produit afin de protéger non seulement le consommateur contre les manœuvres visant à l'abuser sur la provenance de la marchandise mais aussi le producteur.

D'autre part, il s'agit — c'est le point important du nouveau projet de loi — de garantir un certain niveau de qualité.

Cet aspect de la notion d'appellation d'origine avait totalement été ignoré par la loi du 28 novembre 1955 et par les précédentes. Or, à notre époque, il n'est plus possible de l'oublier et de le négliger. C'est, en effet, dans le secteur des fromages que la progression de la consommation intérieure et des exportations a été la plus sensible au cours des dernières années.

Aujourd'hui, le fromage absorbe le tiers de la collecte de lait. Or, si l'on veut que le débouché s'élargisse encore et constitue un revenu substantiel pour les agriculteurs, il convient, avant tout, de faire porter les efforts sur la qualité des produits et il faudra penser, notamment, aux problèmes de la pollution et de la propreté du lait. Je sais qu'en cette matière, monsieur le ministre, vous avez des projets ambitieux, tel le paiement du lait à la qualité, qui me paraît devoir être mené à bonne fin.

Renforcer les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine, tel est donc le deuxième aspect du projet de loi. Ainsi, le décret définissant l'appellation d'origine d'un fromage ne se limitera pas à préciser l'aire géographique de production et les conditions de fabrication et d'affinage, comme c'est le cas actuellement, mais aussi les qualités, les caractères des fromages, ainsi que les modalités de contrôle de ces divers éléments.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. président. La parole est à M. Jean Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi et les amendements proposés par M. Malassagne au nom de la commission des affaires économiques sont d'une extrême importance pour certains départements dont l'activité économique est essentiellement fondée sur l'agriculture, et en particulier sur l'agriculture de montagne. Si j'interviens, c'est précisément à cause de l'importance du fromage dans l'économie du département que je représente.

Il est donc essentiel de maintenir ces appellations d'origine consacrées par disposition législative, décision de justice ou procédure administrative.

Il est également fondamental que désormais les critères comportent obligatoirement des normes de qualité, et il semble que ces normes ne puissent être définies que par les comités spécifiques concernés.

Ceux-ci sont informés régulièrement, en particulier des demandes et goûts des consommateurs : telle région préfère du fromage frais, telle autre du fromage vieilli.

Il est essentiel aussi que les zones soient bien définies, bien protégées et ne puissent pas être retouchées, remaniées, sans l'avis des comités spécifiques. Il faut empêcher en particulier que certains pays de la Communauté puissent, comme cela se faisait il y a quelques années, fabriquer fromage du Cantal, bleu d'Auvergne, fourme d'Ambert, saint-nectaire, gruyère et camembert.

Cette loi nous permet une action promotionnelle sur un produit que les autres ne peuvent pas fabriquer. Et l'importance en est particulièrement grande quand il s'agit d'un département essentiellement agricole où les agriculteurs représentent encore 40 p. 100 de la population et où le fromage constitue environ 35 p. 100 des ressources de l'économie locale avec une production de 30.000 tonnes, sur laquelle 25.000 tonnes sont sous appellation contrôlée.

C'est donc que l'économie cantalienne tient essentiellement à cette appellation contrôlée. Elle correspond aux efforts continus des agriculteurs et des éleveurs depuis des dizaines d'années, qui méritent d'être soutenus et défendus.

Puis-je rappeler qu'il y a un peu plus d'un mois, sur la table du Premier ministre de la République démocratique de Chine, au Céleste Empire, le plus haut personnage de France a fait goûter des fromages variés de notre pays, dont un d'Auvergne. (Applaudissements.)

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Permettez-moi, monsieur le président, tout d'abord en tant qu'élu du canton de Saint-Privat, de me réjouir de voir tout le Cantal au coude à coude pour défendre le projet de loi sur les appellations d'origine en matière de fromages. (Sourires.) Je comprends qu'il en soit ainsi, encore que ce projet ne concerne pas, bien entendu, que ce type de fromage, quelles que soient par ailleurs sa qualité et sa notoriété internationale.

Le projet qui vous est soumis est effectivement important. La compétence et le caractère très complet qui ont marqué l'exposé de votre rapporteur me dispenseront de vous en dire plus long. Je voudrais simplement souligner que, à mon sens, nous entrons dans une période où le consommateur aura des exigences de plus en plus grandes en matière de qualité et où, par conséquent, le producteur devra impérativement se plier à ces exigences, ce qui nous ramènera très probablement à un effort essentiel de promotion dans ce domaine.

Un certain nombre de techniques peuvent être recherchées et actuellement — j'aurai l'occasion d'ailleurs de consulter les spécialistes des deux assemblées — j'examine avec le Cerqua, organisme interprofessionnel agricole, les différents moyens d'accélérer la promotion en matière de qualité des produits.

Ce texte s'inscrit donc dans cette politique qui doit être, dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs, poursuivie avec vigilance et volonté. C'est la raison pour laquelle je me réjouis de l'avis émis par votre commission, et je souhaite que le Sénat veuille bien s'associer à cet effort. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que, le cas échéant, les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.

« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée. »

Par amendement n° 1, M. Malassagne, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa, de supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Malassagne, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} renforce les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine. L'aspect le plus novateur est constitué sans nul doute par la possibilité pour le décret de prévoir des modalités de contrôle de la qualité. Le caractère contraignant d'une telle disposition est atténué dans la mesure où ce n'est pas une obligation mais une simple faculté ouverte au pouvoir réglementaire et à la profession.

Votre commission a pensé que c'était là un élément essentiel pour la défense de la qualité des produits. Il était donc difficile d'admettre que les mesures imposées aux professionnels pourraient ne pas être obligatoires pour tous les fromages à appellation d'origine. Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer les termes « le cas échéant » qui s'appliquent aux mesures imposées aux professionnels en vue d'assurer le respect des prescriptions nécessaires au maintien de la qualité des produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rend aux arguments de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Malassagne, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du même article 1^{er}, après les mots : « modifiée ou complétée, » d'ajouter les mots : « après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Malassagne, rapporteur. Il a semblé à votre commission des affaires économiques et du Plan qu'il fallait associer étroitement à la procédure les professionnels, non seulement par la consultation du comité national des appellations d'origine des fromages, qui est déjà prévue, mais aussi par la consultation des organisations interprofessionnelles locales. Ainsi les syndicats ou comités interprofessionnels chargés de la promotion et de la défense de telle ou telle appellation d'origine devraient être consultés. La commission a donc complété le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi en ce sens.

Je me permets d'ajouter à l'intention de mon collègue et ami le docteur Mézard, qui est intervenu tout à l'heure pour demander qu'il y ait un avis conforme du comité spécifique concerné, que nous nous heurtons à une grosse difficulté. Il n'y a que quelques départements qui ont un comité spécifique. C'est le cas du cantal, et je m'en réjouis. Mais il y a beaucoup de régions fromagères qui n'en ont pas, ce sera peut-être une incitation pour elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Genton pour explication de vote.

M. Jacques Genton. C'est très volontiers que je vote ce projet de loi parce qu'il permettra de renforcer la notion de qualité pour l'une des productions importantes de nos départements ruraux. Comme on le rappelait tout à l'heure, un tiers de la collecte du lait alimente la fabrication du fromage. Ce fut longtemps une activité complémentaire, dans certaines de nos régions agricoles, qui permettait à l'épouse d'accroître les revenus d'une exploitation petite ou moyenne, en particulier dans les régions viticoles. Ce stade est désormais dépassé, peut-être parce que les autres productions se sont développées et que certaines exploitations n'ont plus besoin du fromage pour équilibrer leur budget. Mais il reste qu'un certain goût est né chez le consommateur. Il demeure et la demande existe. La fabrication doit donc continuer. Les producteurs doivent être encouragés et protégés, parfois contre eux-mêmes.

Si ce texte présente un grand intérêt sur le plan national, il en présente un autre sur le plan européen, l'exportation étant une source de profit incontestable pour la collectivité nationale, pour les collectivités régionales comme pour les producteurs.

En un temps pas tellement éloigné, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole s'intéressait à la valorisation des entreprises, laiteries ou coopératives. Cet intérêt s'accroîtra peut-être quand la qualité de nos produits régionaux sera certifiée et garantie, attendu que le fromage français est une des productions nationales dont la situation doit être favorable sur le marché européen.

C'est avec satisfaction, monsieur le rapporteur, que je vous annonce que je participerai demain à la création d'un groupement de défense du crottin de Chavignol. Tout à l'heure, vous évoquiez les fromages du Cantal; permettez-moi de vous parler des fromages de chèvre de Chavignol! Quant aux buts que se donnent les producteurs, ce sont exactement ceux qui sont indiqués dans le texte. Comment ferais-je donc pour ne pas le voter? (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

APPELLATIONS D'ORIGINE EN MATIÈRE VITICOLE Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole. [N° 375 (1972-1973) et 22 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder au fond l'examen du projet de loi qui nous est soumis sur les appellations d'origine en matière viticole, je voudrais rendre le Sénat attentif au cadre dans lequel s'engage cette discussion et, en particulier, à quatre points qui me paraissent primordiaux et que nous devons avoir constamment à l'esprit.

D'abord, le contexte juridique dans lequel s'insère ce projet. Depuis 1905-1908 où, pour la première fois, des textes législatifs ont été adoptés sur la répression des fraudes, la loi de 1919 relative à la protection des appellations d'origine, la loi de 1927 modifiant et complétant la loi de 1919, la loi sur les vins du 1^{er} janvier 1930, le décret-loi de 1935 sur les appellations d'origine contrôlée, la loi de 1949 sur les vins délimités de qualité supérieure, complétée par la loi de 1951, la loi de 1966 qui traite également des appellations d'origine, jusqu'à la réglementation communautaire mise en place en 1970 à Bruxelles, nous nous insérons dans un tissu juridique très complexe, abondant, dont la plupart des dispositions antérieures sont maintenues.

D'autre part, nous allons intervenir dans une situation économique et dans un marché national et international où nous avons des positions très importantes puisque les vins français de qualité représentaient en valeur d'exportation, pour l'année 1972, plus de trois milliards de francs. C'est dire que, de ce point de vue, toute intervention mal calculée peut avoir des conséquences désastreuses.

Il faut également remarquer qu'il existe, à l'échelon de la profession, une organisation, sans doute critiquable et perfectible, mais dont le fonctionnement, bien rodé à présent, donne dans l'ensemble satisfaction aux professionnels. Il serait en tout cas très dangereux, sans une large consultation de toutes les parties intéressées, de la modifier.

Enfin, sur le plan communautaire, l'existence d'un règlement viti-vinicole européen, difficilement accepté par certains de nos partenaires, restreint la marge de manœuvre du législateur et l'oblige à une grande vigilance quant aux modifications à introduire sur le plan national. Certains de nos partenaires ne manqueraient pas de mettre à profit tout relâchement des contraintes actuelles concernant les vins de qualité.

Sans me lancer dans un historique trop complet de la législation existante en matière d'appellations d'origine viticoles, je dois tout de même, très rapidement, rappeler quelle a été, à partir de la loi de 1919, l'évolution de la législation sur ce sujet.

La loi du 6 mai 1919 introduit dans la législation française — M. Malassagne vient de nous le rappeler — la notion d'appellation d'origine et elle détermine les procédures qui permettent d'éviter un usage abusif de ces appellations. Elle précise, dans son article 10, modifié par la loi du 22 juillet 1927, qu'aucun vin n'a droit « à une appellation d'origine régionale ou locale, s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ».

Malgré tout, ces lois de 1919 et 1927 n'ont pas paru suffisantes pour faire une distinction entre les vins d'appellation d'origine de valeur et les vins bénéficiant aussi d'une appellation d'origine, mais de moindre qualité.

C'est la raison pour laquelle, à partir de 1930, puis en 1935, puis encore en 1949, le législateur a été amené à définir, avec précision et dans les moindres détails, les règles propres à la production des grands vins. Ces textes ont institué deux catégories d'appellation d'origine : les appellations d'origine contrôlée, les A.O.C., et les vins délimités de qualité supérieure, les V.D.Q.S., qui doivent répondre, les uns et les autres, à des conditions très précises de production.

Une réglementation très stricte a institué les conditions dans lesquelles, sur proposition de la profession représentée par l'institut national des appellations d'origine, l'I.N.A.O., le ministre peut, par arrêté pour les V.D.Q.S. ou par décret pour les A.O.C., faire accéder un vignoble à ces catégories protégées.

Quelles sont donc, aujourd'hui, les raisons d'une modification de cette législation?

A notre avis, elles sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la réglementation communautaire de Bruxelles à laquelle il faut nous adapter; d'autre part, la fin d'une confusion entre appellations d'origine simple et appellations d'origine contrôlée, confusion qui ne faisait que s'aggraver.

La nécessité d'une remise en ordre de la législation des appellations d'origine s'est fait sentir au cours de ces dernières années, d'une part en raison des règlements adoptés à Bruxelles et, d'autre part, à la suite des abus qui ont nui aussi bien aux intérêts des consommateurs qu'à la réputation de nos grands crus.

Examinons en premier lieu les conditions des règlements communautaires.

Afin de développer une politique de qualité dans le domaine viticole, conformément au règlement de base n° 24 du 4 avril 1962, le conseil des Communautés européennes a adopté, en même temps que le règlement n° 816-70 organisant le marché viti-vinicole, un règlement n° 817-70 du 28 avril 1970 concernant la production, la commercialisation et le contrôle des vins de qualité produits dans une région déterminée, les V. Q. P. R. D.

Ces deux règlements du conseil des Communautés européennes ont modifié, mais aussi clarifié le classement des différentes catégories de vins. D'un côté, il y a les vins de table, de l'autre, les vins de qualité produits dans des régions déterminées. A ces derniers appartiennent, pour nous, les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure. Parmi les vins de table, certains, d'après ce règlement communautaire, peuvent être admis au bénéfice d'une indication géographique, en vertu de l'article 30, à condition qu'ils correspondent à certains critères définis dans ce texte.

En rendant obligatoires les procédures de délimitation et de fixation des cépages qui n'étaient auparavant que facultatives, le décret du 21 avril 1972, qui a été pris justement pour l'application de l'article 30 du règlement de la Communauté, a restreint l'usage de ce qu'on appelait les appellations d'origine simple et leur a retiré leur caractère simplement déclaratif. A ce titre, il constituait une première étape en vue d'une réglementation plus précise de cette catégorie de vins.

Désormais, dans une deuxième étape, un producteur de vin de table désireux de personnaliser sa production doit se conformer à la réglementation relative aux vins de pays.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que de nombreux viticulteurs aient demandé le report de l'application des dispositions du décret de 1972. Le ministre de l'agriculture et du développement rural a fait droit à cette requête par une circulaire de septembre 1972, de sorte qu'il est possible d'utiliser l'appellation d'origine simple pour les déclarations de récolte de 1972. La commercialisation des vins sous une telle appellation est également autorisée jusqu'au 31 décembre 1973.

Mais il est bien évident que cette situation ne peut plus durer et que les vins d'appellation d'origine simple doivent être rendus conformes à la réglementation communautaire. C'est la première raison du texte qui nous est proposé.

Venons-en à la deuxième : les inconvénients de la confusion actuelle.

Alors que, depuis quelques années, la consommation nationale des vins de table décroît lentement, les vins personnalisés connaissent, par contre, une expansion considérable, qui a d'abord profité aux vins à appellation d'origine contrôlée, avant de permettre plus récemment une promotion commerciale de nombreux vins délimités de qualité supérieure.

Afin de participer à cet essor, il a paru tentant aux négociants comme aux producteurs d'utiliser les appellations d'origine simple. Cette pratique, défendable lorsqu'elle s'accompagne d'un effort sur la qualité du produit fourni, est particulièrement critiquable lorsqu'elle ne vise, à la faveur d'une présentation flatteuse, qu'à tromper le consommateur et à créer dans son esprit une confusion avec les appellations d'origine contrôlée.

Au regard de notre législation, les vins d'appellation simple font partie des vins de table. Ils ne sont pas soumis aux régimes, très exigeants sur le plan de la qualité, des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure. Cette confusion ne peut que nuire au renom et au succès commercial des vins fins, en France comme à l'étranger.

Depuis deux ans, on assiste d'ailleurs à un développement stupéfiant des appellations fantaisistes se référant à des clos ou à des châteaux plus ou moins fictifs. C'est ainsi qu'en 1970, année où la récolte a été abondante, 1.400.000 hectolitres de vin d'appellation simple ont été déclarés, alors qu'en 1971, année normale, on n'en déclarait plus que 600.000 hectolitres. Dès que l'on a su, à la suite des règlements de Bruxelles, qu'une modification de notre législation était possible, on en a déclaré, pour 1972, 4.400.000 hectolitres ; 438 appellations ont été revendiquées contre 81 seulement l'année précédente ! Il est possible que, cette année, sept à huit millions d'hectolitres soient baptisés « vins d'appellation simple ».

Or la situation de ces vins d'appellation simple reste ambiguë vis-à-vis de la catégorie des vins de pays que nous voulons créer et qui sont, eux aussi, des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique, mais dont les règles de production sont

éditées par voie réglementaire et qui font d'année en année l'objet d'un réel effort sur le plan de l'encépagement, des pratiques culturales et de la vinification, dans le sens de la qualité.

Si certaines appellations d'origine simple concernent réellement une production de terroir de bonne qualité, exigeant le respect de pratiques sérieuses, dont certaines ont pu faire l'objet, dans le passé, de promotion dans les catégories V. D. Q. S. et A. O. C., beaucoup d'autres, il faut le reconnaître, n'offrent aucune garantie et il convient de les soumettre au régime des vins de pays et aux contrôles qui en découlent.

Cette situation a ému les producteurs de vins à appellation contrôlée, qui ont été amenés à demander la suppression pure et simple des appellations d'origine simple, suppression que les producteurs de vins de table refusent, estimant qu'elle les priverait de tout moyen de personnaliser leur production.

Il était donc urgent de mettre un terme à une situation confuse, dont les consommateurs et les producteurs pourraient subir les néfastes effets. C'est dans cette perspective que le projet de loi que nous allons examiner a été déposé sur le bureau du Sénat. Venons-en très rapidement à son analyse.

Compte tenu des inconvénients de la situation actuelle, le dispositif proposé par le projet de loi repose sur quatre principes : premièrement, seuls bénéficient d'une « appellation d'origine » les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure ; deuxièmement, la catégorie des appellations d'origine simple disparaît et les vins de pays sont les seuls, parmi les vins de table, à être admis au bénéfice d'une indication géographique ; troisièmement, les vins de pays pourront faire l'objet d'une promotion dans les catégories d'appellation d'origine en fonction de leurs qualités dûment reconnues et selon la procédure réglementaire actuellement en vigueur ; quatrièmement, afin d'encourager la personnalisation de certains des vins de pays, certains termes dont bénéficiaient jusqu'à présent les vins d'appellation d'origine, et qui avaient été codifiés dès 1930, pourront être utilisés pour la commercialisation des vins de pays : les mots « Mont », « Côte », « Coteau » ou « Val », en ce qui concerne l'indication géographique, les mots « Domaine » ou « Mas » en ce qui concerne l'indication de propriété.

Désormais, seules bénéficient d'une appellation d'origine, les appellations d'origine contrôlée et les V. D. Q. S.

La réglementation française sera ainsi conforme aux dispositions du règlement 817 du Conseil des Communautés concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées, règlement des Communautés que nos représentants ont eu beaucoup de difficultés à faire accepter.

Il va sans dire que les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée ne peuvent qu'être satisfaits par une telle décision. Les consommateurs français et étrangers, quant à eux, ne courront plus le risque de se voir trompés par des dénominations flatteuses sans aucune garantie de qualité.

Ensuite la catégorie des vins d'appellation simple disparaît. Les vins de pays sont les seuls, parmi les vins de table, à être admis au bénéfice d'une indication géographique. La disparition des A. O. S. constitue, bien entendu, une des dispositions les plus controversées de ce projet.

Les producteurs de vins d'appellation d'origine, notamment par la voie de l'institut national des appellations d'origine, avaient proposé la suppression pure et simple de ces vins d'appellation d'origine simple. Mais les organisations de producteurs de vins de table auraient voulu maintenir les appellations simples parce qu'ils y voyaient un moyen parfois commode de promotion commerciale des vins de terroir, à côté de l'agrément en vins de pays qui est, lui, beaucoup plus rigoureux.

Elles soulignaient la nécessité de mieux différencier les vins personnalisés des vins ordinaires et souhaitaient que les règles culturales et œnologiques soient établies localement par les professionnels eux-mêmes.

On ne peut nier que les dispositions du règlement communautaire étaient difficilement compatibles avec le maintien des appellations d'origine simple qui échappaient bien souvent à tout contrôle de qualité. Cette disposition n'affectera pas les appellations d'origine simple qui ont déjà fait l'objet d'une délimitation judiciaire ou celles dont les propriétaires avaient déjà fait de sérieux efforts pour améliorer leurs cultures, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions du décret de 1972. Par conséquent, elles garderont les avantages qu'une indication géographique procure. En fait, ce ne sont que les viticulteurs qui n'auront pas fait les efforts de qualité suffisants qui seront privés du moyen d'individualiser leur production.

Le sort des anciennes appellations d'origine simple a soulevé quelques passions. En ce qui concerne le classement des A. O. S. en vin de pays, la procédure de délimitation pourra être menée rapidement selon les textes réglementaires existants. Normalement les appellations d'origine simple conserveront les termes qui les désignent dans la mesure où ils ne seront pas contraires à la loi

et les délimitations existantes obtenues par voie de justice pourront être maintenues, dans la mesure où les vins qui en profiteront se seront eux-mêmes soumis au contrôle qualitatif du décret de 1972.

Les délimitations, cependant, ne préjugent pas le label « vin de pays » qui nécessite le respect des règles nées de l'article 30 du règlement communautaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les vins de pays pourront faire l'objet d'une promotion dans les catégories A. O. C. et V. D. Q. S. Il était en effet important que la suppression des A. O. S. n'ait pas pour conséquence de figer la situation en matière d'appellations contrôlées. C'est pourquoi ce système de promotion des vins de pays a été prévu vers les catégories supérieures que sont les A. O. C. et les V. D. Q. S.

Si personne ne remet en question le principe même de la promotion des vins de pays, la procédure instituée pour obtenir ce classement dans les catégories supérieures a fait l'objet de controverses. Le projet de loi se réfère à la législation existante, c'est-à-dire que la promotion en A. O. C. se ferait, comme c'est le cas actuellement, par décret du ministre de l'agriculture sur proposition de l'I. N. A. O., alors que la promotion des V. D. Q. S. se ferait par arrêté sur proposition de l'I. N. A. O., après avis de l'institut des vins de consommation courante.

Or certains souhaiteraient modifier cette répartition des compétences entre l'I. N. A. O. et l'I. V. C. C. Il nous semble qu'un changement dans la procédure actuelle ne serait pas de nature à faciliter l'adoption de ce projet de loi. Pourtant un tel changement serait nécessaire à bien des égards. La répartition des compétences entre ces deux établissements publics mériterait d'être revue.

Mais un tel changement ne peut se faire à la sauvette, sans qu'une large consultation des professionnels ait été menée à bien. Trop d'intérêts sont en jeu et la question mérite une sérieuse réflexion. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de s'en tenir aux procédures actuelles. En tout cas, cette possibilité de promotion pour les vins de pays est indispensable : c'est le meilleur moyen de favoriser les viticulteurs qui se sont imposés de strictes disciplines en vue d'améliorer la qualité de leurs produits.

Enfin, certains termes dont bénéficiaient les vins d'appellation d'origine simple pourront être utilisés pour les vins de pays. Il en serait ainsi des termes : « Mont », « Côte », « Coteau » ou « Val », pour désigner la zone de production, et des termes de : « Domaine » ou de « Mas », pour désigner l'exploitation individuelle.

L'effort intéressant de qualité poursuivi dans le secteur des vins de table par certains producteurs depuis quelques années doit être encouragé. Il semble que soient prises des mesures leur permettant d'individualiser leur produit et de faciliter leur commercialisation.

L'article 30 du règlement 816 du Conseil des Communautés, qui a fixé les conditions dans lesquelles les vins de table pourront être admis à circuler sous une indication de provenance, rend possible la mise en œuvre de telles dispositions. Il va sans dire que l'utilisation de tels termes ne doit pas entraîner de confusion avec les appellations contrôlées et d'ailleurs, cette confusion est prohibée par la loi du 1^{er} janvier 1930 dont les dispositions restent pleines et entières.

Cette liste de termes doit-elle être limitative ou non ? En ce qui concerne la désignation des zones de production, il a semblé difficile à notre commission d'aller contre les données de la géographie et une côte doit pouvoir s'appeler une côte, un val, un val, un mont, un mont. C'est pourquoi cette liste, à notre avis, ne peut pas être limitative en ce domaine. Par contre, il convient d'être très strict dans la désignation de l'exploitation individuelle et d'éviter l'inflation des faux « Châteaux », des faux « Villages » et des faux « Clos ». Sur ce deuxième point, nous nous rallions à la rédaction proposée par le projet de loi.

En définitive, le projet de loi se situe dans le prolongement direct de la longue succession de textes viticoles qui ont eu pour objet l'encouragement de la qualité des produits viticoles et la promotion des efforts faits pas de nombreux viticulteurs pour améliorer leurs cultures. Non seulement il met notre législation en accord avec la réglementation européenne, mais il permet la protection et la défense des vins de qualité, laissant la porte ouverte à l'indispensable promotion des vins de table.

Ainsi, compte tenu des modifications que nous vous proposons d'y apporter, le projet de loi que nous vous demandons d'adopter non seulement met fin à la confusion possible entre les vins d'appellation d'origine simple, qui disparaissent, et les vins d'appellation d'origine contrôlée, mais aussi, si les viticulteurs poursuivent un effort de qualité défini par les textes communautaires et par les textes français, il permet aux meilleurs de nos vins de table d'acquérir une classification nouvelle en vins de pays.

Ce projet de loi, quoi qu'on en ait dit ou écrit, ne modifie en rien, ni les compétences, ni les procédures qui permettent l'accession dans les V. D. Q. S. ou dans les A. O. C. des vins de pays dont les qualités peuvent justifier aux yeux de l'interprofession une telle promotion.

Il n'étend pas non plus les pouvoirs que le ministre de l'agriculture détenait au titre de la législation et de la réglementation anciennes puisque celui-ci, pas plus qu'avant, n'aura l'initiative des propositions de classement.

Enfin, ce projet est conforme au règlement commutaire que nos représentants ont défendu à Bruxelles. En définitive, il est dans la ligne de notre législation viticole. Il renforce la protection et la défense des vins de qualité et permet la promotion des meilleurs vins de table.

C'est la raison pour laquelle notre commission, quasi-unanime, vous demande sous quelques modifications d'adopter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le très complet et très objectif rapport de mon excellent collègue et ami M. Jean Francou, je ne vais pas refaire l'exposé du projet de loi. En effet un rapporteur pour avis n'a pas à répéter ce qui a été dit par le rapporteur au fond.

Je voudrais, sur la base de son analyse, et au bénéfice de ses observations, exposer les objections que suscite ce projet qui a été déposé devant le Sénat et dire quelles solutions nous paraissent souhaitables.

Il convient d'abord de rappeler les chiffres ; on a quelquefois tendance à les oublier. Il y a selon les années de dix à douze millions d'hectolitres de vins à appellations d'origine contrôlée, deux à trois millions d'hectolitres de V. D. Q. S., soit douze à quinze millions d'hectolitres de vins V. Q. P. R. D. selon la réglementation européenne. En face de deux millions d'hectolitres de vins de pays, jusqu'à l'année dernière — ou l'inflation comme vient de l'expliquer M. Jean Francou s'est développée — il y avait un million de vins à appellations d'origine simple. Ces chiffres situent le problème et permettent de l'approfondir.

Que prévoit le projet de loi que vous nous avez soumis ? Deux choses essentielles : la première, la suppression des vins à appellations d'origine simple ; la seconde, l'organisation d'une promotion qui suscite les critiques vives de certains, les réserves des autres, et quelquefois l'approbation, mais qui de toute façon me paraît poser des problèmes. Il y a nécessité impérieuse à faire coïncider notre terminologie viticole avec la réglementation européenne.

Comme M. Pestel, qu'on ne peut suspecter d'être un viticulteur du Midi puisqu'il a été le premier directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le père des appellations d'origine contrôlée dans les années 1935-1940, je pense que se pose un problème d'abus d'appellations non fondées sur un effort de qualité, et comme lui je me demande s'il n'eût pas été sage de commencer par appliquer tous les textes existants — même s'ils sont nombreux — notamment la remarquable loi de 1966, qui avait été rapportée ici même par notre collègue M. Marcihacy et qui prescrivait de délimiter les appellations. On ne l'a pas fait, peut-être parce que c'était difficile, j'en conviens ; mais parce qu'on ne l'a pas fait, on nous dit aujourd'hui qu'il faut voter un nouveau texte. Je le regrette, mais puisqu'il en est ainsi, il faut essayer de bâtir un texte cohérent, faute de quoi les objectifs que s'est fixés le Gouvernement lui-même risqueraient d'être dépassés, au grand dam des viticulteurs, et l'idée de promotion si nécessaire — thème de l'exposé des motifs du projet et dont vous nous avez souvent entretenu dans le département de l'Hérault, monsieur le ministre risquerait de ne pas pouvoir être mise en œuvre.

La suppression des appellations d'origine simple me paraît soulever deux problèmes, et tout d'abord un problème de droit : le vin va être le seul produit agricole dont l'origine ne sera pas indiquée.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Les abus qui ont pu se produire doivent, certes, être réprimés, mais pour le vin comme pour tous les autres produits agricoles — les artichauts de Saint-Pol-de-Léon ou les pommes de terre de la Corrèze — l'origine doit être mentionnée. Cela me paraît normal.

Or, dans le projet de loi que vous avez déposé sur le bureau du Sénat, ce droit disparaît incontestablement. Par ailleurs, est-on bien sûr qu'une garantie est offerte aux appellations déclaratives anciennes ? Selon l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 1936, « les jugements ou arrêts définitifs ont un effet réglementaire ». Au demeurant, on peut se demander si ces droits acquis ne risquent pas d'être sacrifiés. Ce point pourra, je l'espère, être réglé par la discussion et là n'est pas le problème de fond.

J'en viens au second problème, qui est un problème de fait. C'est à mes yeux le plus important car, si nous vous suivons, nous allons supprimer les appellations d'origine et cela à l'encontre du souhait des exploitants viticulteurs, soucieux de produire et de vendre un vin naturel provenant, avec ses qualités et ses défauts, d'une région déterminée.

Avant ce débat, nous en avons eu un sur les appellations d'origine des fromages. Chacun a expliqué avec beaucoup de bon sens que les fromages devaient être personnalisés. Vous-même, monsieur le ministre, avez mis l'accent, il y a quelques minutes, toujours à propos des fromages, sur le souci du consommateur de trouver de plus en plus des produits personnalisés et non pas des produits alimentaires quasi industriels. C'est donc l'intérêt à la fois des viticulteurs et des consommateurs que de voir disparaître les vins industriels fabriqués à Bercy ou ailleurs et qui facilitent tant d'opérations d'import-export, comme l'on dit.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. C'est aussi l'intérêt — vous-même, monsieur le ministre, avez développé ce thème tout au long de l'année au cours de laquelle vous avez étudié ce problème — de tout le Midi viticole que de cesser de produire un vin matière première, comme un quelconque pays d'Amérique latine, que l'on achète à bas prix pour le mélanger avec d'autres. C'est son intérêt de produire un vin qui ait son nom et sa qualité. S'il est mauvais, on pourra dire : « Votre vin est mauvais », parce qu'on saura d'où il vient.

MM. Charles Alliès et Marcel Souquet. Très bien !

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Voilà ma première observation sur la disparition des appellations d'origine.

La seconde porte sur le système de promotion. C'est un grand débat et M. Jean Francou l'a parfaitement exposé.

Si, au plan du droit, on rejoint l'esprit et même la lettre de la loi de 1919, selon laquelle l'appellation est un droit pour tout produit, dans les faits, l'objectif à atteindre est de sauvegarder l'équité.

En matière de promotion, monsieur le ministre, il faut se conformer à trois critères : éviter le malthusianisme des catégories supérieures, éviter la démagogie des catégories inférieures et éviter l'arbitraire administratif ou politique. Ce n'est ni facile, ni de tout repos. Encore faut-il y tendre, comme le souhaitait, il y a quelques minutes, M. Jean Francou.

Pour le reste, nous nous sommes efforcés de rechercher une cohérence, à partir du souci de clarification fiscale, par l'unification des A. O. C. et des V. D. Q. S., qui sont les V. Q. P. R. D. de la réglementation européenne. C'est le souci d'obtenir une plus large assiette fiscale qui nous a animés car, actuellement, si quelques vins se vendent cher, trop de vins se vendent trop bon marché et votre collègue de l'économie et des finances y perd, nos finances aussi.

Enfin, nous avons souhaité améliorer la vente de nos vins à l'étranger dans la mesure où la construction économique européenne et l'ouverture du marché mondial à nos vins ont provoqué le « boom » que tout le monde connaît, assorti, depuis deux ans, d'une explosion des prix des A. O. C. et des V. D. Q. S. De ce fait, un chemin s'ouvre là pour les vins de pays honnêtes et de qualité.

Après la cohérence, nous avons recherché, dans le cadre d'une plus large référence à la réglementation européenne, l'encouragement à la qualité du produit.

Tout cela vous explique, monsieur le ministre, les amendements proposés par la commission des finances, amendements qui semblent bouleverser le texte mais qui, en fait, ne le bouleversent pas tant qu'il pourrait paraître. Je tenterai, en les commentant, de dissiper une querelle qui pourrait se produire entre, d'une part, les A. O. C. et les V. D. Q. S. et, d'autre part, les vins de table car le vrai débat ne se situe pas là.

L'amendement que je propose à l'article 1^{er} précise que seuls les A. O. C. et les V. D. Q. S. bénéficient de plein droit des dispositions de la loi de 1919 et qu'ils ont donc droit à l'appellation d'origine.

Dans le texte proposé pour l'article 2, nous n'essayons pas de « forcer la porte ». Ce que nous demandons, monsieur le ministre, c'est, psychologiquement et dans la réalité, donc dans le droit, que l'on reconnaisse aux vins de pays rigoureusement définis, sans que de petites portes permettent de passer, c'est-à-dire avec toute la rigueur souhaitable, le droit de bénéficier eux aussi des dispositions de la loi de 1919, tout simplement parce qu'ils ont une appellation d'origine et qu'ils sont vins de pays.

Pour qu'on ne puisse pas suspecter la commission des finances de vouloir accorder une quelconque facilité aux vins de pays, le dernier paragraphe du texte qu'elle propose pour l'article 2 précise : « Ces vins ne pourront circuler, être mis en vente ou vendus que si l'indication géographique à laquelle ils ont droit est assortie de la mention « Vin de pays », à l'exclusion de toute autre. »

Par ailleurs, reprenant l'article 3, mais le remontant pour que l'ensemble soit cohérent, nous avons rédigé l'article sur les dérogations d'une façon plus rigoureuse que la commission des affaires économiques, plus rigoureuse aussi que votre texte lui-même.

Tout cela vous montre bien que nous n'entendons pas accorder la moindre facilité aux vins de pays qui ne font pas l'effort de qualité nécessaire et qui, par là même, ne méritent pas le nom de vins de pays et ne méritent pas non plus, je le dis franchement, qu'on les défende.

Dans le texte que nous vous proposons, monsieur le ministre, il n'y a pas d'échappatoire en ce domaine ; il n'y a pas de laxisme possible en cette affaire.

Voilà pour la première partie, pour le fond du débat. La commission des finances a longuement examiné la seconde partie. Elle propose un amendement à peu près semblable à celui de la commission des affaires économiques. En revanche, je défendrai à titre personnel l'amendement que vous savez.

Il reste le dernier article pour lequel il nous a semblé difficile d'adopter votre rédaction. Nous préférons que les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1974. Etant donné la session budgétaire et les retards dus au projet de revision constitutionnelle, il y a de fortes chances pour que le texte ne soit définitif qu'après les déclarations de récoltes. Cela pose un problème délicat, les viticulteurs commençant à déclarer leurs récoltes et ne sachant plus à quoi s'en tenir. De plus, la loi ne peut pas avoir un caractère rétroactif. Il s'agit là d'une difficulté pratique dont il faudra débattre.

Tel est, monsieur le ministre, l'essentiel de ce que je voulais dire. Je répète le sens de mon intervention, qui rejoint l'analyse de M. Jean Francou : il ne s'agit pas d'une querelle entre les A. O. C., les V. D. Q. S. et les vins de table ayant fait l'effort de qualité pour devenir des vins de pays ; il s'agit de permettre à ces vins de pays de se personnaliser au détriment non pas des A. O. C. et des V. D. Q. S. mais de tous les « vins industriels » du vignoble de Bercy. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous abordons là un sujet qui a toujours suscité, dans toutes les assemblées, une certaine passion. Il importe donc que nous examinons ce projet, qui va dans le sens d'une amélioration de la qualité de nos produits dont, tout à l'heure, je rappelais l'importance, avec un certain calme, comme d'ailleurs l'a fait le rapporteur de votre commission des affaires économiques et comme vient de le faire, au nom de la commission des finances, M. Pierre Brousse.

Ce projet de loi a essentiellement pour objet de faire un effort de clarification devenu absolument indispensable.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Vous connaissez ces problèmes, mais si je parlais devant un auditoire moins averti je serais conduit à prendre un exemple. J'aurais tout simplement, si j'ose dire, apporté deux bouteilles de vin de même dimension et de même forme...

M. Marcel Souquet. Du bon !

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. ... que j'aurais achetées dans le commerce. Ces deux bouteilles seraient ornées de collerettes et d'étiquettes semblables, l'une et l'autre faisant référence à une exploitation, l'une et l'autre portant l'indication d'une aire de production géographique et utilisant le même terme de « coteau », par exemple. Seul, un œil vigilant et connaisseur constaterait alors que l'une porte la mention « appellation d'origine contrôlée » et l'autre, simplement, « appellation d'origine ».

Comment, avec une telle présentation, et l'utilisation de termes identiques peut-on soupçonner, si l'on n'est pas spécialiste, que la nature des vins est différente ? Cependant, dans le premier flacon pourrait se trouver un vin provenant d'un terroir prestigieux, de cépage noble, cultivé suivant des pratiques rigoureuses, vinifié et élevé dans des conditions précises et, dans le second, un vin sans caractère particulier, répondant tout juste aux critères minimaux pour pouvoir être commercialisé comme vin de table, ayant pour seule obligation de ne pas provenir de cépages hydrides producteur direct.

Certes, pour un consommateur averti — je le répète — l'indication du terroir aurait pu guider son choix. De même, pour un acheteur au courant des subtilités de la réglementation française, le fait que l'appellation d'origine soit ou non contrôlée aurait constitué, bien sûr, un élément déterminant.

Mais, franchement, combien de personnes, tant en France qu'à l'étranger — où nos vins sont largement commercialisés — sont susceptibles d'avoir ces connaissances ? Dès lors, vous pouvez mesurer la confusion qui peut se créer et l'importance du discrédit que certains vins vendus sous des dénominations trompeusement flatteuses sont susceptibles de causer à l'ensemble des vins français.

Mais, d'autre part — et c'est aussi grave — les efforts entrepris par nombre de producteurs de vins de table pour donner à leurs vins une qualité caractéristique, ne sont pas suivis d'effet commercial. De ce fait, tout l'effort que nous avons entrepris, notamment depuis quelques mois, en accord avec la profession qui en a accepté les contraintes, risque de se voir à ce titre compromis.

Des mentions comme « vin de pays du département de... » ne sont pas — il faut le reconnaître — très attractives pour le consommateur. Il convient donc de créer, pour les vins de pays, des moyens légaux de personnalisation.

Comment en est-on arrivé là ? Pourquoi la nécessité de modifier la réglementation n'est-elle apparue que récemment ? Quelles mesures convient-il de prendre non seulement pour clarifier la situation dans le secteur des appellations d'origine, mais également — et c'est l'essentiel — pour favoriser l'essor des vins de table qui réalisent un effort de qualité, c'est-à-dire ceux qui seront vraiment commercialisés demain et pour leur permettre, s'ils le méritent, d'accéder à la catégorie supérieure des A. O. C. et des V. D. Q. S. ?

Je voudrais répondre à ces quelques questions. Malheureusement, je ne pourrai le faire qu'en effectuant un certain retour en arrière dans notre réglementation touchant les appellations d'origine.

Le texte de base — vos rapporteurs l'ont rappelé tout à l'heure — est la loi modifiée du 6 mai 1919. Son article 1^{er} précise que « toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice directement ou indirectement et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué contrairement à l'origine de ces produits ou à des usages locaux, loyaux et constants aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. »

De son côté, l'article 11 prévoit que « tout récoltant de vin et eau de vie qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte ».

Du rapprochement de ces deux articles il résulte que le recours aux tribunaux, notamment pour la définition des cépages, du tracé de l'aire de production et des pratiques culturales, n'est pas systématique et s'impose uniquement dans le cas où un litige s'élèverait entre un producteur ou un groupe de producteurs utilisant une appellation d'origine et certains de ses voisins s'estimant lésés par l'utilisation abusive de cette appellation. Par contre, si aucun litige ne s'élevait, la déclaration d'un ou plusieurs récoltants suffisait pour entraîner la création d'une appellation d'origine, le contrôle de l'existence d'usages locaux, loyaux et constants n'étant pas exercé.

Assez rapidement, les inconvénients dus à la souplesse de cette procédure ne manquèrent pas de se manifester. La possibilité de fait, sinon de droit, de créer des appellations d'origine *ad libitum*, d'une part, fit que la plupart des instances engagées en justice mettaient aux prises non pas des parties ayant des intérêts contraires, mais un plaignant et un défendeur parfaitement d'accord sur le jugement qu'il convenait d'obtenir, d'autre part, provoqua un développement rapide du volume des vins bénéficiant d'une appellation d'origine. Celui-ci passa de 6 millions d'hectolitres, en 1930, à 14 millions d'hectolitres, en 1935, pour une production annuelle de l'ordre de 50 millions d'hectolitres.

La valorisation qu'avaient initialement connue les vins d'appellation par rapport aux autres vins se trouva annulée et cette situation fut à l'origine du décret-loi du 30 juillet 1935. Ce texte, par son article 21, créa une catégorie d'appellations d'origine dite « contrôlées » et confia à un comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie la mission de déterminer les conditions de production auxquelles devraient satisfaire les vins ou eaux-de-vie dans chacune de ces appellations.

Cette modification, qui constituait un progrès indiscutable, s'avéra insuffisante car elle faisait coexister des appellations d'origine contrôlées et des appellations d'origine que dans la terminologie courante on qualifia de « simples » pour les distinguer des premières.

En 1935, sur une production de 50 millions d'hectolitres, plus de 14 millions avaient été déclarés en appellation. Dès 1936, il y avait moins de 8 millions d'hectolitres déclarés en appellation d'origine simple et 600.000 en appellation contrôlée.

L'importance du volume des appellations d'origine simple par rapport à celui des appellations contrôlées était due au fait qu'il était possible, pour la même région, de revendiquer aussi bien une appellation d'origine simple qu'une appellation d'origine contrôlée. Il fut mis fin à cette situation en 1942. Dès lors, le volume des appellations d'origine simple se trouva ramené à un chiffre de l'ordre de 500.000 à 600.000 hectolitres les années suivantes, et encore s'agissait-il, en l'occurrence, de vins commercialisés localement dans leur région de production.

Etant donné leur volume limité et le cadre géographique restreint de leur commercialisation, l'existence des appellations d'origine simple ne soulevait pas de problème particulier. Mais,

depuis, la faveur du public s'est portée plus spécialement sur les vins personnalisés, ce qui a d'ailleurs profité aux vins d'appellation d'origine et a permis la promotion de nombreux V.D.Q.S. Profitant de cette situation, des producteurs ou négociants ont mesuré tout le parti qu'il pouvait tirer de l'utilisation des A.O.S. pour jouer sur une certaine confusion qui pourrait se produire dans l'esprit du consommateur entre l'appellation d'origine contrôlée et l'appellation d'origine simple.

Dans ces conditions, les volumes de vins d'appellation d'origine simple ont progressivement augmenté pour passer de 600.000 hectolitres environ, en 1965, à 4.500.000 hectolitres, en 1972. De plus, la commercialisation de ces vins, initialement limitée à leur région de production, s'est étendue aux grands centres de consommation et même aux marchés d'exportation, rendant ainsi plus immédiatement nécessaire la modification de la réglementation.

Le problème des appellations simples est un des premiers dossiers dont j'ai eu à m'occuper en arrivant au ministère de l'Agriculture compte tenu de l'intérêt particulier que je portais depuis longtemps à ces questions concernant le vin, et notamment celui de notre vignoble languedocien.

Une certaine nervosité avait gagné les milieux viticoles à la suite de la publication du décret du 21 avril 1972, qui se bornait à traduire dans notre réglementation nationale les dispositions de la réglementation communautaire.

En effet, l'article 6 de ce décret, aboutissait à interdire la commercialisation de toutes les appellations d'origine dites simples n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation géographique, c'est-à-dire en condamnant la presque totalité.

Je cru bon d'autoriser, par circulaire, cette commercialisation jusqu'au 31 décembre prochain, après avoir procédé à une large concertation sur ces problèmes avec la profession. Mais, en même temps, j'ai demandé à mes services de rechercher, avec toutes les parties intéressées, une solution à ce délicat problème.

Au groupe du travail qui fut constitué les discussions, c'est vrai, furent assez vives et difficiles.

Un point recueillit immédiatement l'accord unanime des professionnels, à savoir qu'un vin faisant référence à une indication géographique devrait, en tout état de cause, répondre aux conditions minimales de qualité prévues pour les vins de pays.

Les participants furent également d'accord pour admettre que les vins de table devaient pouvoir être personnalisés et que les meilleurs d'entre eux, sous réserve d'avoir acquis la qualité et la notoriété voulues, devaient pouvoir accéder à l'une des catégories supérieures, V.D.Q.S. ou A.O.C., et je ne vous cache pas que cette accession est une de mes ambitions les plus nettes.

Par contre, sur les termes utilisables pour permettre cette personnalisation, l'unanimité — je dois le dire — ne put se faire, mais une très large majorité des professionnels se dégagea en faveur des propositions qui figurent à l'article 3 du texte qui vous est soumis.

L'ensemble du projet de loi tend à traduire les conclusions de la majorité de ce groupe de travail et votre rapporteur, M. Francou, en a très remarquablement analysé les dispositions. Aussi je n'y reviendrai pas.

Je pense que certains d'entre vous, d'accord sur l'économie générale de ce texte, préféreraient néanmoins en voir modifier telle ou telle disposition. C'est ainsi que la commission des affaires économiques, saisie au fond, a rédigé trois amendements. Après les avoir examinés, je me déclare prêt à les accepter ou tout au moins à m'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui les concerne.

Quant aux membres de cette assemblée qui pourraient formuler telle ou telle suggestion, j'appellerai simplement leur attention sur le fait que le projet de loi constitue un ensemble de compromis tenant compte des divers intérêts en présence et Dieu sait s'ils sont considérables !

Enfin, M. Brousse nous soumet, par le biais de son rapport pour avis et de ses amendements, non pas une modification du texte, mais une véritable proposition de loi qui modifie complètement l'esprit même du projet qui vous est présenté et qui, en vérité, sur bien des points, modifie le sens même du débat.

Je n'entrerai pas pour le moment dans le détail puisque aussi bien je le ferai au moment de la discussion des articles et des amendements. Mais je voudrais dès maintenant, monsieur Brousse, appeler votre attention sur deux points.

Tout d'abord, les arguments que vous avez développés sur la nécessité du maintien des appellations d'origine s'appuient sur les constatations de ce qui se passe dans d'autres secteurs. Ils plaident en réalité dans le sens du texte que je vous propose et vont à l'encontre du vôtre. (M. Pierre Brousse fait un geste de surprise.)

Quand vous parlez des fruits et légumes en citant les artichauts de Saint-Pol-de-Léon et les pommes de terre de la Corrèze — je vous en sais gré car je vois dans notre origine commune votre attachement au terroir — cet exemple n'est pas

exact : il n'y a pas là d'appellations d'origine ; il n'existe que deux — appellations d'origine en matière agricole : les « noix de Grenoble » et le « chasselas de Moissac ». Elles sont strictement localisées et n'ont rien à voir avec la production massive de vin de table qui ne peut être strictement située géographiquement et contrôlée sur le plan de la qualité.

Ma deuxième observation a trait au texte même que vous proposez, car il ne s'agit pas d'une modification du texte du Gouvernement, mais d'une véritable proposition de loi que vous déposez, par le biais de vos amendements, en annexe au projet gouvernemental.

Cette proposition de loi, dont je peux parfaitement comprendre tel ou tel élément, présente à mes yeux un inconvénient majeur : elle maintient la confusion générale dans ce secteur. Or, je suis persuadé que l'intérêt fondamental des viticulteurs de la région que vous représentez — vous savez à quel point leurs problèmes, souvent si difficiles, m'intéressent — est d'aller délibérément dans le sens d'une politique de qualité.

Lorsque nous avons constitué nos groupes de travail, nous avons mis au point une politique de restructuration, une politique de qualité qui avait, par définition, pour corollaire indispensable une politique de garantie de bonne fin en matière de revenu. En effet, il n'est pas possible d'inciter les gens à faire un effort et à accepter des contraintes qui sont parfois coûteuses à tous égards s'il n'y a pas en compensation une amélioration de leur sort matériel. Toute cette politique se fondait précisément sur le désir d'avoir, dans les dix ou quinze années qui viennent, un vin dont nous savons qu'il sera indispensable tant à la consommation nationale qu'internationale — car nous ne risquons nullement la pléthore, mais plus probablement la pénurie — à condition que cette politique de qualité soit vraiment affirmée.

Or, je prétends que votre texte, qui maintient la confusion avec ces appellations d'origine simple, n'apporte aucun avantage aux producteurs viticulteurs du Midi, sauf à quelques-uns qui pourraient être tentés d'abuser de la situation — naturellement, ce sont des cas marginaux — mais, par contre, il met en cause l'ensemble des efforts de ceux qui veulent s'orienter vers le développement des vins de pays et qui, ensuite, améliorant la qualité, veulent pouvoir bénéficier d'une promotion naturelle et légitime.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques observations liminaires que je voulais faire sur ce texte. Il est important et, par conséquent, votre assemblée doit examiner avec beaucoup d'attention ce sujet qui a été trop souvent masqué par une certaine passion.

Votre commission des affaires économiques a approuvé à la quasi-unanimité — c'est ce qu'a rappelé tout à l'heure son rapporteur — le texte en discussion, sous réserve de trois amendements dont j'ai dit que j'étais prêt à les accepter ou à m'en remettre à leur sujet à la sagesse du Sénat. En effet, dans l'ensemble, les amendements proposés par votre commission des affaires économiques vont dans le sens de l'amélioration du texte sans mettre en cause sa philosophie ni ses objectifs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement que, sur ce sujet important qui déterminera, dans une large mesure, les possibilités d'amélioration de toute une partie de notre vignoble français, votre assemblée veuille bien suivre sa commission des affaires économiques. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on dit volontiers que la France compte parmi les grands pays agricoles mondiaux. Cela est vrai pour la production de viande et de lait, mais cela est faux en matière de production végétale. La France est absente d'un bon nombre de productions et figure à une place modeste, pour les autres, dans le concert mondial. Seule exception importante, la France est le premier producteur mondial de vins.

En 1970, année record de production en qualité et en quantité, la France a produit plus de 70 millions d'hectolitres de vin dont 15 millions, nous a-t-on dit tout à l'heure, d'A. O. C. et de V. D. Q. S., soit environ 20 p. 100 de la production mondiale de vin. Il suffit de prononcer ce chiffre pour voir qu'il s'agit là d'un problème important.

Dans un temps où les exportations sont essentielles pour la vie économique de notre pays, les exportations de vins de qualité représentent un pourcentage non négligeable de notre balance commerciale. On conçoit donc qu'une politique de protection de nos vins de qualité soit nécessaire pour maintenir leur standing autant national qu'international, pour conforter et développer, si cela peut se faire, nos exportations.

Mais, par ailleurs, il ne s'agit pas de faire du conservatisme au sens péjoratif du terme et, à la faveur de ce texte, de maintenir des privilèges et des situations acquises. Il faut donc laisser

des possibilités de promotion aux produits des agriculteurs qui ont accepté des contraintes et qui auront fait les efforts nécessaires pour la promotion de leurs vins, c'est-à-dire les bons vins de pays.

L'article 1^{er} du projet de loi assure ce nécessaire besoin de protection, pendant que l'article 2 assure cet indispensable souci de promotion. Le projet qui nous est présenté ici est donc équilibré et rationnel. Il doit recueillir le large accord de notre assemblée, car il est un texte cohérent et bien bâti, d'autant plus que notre projet doit être rédigé en accord avec la législation communautaire. Or, celle-ci a été fortement calquée sur la législation française au détriment des critères assez laxistes de certains partenaires européens, grâce aux efforts méritoires et acharnés de nos délégations à Bruxelles.

Le texte qui nous est ici proposé met donc notre propre réglementation encore plus en accord avec le texte de Bruxelles qui reconnaît deux grandes catégories de vins : les V. Q. P. R. D. — qui recouvrent nos A. O. C. et nos V. D. Q. S. — et les vins de pays.

La loi de 1919 n'était plus adaptée à la situation actuelle et ouvrait la porte à des confusions qui permettaient des utilisations abusives. Les producteurs de vins de qualité et de vins de consommation courante n'ont rien à craindre du projet de loi qui a été établi après une large consultation des organisations professionnelles intéressées, des caves coopératives en particulier.

Les critères de classification ne sont en rien modifiés. Ceux qui auraient à craindre de ce texte seraient ceux-là seuls qui tenteraient d'abuser le consommateur par des appellations fantaisistes ou prêtant à équivoque.

Ce texte nous semble très étudié et résulter d'un large compromis négocié et heureux entre les nécessités d'une rigoureuse protection de la qualité et de l'équitable promotion des « vins de pays » dont les producteurs ont fait des efforts et dont on doit tenir compte.

Le texte de notre rapporteur est clair et précis. Aussi je pense que l'adoption du présent texte, tel qu'il est rapporté par votre commission, ne pourra qu'être favorable à l'ensemble de la production viticole française, à la qualité de nos exportations, à la réputation internationale de nos produits, en un mot à toute l'économie française et au bon renom international de notre pays. C'est pour cela que nous vous demandons de le voter. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais apporter quelques précisions sur une législation qui n'est pas extrêmement ancienne puisqu'elle date au maximum d'une soixantaine d'années.

La loi du 6 mai 1919 a été promulguée sous la pression des viticulteurs. Elle a été modifiée en dernier lieu par une loi du 6 juillet 1966 qui a, pour la première fois en France, donné une définition légale de l'appellation d'origine. Ce sont donc les viticulteurs qui sont à la base de cette législation et elle a été faite pour promouvoir une politique de qualité, c'est-à-dire pour faciliter la promotion des vins qui le mériteraient.

Par contre, dans le texte qui nous est proposé, où la disparition des appellations d'origine simple est matérialisée, il semble que l'on va à l'encontre d'un droit naturel et fondamental qui est celui de la vérité, puisque le producteur qui dénomme son vin d'après son origine, dans sa déclaration de récolte, ne fait que dire la vérité.

Le fait que la notion d'appellation d'origine se soit enrichie par la suite de concepts annexes, tels que la qualité, ne change rien à cet état de choses.

L'article 2 du projet prévoit que certains vins de table, c'est-à-dire sans appellation d'origine, qu'elle soit simple ou contrôlée, peuvent, sur classement ministériel, être admis à porter des noms géographiques et c'est seulement parmi eux, puisque les A. O. S. sont supprimées par l'article 1^{er}, que l'I. N. A. O. aura le droit de choisir ceux qu'il jugera dignes d'entrer dans la catégorie des A. O. C. ou des V. D. Q. S.

Qui peut nous promettre qu'aucun ministre — et vous n'êtes pas visé personnellement, monsieur le ministre — ne classera jamais le vignoble d'un de ses électeurs ou amis, ou d'un nouveau groupe peut-être même étranger, en retenant comme seul critère ses « relations » ?

Quelle liberté d'appréciation aura, dès lors, l'I. N. A. O. pour refuser la promotion de ces vins parmi les A. O. C. alors qu'ils auront été déjà délimités géographiquement ?

Le problème subsiste, mais en sens inverse, si, au lieu d'amitiés, il s'agit d'inimitiés politiques.

Or, il faut rappeler que la loi de 1919, qui confie aux tribunaux judiciaires le soin de délimiter les A. O. S., a été promulguée parce que les professionnels s'étaient insurgés, de 1910 à 1912, contre les délimitations antérieurement faites par l'administration — en Champagne et à Bordeaux — accusée, à tort ou à raison, d'avoir cédé à des influences politiques.

En l'état actuel des choses, les vins déclarés avec une A. O. S. ont droit à porter les dénominations : « Château », « Clos », « Domaine », etc... comme les V. D. Q. S. et les V. A. O. C. Les vins de table, vins de consommation courante et vins de pays ont interdiction d'employer ces mots. C'est la loi de 1919.

Comme des abus se sont produits et que des vins sans qualité ont été déclarés en A. O. S. et étiquetés : « Château », « Clos », « Domaine », etc..., on assiste à une chose curieuse : non seulement on ne sévit pas contre les confusions créées dans l'esprit des acheteurs, mais encore on supprime tout les A. O. S., même s'il s'agit d'A. O. S. de qualité, alors qu'il aurait été si simple d'exercer le contrôle en appliquant strictement la loi de 1919 qui fait référence à l'aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants. Je crois que ce sont les points fondamentaux en la matière.

Ce qui nous est proposé dans l'article 3 du projet, c'est que certains vins de table choisis par l'autorité administrative en application de l'article 32 du règlement 81-670 de la Communauté économique européenne auront le droit de porter un nom géographique, mais qui ne sera pas, lui, une appellation d'origine, accompagné des termes « Mont », « Côte », « Château », « Val », pour désigner la zone de production et des termes « Domaine » ou « Mas » pour désigner l'appellation individuelle.

Comment un consommateur pourra-t-il distinguer entre un bon vin de table du Midi intitulé, par exemple « Domaine de Romieu », vendu par un négociant et un bordeaux appelé « Château Romieu » vendu par le propriétaire récoltant, mais tous deux contenus dans des bouteilles bordelaises ?

Nous aurons, en France, non pas une simplification mais plusieurs catégories de vins possibles. Nous aurons le vin de table portant le degré du vin avec l'adresse du négociant ou du propriétaires ; nous aurons le vin de pays, en provenance, par exemple, de l'Hérault — pour donner satisfaction à mon ami M. Pierre Brousse — sans indication de degré alcoolique, mais avec une adresse ; nous aurons une troisième catégorie de vins de pays : « Hérault, côteaux de Béziers », par exemple, sans indication de degré, mais avec adresse ; nous aurons une quatrième catégorie de vins de pays : « Hérault », sans indication de degré, mais toujours avec une adresse.

A gauche. Vous en voulez à l'Hérault !

M. Gaston Pams. Parce que notre ami Pierre Brousse a posé la question sur un autre plan tel que cela modifie complètement le projet que nous discutons aujourd'hui.

Nous aurons encore : « Château X, côte de Provence V. D. Q. S. » ; sans indication de degré, avec une adresse ; et enfin : « Château X, Bordeaux, appellation contrôlée » sans indication de degré, avec une adresse.

Les quatre premiers de ces vins, qui pourront être contenus dans des bouteilles identiques, seront des vins de consommation courante et seuls les deux derniers seront des vins fins.

Par conséquent, cette protection du consommateur et cette promotion de la qualité — très difficiles, en fait, à réaliser — ne sont pas complètement assurées puisque l'on créera une confusion au moins aussi importante que celle que vous indiquiez tout à l'heure à la tribune, monsieur le ministre.

Le projet prévoit que les nouvelles A. O. C. seront choisies, en fonction de leur notoriété et de leur qualité, parmi certains vins de table admis à porter des indications géographiques.

En matière de vin, la notoriété découle toujours de la qualité. C'est la signification profonde de ce dernier mot qui doit retenir l'attention.

Il existe de bons vins ordinaires, de bons V. D. Q. S., de bons vins d'A. O. C. ; mais, sous ce même qualificatif, la valeur intrinsèque de ces vins est très différente.

Un vin ordinaire est bon s'il ne présente pas de défaut et s'il est désaltérant. Un bon V. D. Q. S. doit, en outre, présenter une saveur gustative typique. Un vin d'A. O. C. ne doit pas seulement posséder à un degré supérieur toutes les valeurs de base, il doit montrer en outre une originalité, une distinction qui lui donnent sa personnalité.

Cette différence provient, à cépage égal, à discipline de production et d'élaboration identiques, de terroirs et de climats spécifiques et connus depuis longtemps.

Il n'y a donc pas de commune mesure entre un vrai vin d'appellation d'origine contrôlée et les vins d'autres provenances.

Or, c'est parmi ceux-ci que l'I. N. A. O. devra, désormais, choisir uniquement les nouvelles appellations d'origine contrôlée, parmi des vins dont, *a priori*, la qualité aura été jugée en fonction de critères très différents de ceux que l'on a toujours exigé des appellations d'origine contrôlée.

Et cela précisément au moment où tous les pays viticoles font un effort considérable d'amélioration de leur production.

Ne risque-t-on pas de créer ainsi un marché de vins à appellation d'origine contrôlée de deuxième zone, qui entameront le prestige attaché jusqu'à présent aux véritables vins d'appellation d'origine contrôlée ?

Certes, je sais bien que la disparition des appellations d'origine simple est destinée à aligner notre législation sur les décisions qui ont été prises sur le plan de la Communauté économique européenne, mais je crois nécessaire de préciser un certain nombre de points, ne serait-ce que dans les décrets d'application. En effet, de quoi s'agit-il en fait ? D'une part, de ne pas laisser proliférer les appellations d'origine simple sans qu'elles restent conformes à la loi de 1919 — ce qui est déterminé par le pouvoir judiciaire et non par le pouvoir administratif — d'autre part, d'empêcher de vendre comme appellation d'origine simple avec des épithètes ronflantes des vins tout-venant et sans qualité.

Il est donc très important, dans les textes d'application — qu'on appelle ces vins des vins d'origine simple ou autrement — d'interdire formellement cette pratique et de se référer, pour l'utilisation des mots « clos », « château », etc., à la chose jugée plutôt qu'à une simple pratique administrative.

Les appellations d'origine contrôlée pourraient alors rester dans leur cadre propre et, sous l'égide de l'institut national des appellations d'origine, continuer à jouer le rôle moteur dans la promotion qualitative et dans le maintien général des prix.

La porte ne serait d'ailleurs pas fermée aux vignobles qui manifesteraient, grâce à la sélectivité de leurs parcelles, de leur rendement et à leur discipline, une originalité permanente de la production. Celle-ci prendrait, avec le temps, la notoriété qui ne peut résulter que des usages locaux, loyaux et constants, dont on ne saurait s'affranchir sans saper les fondements de la doctrine juridique des appellations d'origine quelles qu'elles soient.

En conclusion, monsieur le ministre, je voterai ce projet de loi, mais j'insiste pour qu'il soit tenu compte, dans les décrets d'application, des quelques observations que je viens de présenter. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à la fin de la discussion générale, je voudrais apporter deux précisions.

Premièrement, vous avez raison de dire que les amendements que j'ai amenés à rédiger ont l'allure d'une proposition de loi. J'ai été guidé par un besoin de cohérence et par le souci d'aboutir à un texte homogène. Deuxièmement, et c'est beaucoup plus important, je voudrais être très clair quant au fond. Le texte qui résulte des amendements que j'ai proposés est rigoureux et ne laisse aucune voie de passage vers ce que certains des orateurs précédents ont pu appeler des « appellations de complaisance ». Il est extraordinairement rigoureux, je tiens à le préciser avec netteté, car je ne voudrais pas que l'on puisse penser que moi-même, mes amis et *a fortiori* la commission des finances, nous avons eu le moins du monde l'envie de couvrir des pratiques qui, pour être commerciales, ne sont pas convenables. Le texte qui résulterait de l'adoption de l'ensemble de nos amendements définirait très clairement les vins de pays et, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, il ne comporterait aucune équivoque quant à l'appellation d'origine, puisque ce sont les V. D. Q. S. et les A. O. C. qui y auraient droit, alors que les vins de pays n'auraient droit qu'à celle de « vins de pays », à l'exclusion de toute autre.

Il ne peut donc y avoir aucune confusion, et il suffit de lire nos textes — et je sais que le délai a été très court — pour s'en rendre compte.

Enfin, quant à l'article 3 — vous l'avez lu vous-même — les termes restrictifs qui sont employés montrent à l'évidence le sens des amendements que j'ai l'honneur de présenter.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je veux ajouter simplement quelques mots sans entrer dans le détail, que nous examinerons au moment du vote des articles. Il va de soi, monsieur Brousse, que je ne vous ai pas un instant soupçonné de vouloir couvrir, par votre texte, je ne sais quel laxisme en matière de vin ; je sais que vous partagez l'esprit des réformes qui sont envisagées ou commencées et qui vont dans le sens de l'amélioration de la qualité du vin.

C'est donc sur le fond et non pas sur les intentions que j'ai porté un jugement sur vos textes. Bien que n'en ayant eu connaissance que récemment, je les ai tout de même examinés avec soin. J'aurai l'occasion de vous dire tout à l'heure que je

persiste à penser, dans l'état actuel des choses, qu'en recréant une catégorie d'appellations, alors que l'article 1^{er} veut en limiter le bénéfice au V. Q. P. R. D., vous réintroduisez un élément de confusion sans pour autant que soit apporté, à mes yeux, le moindre avantage aux vins de pays, auxquels le projet actuel donne un certain nombre de possibilités de promotion qui sont évidemment les éléments essentiels de cette politique d'entraînement vers la qualité.

Voilà les raisons, et les seules raisons bien sûr, pour lesquelles je serai amené tout à l'heure à faire valoir un certain nombre de réserves quant à l'adoption de vos amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande, monsieur le président, que l'article 1^{er} soit réservé, car l'essentiel des dispositions proposées par M. Brousse, en son nom ou au nom de la commission des finances, dans ses amendements à l'article 2 remtent en cause l'économie du projet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1^{er} est réservé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les vins de table produits sur le territoire national et admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des communautés européennes du 28 avril 1970 peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements dont les deux premiers émanent de M. Brousse, l'amendement n° 9, présenté au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 14, qu'il présente en son nom personnel.

Monsieur le rapporteur pour avis, quel amendement dois-je appeler d'abord ?

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. L'amendement n° 9 que je défendrai au nom de la commission des finances, monsieur le président.

Le deuxième amendement, que j'ai présenté à titre personnel, vise, en effet, la deuxième partie de l'article, et c'est là toute la difficulté de la discussion, j'en conviens.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Parmi les vins de table produits sur le territoire national, seuls les vins qui répondent aux conditions fixées par l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine si l'indication géographique prévue à l'article 30-2 du règlement 816/70 du Conseil des communautés européennes du 28 avril 1970 leur a été accordée en application des dispositions du décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Ces vins ne pourront circuler, être mis en vente ou vendus que si l'indication géographique à laquelle ils ont droit est assortie de la mention « Vin de pays » à l'exclusion de toute autre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à accorder aux vins de pays une place strictement délimitée.

En effet, seuls les vins de table qui répondent aux conditions fixées par l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine si l'indication géographique prévue à l'article 30-2 du règlement

816/70 A du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 leur a été accordée, en application des dispositions du décret n° 72-309 du 21 avril 1972, dont M. le ministre de l'agriculture nous disait précisément qu'il avait rapporté l'application pour faire les adaptations nécessaires, bénéficiant de la mention « vin de pays ».

L'ensemble de ces dispositions juridiques montre qu'il s'agit de vins de pays répondant à toutes les conditions de qualité que l'on peut exiger. Il est difficile, vous en conviendrez, d'être plus rigoureux. Pour que le bénéfice des dispositions de la loi de 1919 puisse jouer, mais pour éviter l'équivoque que vous redoutiez, la dernière phrase de notre amendement est ainsi rédigée : « Ces vins ne pourront circuler, être mis en vente ou vendus que si l'indication géographique à laquelle ils ont droit est assortie de la mention « vin de pays » à l'exclusion de toute autre. »

Donc, je me tourne vers mes collègues qui ont parlé du problème des A.O.C. et des V.D.Q.S. et je peux leur préciser qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque.

Les exemples que vous citez, à bon droit, à propos des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins d'appellation d'origine simple qui auraient le même type de bouteille, porteraient la même étiquette et sur laquelle la différence ne serait indiquée qu'en tous petits caractères, avec notre texte, ne peuvent pas se produire.

Je ne demande pas, monsieur le ministre, que l'on indique « appellation d'origine, vin de pays », car l'on réintroduirait l'équivoque par un biais. Je demande que l'on dise « vin de pays » mais que, par les dispositions de la loi de 1919, ces vins puissent être protégés s'il y a contrefaçon. C'est une récompense logique de l'effort vers la qualité que font des viticulteurs, avec les contraintes culturelles et financières qui y correspondent. Il n'y a donc pas, dans cette proposition, la moindre possibilité d'échappatoire et, si c'était le cas, je serais le premier à accepter la critique. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir équivoque et je ne crois pas, d'autre part, que les vins de pays puissent être définis autrement. Ma définition me semble plus rigoureuse que la vôtre. Je ne vois donc pas en quoi on peut penser à un laxisme.

Je quitte maintenant le droit et la technique. L'effort de promotion que nous avons tenté ensemble pour le vin du Midi — et il y a d'autres régions en France qui produisent des vins de pays — doit être sanctionné par ce que j'appellerai l'honneur. C'est important au point de vue psychologique. Vous l'avez senti en venant chez nous : nos viticulteurs se sentent mal aimés. Trop d'erreurs ont été commises dans le passé et la politique de l'année dernière — votre mérite n'est pas négligeable à ce point de vue — a été infiniment meilleure. Quoi qu'il en soit, nos viticulteurs se sentent rejetés dans le tout-venant. Or, à condition de ne pas faire de démagogie, ceux qui font un effort méritent, à mon avis, d'être reconnus.

Que demandet-on ? Rien d'extraordinaire. On ne demande pas qu'ils puissent mettre « appellation d'origine » — puisque je précise qu'il s'agit du terme vin de pays à l'exclusion de tout autre — mais qu'ils soient couverts par les dispositions de la loi de 1919. C'est une revendication légitime. Cela ne détruit en rien, sinon dans la forme, votre volonté de promotion des vins de pays. L'accession est un autre problème. Nous y viendrons tout à l'heure.

Ainsi, il me semble que je définis les vins de pays d'une façon plus stricte que vous. Ensuite, je propose qu'ils bénéficient des dispositions de la loi de 1919, ce qui ne dépasse pas les limites de votre exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Si nous approuvons l'analyse de notre ami M. Brousse, nous pensons que notre texte répond beaucoup mieux à ses préoccupations que le sien. Par conséquent, nous souhaitons maintenir le texte du projet gouvernemental tel qu'il a été amendé par la commission.

Pourquoi ? D'abord, parce qu'il est difficile de stipuler, dans l'article 1^{er}, que seuls bénéficient de plein droit de la protection des appellations d'origine les A. O. C. et les V. D. Q. S., puisque, dès l'article 2, nous infirmons ce que nous avons dit à l'article 1^{er} en faisant bénéficier les nouveaux vins de pays, suivant la qualification de Bruxelles, des mêmes dispositions de la loi de 1919.

Or, cette loi se réfère « à des usages locaux, loyaux et constants ». En ce qui concerne les vins de pays, il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'usages locaux et constants, puisque, d'une part, cette dénomination répond à des critères qui seront nationaux, que, d'autre part, il n'y aura pas de constance, du fait que ces vins arriveront à la qualité depuis peu de temps seulement.

Ensuite, il y a dans votre rédaction une contradiction avec le règlement communautaire qui a voulu réserver la catégorie des V.Q.P.R.D. aux A.O.C. et aux V.D.Q.S.

J'ajoute qu'avec votre rédaction nous risquons de voir des vins italiens — qui ne sont pas astreints, en Italie, à la même réglementation de protection que la nôtre — se référer à votre texte plutôt qu'au nôtre pour s'introduire dans la catégorie des V. Q. P. R. D.

Enfin, le texte qui a été amendé et adopté par la commission, s'il ne fait pas ici l'unanimité, fait la quasi-unanimité de la profession qui a été consultée et qui a approuvé l'adoption de ce projet de loi.

Alors, si l'on va très au-delà de ce qui est proposé dans le texte ou si l'on s'écarte de son objectif, nous risquons de provoquer chez les professionnels, je ne dirai pas un tumulte, mais certainement des revendications qui, pour le moment, s'étaient éteintes.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles la quasi-unanimité de la commission des affaires économiques et du Plan s'est décidée, au prix d'une légère modification à l'article 2 qui, nous le verrons tout à l'heure, introduit les « vins de pays », à adopter le texte du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que je partageais le point de vue de la commission des affaires économiques, tel que M. le rapporteur vient de le rappeler.

M. Brousse, avec cet art qui est le sien, essaie bien sûr de faire vibrer la corde sentimentale en nous parlant de l'honneur. Mais l'honneur, monsieur Brousse, pour les viticulteurs, c'est d'abord la qualité, puis la place qu'ils peuvent occuper sur le marché et, enfin, le revenu qu'ils peuvent tirer de vins dont ils ont l'intention d'améliorer la qualité.

Par conséquent, ce que nous leur devons, ce sont les moyens d'améliorer cette qualité. Ces moyens, qui sont nombreux, doivent être poursuivis, mis en œuvre, amplifiés et parmi eux, il y a les procédures juridiques. C'est ce qui retient aujourd'hui notre attention.

Je le répète : on veut établir un système de promotion avec des vins de table auxquels le projet de loi donne de larges possibilités de personnalisation et qui répondent tout à fait à ce que nous avons essayé de définir avec l'ensemble de la profession.

C'est la raison pour laquelle je trouve qu'il serait très imprudent, dans la mesure où cela maintiendrait une confusion fâcheuse pour le consommateur et pour le producteur de vin de qualité comme pour le producteur de vin de table, de maintenir une autre catégorie à laquelle vous faites allusion en conférant une appellation d'origine aux vins de table, qui ne sont pas des vins de pays.

Vous me dites : nous voulons le bénéfice des procédures judiciaires. Monsieur Brousse, vous savez très bien comment elles fonctionnent.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit cela !

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. J'ai cru comprendre que vous l'aviez dit. Vous avez, à l'instant même, je m'en souviens parfaitement, rappelé qu'il était important de bénéficier de la couverture judiciaire. Or, vous connaissez ce qui se passe en réalité : dans ce domaine, la procédure judiciaire est totalement illusoire et ne peut que l'être. Car c'est un faux procès. Vous le savez très bien : les deux plaideurs s'entendent pour faire un procès d'où il ressort une appellation d'origine. C'est généralement le cas. Par conséquent, c'est en réalité un usage tout à fait abusif, je le dis simplement, des procédures judiciaires.

Le projet tel qu'il a été finalement arrêté à l'issue de discussions longues, sérieuses, parfois difficiles avec l'ensemble de la profession a recueilli l'aval de la grande majorité de celle-ci. Il est approuvé par la quasi-unanimité de votre commission des affaires économiques, sous réserve du vote d'un amendement que je suis prêt à accepter. Cependant il n'est peut-être pas parfait, mais la perfection peut-elle être atteinte surtout dans un tel domaine ?

Quoi qu'il en soit, ce projet est conforme aux intérêts de la promotion de nos vins traditionnels, notamment dans nos régions du Midi auxquelles je pense plus qu'à d'autres et aux intérêts des consommateurs au moment où les problèmes de qualité sont incontestablement ceux qui doivent retenir le plus notre attention.

C'est la raison pour laquelle je ne puis que repousser l'amendement défendu par M. Pierre Brousse.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission des affaires économiques a fait un travail concret très valable. L'amendement présenté par M. Pierre Brousse — je le lui dis avec toute l'amitié que je lui dois — le démolit entièrement.

Par conséquent, sur cet amendement, je serai amené à demander un scrutin public, à moins toutefois que notre collègue veuille bien le retirer.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Je crois qu'il est tout à fait inutile de voter par scrutin public, car je suis persuadé que nous sommes en train d'engager un dialogue de sourds. Nous nous comprenons mal. Il y a dans cette affaire le faux débat par définition. La rigueur que nous demandons est égale à la vôtre. C'est uniquement une question de terminologie, il n'y a pas d'opposition ni avec vous ni même avec le Gouvernement. De toute façon, en cette matière, un scrutin à main levée serait plus simple.

Plusieurs sénateurs. Retirez l'amendement !

M. le président. Monsieur Brousse, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Par amendement n° 14 rectifié, M. Pierre Brousse propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Les vins délimités de qualité supérieure, les vins répondant aux conditions fixées par l'article 26 du décret du 31 août 1964 modifié et admis au bénéfice d'une indication géographique en application des dispositions du décret du 21 avril 1972 et les vins de table lorsqu'ils ont acquis les caractéristiques déterminées par les décrets précités peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être élevés dans la catégorie immédiatement supérieure.

« Ce classement sera effectué, au vu du rapport de l'Institut des vins de France, divisé en quatre sections (section des appellations d'origine contrôlée, section des vins délimités de qualité supérieure, section des vins de pays, section des vins de table), établi sur proposition de la section d'origine et avis de la section concernée, par un arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Il s'agit là du problème de la promotion des vins. Nous venons d'avoir un long débat, peut-être peu clair, sur les vins du pays. Cet amendement a pour but de préciser la promotion qui est prévue à l'article 2 du projet gouvernemental. Voici le problème qui se pose : les procédures actuelles provoquent un certain blocage. Il y a en effet opposition — ce n'est un secret pour personne — entre l'I.V.C.C. et l'I.N.A.O. On éprouve une difficulté incontestable à sortir de cette affaire. Pourtant il va falloir en sortir car un certain nombre de vins qui pourraient accéder à la catégorie supérieure ne le font pas parce que ces procédures sont lourdes et longues.

En outre, monsieur le ministre, je crois qu'en raison de la rivalité des différents organismes il peut arriver que le pouvoir administratif devienne trop pesant. C'est pourquoi j'ai rédigé cet amendement de façon que ce classement soit effectué selon la procédure indiquée, qui va de degré en degré : sur proposition de la catégorie inférieure, c'est-à-dire de la catégorie demandante et avis de la catégorie d'accès — ce qui est normal — un rapport vous serait présenté par un institut des vins de France qui, regroupant tout le monde, arriverait peut-être à faire une meilleure synthèse, et ensuite votre arrêté serait pris avec avis conforme du Conseil d'Etat. Je ne méconnais pas les difficultés de l'affaire. M. le rapporteur au fond va sans doute nous dire qu'il est très difficile d'improviser en séance ou en peu de temps un texte aussi important. Il n'en reste pas moins que j'ai volontairement rédigé cet amendement pour poser au fond le problème et indiquer la solution qui me semble convenable, mais qui doit — c'est normal — être discutée parmi beaucoup d'autres par la profession, l'administration et le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission saisie au fond n'a pas accepté l'amendement de M. Pierre Brousse. Pourtant, beaucoup d'entre nous ont été très ébranlés par son argumentation.

Nous souhaiterions à la fois qu'il retire son amendement et que M. le ministre de l'agriculture nous donne sur ce plan quelques apaisements, nous ouvre quelques perspectives.

Nous pensons, en effet, que le fonctionnement côte à côte sous forme d'établissements publics — car ils le sont sans l'être — de l'I.V.C.C. et de l'I.N.A.O. pourrait être repensé après une large concertation avec la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement, pour des raisons d'ailleurs tout à fait différentes de celles auxquelles je me réfère tout à l'heure.

Le problème posé par M. Brousse est loin d'être dénué de fondement, comme l'ont très justement remarqué le rapporteur et les membres de la commission. Il me paraît cependant exclu que l'on puisse, à la sauvette et par le biais d'un amendement, faire autre chose que poser le problème et attirer l'attention sur cette situation. En tout état de cause, on ne peut pas aboutir aujourd'hui à une conclusion.

Néanmoins, si le Sénat le souhaite, je suis prêt, dans le calme et la sérénité, à examiner ce problème et à voir quelles conclusions on peut en tirer en matière d'organisation administrative.

M. le président. Monsieur Pierre Brousse, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brousse. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Francou, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de l'article 2 :

« Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur d'un département ou de zones déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural peuvent, si... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Dans un texte qui crée la catégorie des « vins de pays », il est regrettable que l'expression ne soit pas retenue. La commission a pensé qu'il était bon de les reconnaître implicitement, mais encore préférable que les termes « vins de pays » apparaissent. Après tout, cette dénomination a été créée par un règlement communautaire et c'est dans un souci d'harmonisation avec ce règlement que nous adoptons ce projet.

Au dernier moment, nous avons introduit les mots « d'un département » parce que seul un arrêté du ministre peut fixer les zones déterminées pour les vins de pays alors que les départements bénéficient de cette dénomination de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estimant que la rédaction proposée par la commission clarifie le texte, le rend plus net et plus précis, accepte l'amendement.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet pour explication de vote.

M. Marcel Souquet. Je voudrais simplement poser une question. On ajoute les mots « d'un département », ce qui laisserait supposer que le préfet aurait le droit de prendre l'arrêté, procédure peut-être contraire à la loi.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, uniquement pour une explication de vote. Messieurs, il faut appliquer le nouveau règlement que vous avez voté !

M. André Armengaud. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre de l'agriculture et à M. Francou. L'amendement que nous discutons prévoit-il *expressis verbis* la référence aux dispositions communautaires car il faudrait au moins qu'elle soit précisée quelque part ?

M. le président. La référence aux dispositions communautaires figure à l'article 2.

M. Paul Guillaumot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillaumot pour explication de vote.

M. Paul Guillaumot. Il est précisé dans l'article 2 que certains vins peuvent être classés A. O. C. ou V. D. Q. S. « si leur qualité et leur notoriété le justifient ». Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, qu'il en sera ainsi s'ils proviennent de cépages ou d'aires de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ?

M. le président. Monsieur le ministre, avans que vous ne répondiez aux questions qui vous ont été posées, je voudrais rappeler à nos collègues qu'ils ont voté à l'unanimité un règlement selon lequel, sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un orateur d'opinion contraire ; après quoi ne peuvent plus être exprimées que les explications de vote.

Prenez la parole dans la discussion générale pour poser toutes vos questions, prenez-la sur les articles, mais n'intervenez pas à cette fin lors du vote des amendements.

Je vous le demande, mes chers collègues, car je suis ici pour faire respecter le règlement.

Monsieur le ministre, vous avez la parole pour répondre à MM. Guillaumot, Souquet et Armengaud.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. M. Souquet m'a posé une question. En vérité, elle ne soulève pas de difficultés puisque, d'après le texte de l'amendement, : « les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur d'un département ou de zones déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural peuvent ».

Toutes ces dispositions se réfèrent au décret du 13 septembre 1963 qui vise les vins de pays produits dans un département dont ils portent le nom ou, par dérogation, dans une zone déterminée par arrêté... Il n'y a donc là aucune ambiguïté.

M. Marcel Souquet. L'explication est claire.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je voudrais maintenant répondre à M. Guillaumot et à M. Geoffroy, qui m'avait posé la même question : il va de soi — c'est absolument indispensable et d'ailleurs prévu par la loi — que les vins de pays ne seront promus en V.D.Q.S. ou en A.O.C. que s'ils font preuve de certains usages locaux, loyaux et constants. C'est évidemment indispensable, légal et certain.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Et logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Allès et Souquet, tend à remplacer les mots : « dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories. » par la phrase suivante : « Cette classification sera prononcée par le ministre de l'agriculture et du développement rural sur proposition d'une commission paritaire mixte comprenant des représentants de l'I. V. C. C. et de l'I. N. A. O. »

Le second, n° 3, déposé par M. Louis Brives, a pour objet de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« L'institut national des appellations d'origine et l'institut des vins de consommation courante formulent des propositions de classement soumises éventuellement pour arbitrage au ministre de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. Allès.

M. Charles Allès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque, avec mes amis, j'ai rédigé cet amendement, nous n'avions pas eu connaissance de celui de M. Pierre Brousse. Il va dans le même sens, mais ne pose pas le problème dans toute son ampleur. Il ne concerne que le cas qui nous intéresse aujourd'hui.

A l'article 2, nous proposons de mettre un point après les mots « de qualité supérieure ». Le début de l'article reste inchangé ; seule la dernière phrase est modifiée.

Nous proposons cette rédaction, monsieur le ministre, car il nous paraît nécessaire, prudent et juste que la commission qui proposera la promotion d'un vin à une catégorie supérieure comprenne à parité des représentants de la catégorie candidate à la promotion et de celle dans laquelle elle sollicite son admission. Ainsi seraient évités des blocages ou des retards dans la proposition de promotion.

Je sais qu'il y a un inconvénient : l'institut des vins de consommation courante ne peut logiquement donner son avis ou proposer la promotion en A.O.C. Aussi ai-je ainsi modifié la rédaction que j'avais proposée pour l'article 2 : « Ce classement sera prononcé par le ministre de l'agriculture et du développement rural sur proposition de commissions paritaires mixtes dans lesquelles chacune des catégories aura un pouvoir de proposition égal à celui de la catégorie dans laquelle elle prétend accéder. »

M. le président. Si c'est ce dernier texte que vous soumettez au Sénat, la présidence aurait aimé en être saisie plus tôt, ne serait-ce que pour lui permettre d'en assurer la diffusion.

M. Charles Alliès. Monsieur le président, on peut toujours modifier le texte d'un amendement après son dépôt.

M. le président. Monsieur Alliès, je vous prie de faire parvenir votre texte à la présidence le plus tôt possible afin que nos collègues en aient connaissance.

M. Charles Alliès. Monsieur le président, vous comprenez le sens de l'amendement : il a pour but de permettre à la catégorie candidate d'avoir voix égale à celle de la catégorie qui reçoit.

M. le président. La parole est à M. Brives, auteur de l'amendement n° 3.

M. Louis Brives. Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait référence à la profession et l'amendement que je défends résulte d'une délibération de la chambre d'agriculture de mon département, qui a conclu en ces termes : « Il convient qu'en aucun cas l'I. N. A. O. soit le seul organisme habilité au classement des vins de table dans la catégorie des V. Q. P. R. D., mais que l'I. N. A. O. ait également à formuler des propositions avec l'arbitrage du ministre de l'agriculture et du développement rural. »

Je ne relis pas le texte de mon amendement puisque tous mes collègues l'ont devant les yeux ; il rejoint de très près le premier texte qui avait été déposé par mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les deux amendements ?

M. Jean Francou, rapporteur. Les deux amendements et même le troisième, rédigé en séance par M. Alliès, sont liés à la proposition que M. Brousse a faite tout à l'heure concernant les procédures de promotion et les avis de l'I. V. C. C. et de l'I. N. A. O. en cas de promotion d'un vin.

M. Brousse, tout à l'heure, a soulevé le problème et M. le ministre nous a répondu qu'il n'était ni intéressant, ni utile, ni possible, à l'occasion du texte que nous étudions, de remettre en question toutes les procédures qui existent. En revanche, le problème est posé et, à mon sens, il mérite d'être étudié.

En tout cas, lorsque la commission a examiné les amendements de MM. Brives et Alliès, elle s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je partage entièrement l'avis de la commission et je comprends parfaitement les motifs — ils sont de la même nature que ceux qui ont inspiré M. Brousse — qui sont à l'origine des amendements de MM. Alliès et Brives. Je répète que je suis tout prêt à examiner ce problème général des procédures car nous n'avons aucune raison de considérer que celles qui existent sont par définition les meilleures. Il n'en reste pas moins que le problème est extrêmement complexe et que sa solution suppose une très large concertation. Il ne me paraîtrait pas raisonnable de le régler au hasard de la discussion d'un texte, en quelques minutes.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que MM. Alliès et Brives, compte tenu de ma réponse, acceptent de retirer leurs amendements dans le même esprit que celui qui a motivé tout à l'heure le retrait de l'amendement de M. Pierre Brousse.

M. le président. Monsieur Alliès, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Alliès. Non, monsieur le président, mais nous saurons rappeler à M. le ministre sa promesse. Nous espérons qu'au cours des prochains mois cette modification sera mise à l'étude.

M. le président. L'amendement de M. Alliès est donc retiré. Monsieur Brives, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Brives. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que lorsque la profession vous est favorable vous invoquiez le bénéfice des décisions prises par elle et quand elle vous est contraire, vous en fassiez litigieuse. En somme, l'amendement que nous avons déposé reflète exactement l'esprit des chambres d'agriculture et des fédérations viticoles.

Puisque vous nous donnez l'assurance que vous n'entendez pas régler ce problème à la sauvette — nous avons dit si souvent qu'il convenait de ne pas régler les problèmes de cette façon — je m'en remets à la sagesse de mes collègues, mais je compte également sur votre bonne mémoire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Brives. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. M. Alliès et M. Brives, de même que M. Brousse, peuvent compter sur ma bonne mémoire dans ce domaine.

Je dirai simplement à M. Brives que je ne fais pas litigieuse de l'avis de la profession quand il m'est désagréable et, au contraire, que je m'en fais un étendard quand il m'est favorable.

Dans ce cas particulier, croyez-vous, monsieur Brives, que vous vous faites avec cet amendement le porte-parole de l'ensemble des chambres d'agriculture et de l'ensemble des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ? Je suis persuadé, vous le savez bien, du contraire. Nombreux sont les professionnels qui considèrent qu'on ne doit pas toucher à cette organisation. C'est la raison pour laquelle il faut réaliser une large concertation, que je suis prêt à engager, je le confirme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 2 est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1^{er}, qui avait été réservé.

Par amendement n° 8, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls les vins à appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure, classés par la réglementation économique européenne dans la catégorie des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.) bénéficient, de plein droit, des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine : ils peuvent circuler, être mis en vente ou vendus comme vins à appellation d'origine. »

Il semble que cet amendement n'ait plus d'objet.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Louis Brives propose de compléter *in fine* le premier alinéa de ce même article par les mots suivants : « ainsi que les vins de table personnalisés avec indication géographique de provenance ».

La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. J'ai déposé cet amendement, monsieur le ministre, sans enthousiasme car le projet de loi en lui-même me paraît très contestable. Il évoque, dans mon esprit, l'utilisation du marteau-pilon pour écraser une noisette. (Sourires.)

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Louis Brives. D'abord, ce ne sont pas des sigles magiques qui assureront l'avenir de la viticulture. Celui-ci dépend surtout du problème des prix, des règlements du marché communautaire, des V. Q. P. R. D., voire des structures, beaucoup plus que d'une terminologie plus ou moins chicanière.

Il suffirait, en effet, monsieur le ministre, d'appliquer la loi du 6 mai 1919 si souvent évoquée tout à l'heure et spécialement son article 10 pour obtenir le résultat recherché. Mais vous êtes atteint, si je puis dire — permettez-moi cette qualification que, j'espère, vous ne considérerez pas comme blessante — d'« inventorite », c'est-à-dire cette maladie du siècle qui consiste à élaborer continuellement de nouvelles lois et de nouveaux règlements au lieu d'appliquer ceux qui existent.

D'autant que je me demande si les agriculteurs avisés ne préféreraient pas confier le soin d'octroyer des noms et des appellations au Conseil d'Etat plutôt qu'aux cabinets ministériels, encore que j'aie pour eux la plus grande vénération. (Sourires.) Tout à l'heure mon ami M. Pams a développé ce problème en des termes qui étaient assez percutants pour me dispenser d'insister.

J'ai lu récemment un article remarquable d'un ancien directeur de l'I. N. A. O., qui considère le projet de loi relatif aux appellations d'origine comme critiquable — je suis pleinement d'accord avec lui — entre autres parce qu'il remet entièrement l'avenir des A. O. C. entre les seules mains du pouvoir politique alors qu'il s'agit d'une question exclusivement professionnelle.

Au bénéfice de ces réserves fondamentales, l'amendement que je présente me paraît indispensable. Il est d'ailleurs le reflet de la fédération viticole de mon département — qui, comme vous le dites, monsieur le ministre, ne représente pas à elle seule l'ensemble des fédérations françaises, j'en conviens, mais qui se sent très concernée, il est aussi le reflet d'une délibération, prise le même jour par la chambre d'agriculture dont je fais partie, qui demandait qu'« en tout état de cause les vignobles proposant des vins de table personnalisés, pour lesquels une procédure de reconnaissance judiciaire est en cours, bénéficient des dispositions de la loi de 1919 telles qu'elles apparaissent à l'article 1^{er} du projet de loi ».

Je me permets d'ajouter que, pour mon département, cette discussion est de toute première importance. Il est en effet producteur de vins de qualité qui ont acquis leurs titres de noblesse, notamment en obtenant la médaille d'or au concours général de Paris en 1970. Il a, en outre, créé un courant commercial important allant dans le sens de la politique de qualité qui vous est justement chère, monsieur le ministre.

C'est pourquoi je demande au Sénat, sous les réserves de fond que je viens d'exposer à cette assemblée, de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des affaires économiques n'a pas été d'accord pour accepter l'amendement présenté par M. Brives...

M. Louis Brives. Au nom de la profession.

M. Jean Francou, rapporteur... d'une part parce qu'il introduit dans l'article 1^{er} les vins de table alors que le but manifeste de cet article, au vu de la réglementation de Bruxelles, est de bien délimiter les V. Q. P. R. D. uniquement aux A. O. C. et aux V. D. Q. S. Or, par ce biais, on réintroduit les vins de pays dans la protection de la loi de 1919.

D'autre part, dans l'exposé de vos motifs, vous indiquez que l'article 2 relatif au classement des vins vous paraît imprécis et que vous préférez maintenir pour ce classement les dispositions de la loi de 1919. Nous pensons, nous, exactement le contraire, c'est-à-dire que cette loi de 1919 sur les appellations d'origine simple était imprécise, en tout cas très laxiste, et permettait, sans contrôle de qualité, de baptiser n'importe quel vin, alors que l'article 2, qui fait référence au règlement communautaire, oblige, par le biais de ce règlement, les vins de pays qui voudront acquérir cette dénomination, à se soumettre à des critères qualitatifs qui n'existaient pas pour les appellations d'origine simple.

Par conséquent votre souci est beaucoup mieux respecté par le texte que nous demandons d'adopter que par celui que vous avez rédigé. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, là encore, partage le sentiment de la commission. La proposition que nous fait M. Brives me semble en contradiction avec les dispositions de la loi du 6 mai 1919, qu'il a lui-même invoquées et aux termes desquelles un vin ne peut bénéficier d'une appellation d'origine que s'il se réfère à des usages locaux, locaux et constants.

Or, au moment de leur création, les vins de table, s'ils doivent satisfaire à des critères précis de qualité, ne peuvent en aucun cas faire état d'un usage.

Cette proposition — et c'est un argument supplémentaire — dénature à mes yeux complètement l'objet même de l'article 1^{er}, comme vient de le souligner M. le rapporteur, puisqu'en faisant bénéficier les vins de table personnalisés des dispositions de la loi de mai 1919, il leur permet l'usage de l'expression « appellation d'origine ». Le problème de la commercialisation de nos vins n'est pas réglé, puisque demeure la confusion qui se produit dans l'esprit du consommateur entre les appellations d'origine contrôlée et les appellations d'origine simple ou les appellations d'origine tout court.

Telles sont les raisons d'ordre juridique et de fond qui font que je me rallie au sentiment exprimé par le rapporteur de la commission saisie au fond; le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, M. le ministre, mes chers collègues, une simple explication extrêmement brève pour justifier mon vote personnel contre l'amendement présenté par notre collègue et ami M. Brives.

En effet, cet amendement — comme M. Francou, rapporteur de la commission, et comme M. le ministre viennent de le rappeler — remet en cause tout le système à la fois législatif et réglementaire concernant les appellations d'origine contrôlée.

Tout à l'heure j'ai entendu avec beaucoup de surprise parler de la profession. Je tiens à apporter ces renseignements au Sénat. Dans mon propre département, les Pyrénées-Orientales, j'ai organisé, hier, une table ronde viticole pour interroger ceux qui ont les plus hautes responsabilités en matière de vins doux naturels, de V. D. Q. S. et de vins à appellation contrôlée dont mon département est assez riche.

Tous les arguments que j'ai entendu développer par les professionnels, par les producteurs authentiques de ces vins, sont défavorables à l'amendement présenté par M. Brives. J'en déduis donc que, peut-être, selon les départements où les producteurs sont consultés les opinions sont diamétralement opposées.

Je voudrais mettre le Sénat en garde contre cette situation. Je crois qu'il ne faut pas aller plus loin que le projet de loi actuellement déposé par le Gouvernement. J'aurais pu moi-même déposer un amendement sur l'article 2 — ce que je n'ai pas fait — pour essayer de remettre de l'ordre en ce qui concerne la promotion des vins de pays, de porter leur classement éventuel en V. D. Q. S. d'abord, puis en appellation d'origine contrôlée ensuite.

Je ne voudrais pas que l'on mélangeât les genres et qu'on essayât ici, à la faveur d'une improvisation qui serait très grande, dans la mesure où certains de nos collègues ont une imagination qui ne l'est pas moins, de revenir sur les lois institutives.

Je rappelle simplement à mes collègues du Sénat — et je ne suis pas technicien de la viticulture — les lois institutives concernant les V. D. Q. S. et les appellations d'origine contrôlée. Pour les V. D. Q. S., il y a une question de délimitation des cépages, de tradition, de méthodes culturales, de contrainte de disciplines professionnelles; il y a un territoire délimité, la notoriété, la qualité.

Mais, lorsque l'on veut franchir le cap de l'appellation d'origine contrôlée, dont l'I. N. A. O. est gardien, il y a des usages locaux, locaux et constants dont il faut rapporter la preuve pour obtenir ce classement.

L'institut national des appellations d'origine est en définitive gardien de cette législation et de cette réglementation. Si, tout à l'heure, M. Allié n'avait pas retiré son amendement, j'aurais pris la parole pour demander au Sénat de le repousser, car non seulement l'I. N. A. O. intervient pour savoir si les conditions d'une appellation d'origine contrôlée sont réunies, mais sans son avis sur le classement dans les appellations d'origine contrôlée le ministre de l'agriculture ne peut prendre aucun décret. De plus, l'I. N. A. O. assure le contrôle *a posteriori* depuis la vigne jusqu'aux caves et il a comme mission essentielle celle de défendre la qualité des vins d'appellation d'origine contrôlée, non seulement sur le territoire national, mais également à l'étranger. C'est là le rôle primordial de l'institut national des appellations d'origine contrôlées.

Ces procédures sont strictes dans la mesure où il faut reconnaître qu'il s'agit de l'élite des vins français qui, répondant aux usages locaux, locaux et constants, sont le fait d'une longue tradition, des efforts, des disciplines et des contraintes que se sont imposés volontairement les viticulteurs.

J'en arrive à la promotion des vins de pays pour la traiter d'un mot. Nous sommes tous unanimes pour admettre la nécessité de donner une promotion aux vins de pays. A l'heure actuelle, si nous prenons la consommation nationale et la consommation européenne, nous constatons la faveur dont jouissent les vins personnalisés du fait, notamment, de leur adaptation au règlement communautaire, notamment au règlement n° 817-70 qui permet de faire entrer ces vins dans la dénomination V. Q. P. R. D. Pour que les produits de la viticulture française puissent pénétrer dans les territoires de la Communauté économique européenne, notamment dans ceux où la consommation n'atteint pas quinze litres de vin par an et par habitant, ces produits doivent être d'une extrême qualité et personnalisés.

Je voterai contre l'amendement de M. Brives, qu'il veuille bien m'en excuser...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. ... malgré l'intérêt que je porte aux viticulteurs qu'il représente. Il comprendra le sens de mon vote : je ne veux pas qu'à la faveur de cet amendement on puisse détourner de leur portée les lois institutives et les règlements que doit appliquer M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Brives, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Brives. Devant cette avalanche d'arguments, je suis très ébranlé. (*Rires.*)

Monsieur le ministre de l'agriculture, nous vous donnons un spectacle édifiant dont vous devez être enchanté : dans la profession elle-même, il n'y a pas parfaite concordance de vues. C'est grave. (*Mouvements divers. Le ministre fait un geste de dénégation.*)

Il est évident que les intérêts des viticulteurs de mon département sont différents de ceux du vôtre.

M. Charles Allié. Il n'y a pas une profession; il y a des professions !

M. Louis Brives. Cela ne porte en rien atteinte à notre amitié personnelle mais je vous avoue que, pour un parlementaire issu du syndicalisme agricole, c'est un spectacle affligeant.

Je n'y peux rien. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse non pas du Gouvernement, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, mais de mes collègues et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vous fais observer, mon cher collègue, que vous avez retiré votre amendement après avoir entendu les arguments d'un parlementaire qui n'est pas un technicien de la viticulture. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

« — les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production ;

« — les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, c'est encore un non professionnel de la viticulture qui va vous donner son avis sur le problème.

A la vérité, lorsque j'ai abordé cette discussion et que j'ai eu en main le texte, j'ai éprouvé une certaine inquiétude. Le baron Leroy, qui voulait bien m'honorer de son amitié, s'est consacré, vous le savez, pendant des années à ce grave problème qui a conduit les appellations contrôlées dans une voie absolument prestigieuse. J'avais l'habitude de le rencontrer aux détours des rues de notre commune de Châteauneuf-du-Pape et de m'entretenir avec lui de l'avenir de nos vins de qualité.

Lorsque je suis venu assister à ce débat, je me suis trouvé rassuré. Pourquoi ? Parce qu'il est apparu que cette législation sur les appellations contrôlées, qui a fait ses preuves, comme M. Grégory vous l'a dit, n'était véritablement pas compromise et que nous pouvions envisager l'avenir avec une certaine sérénité.

J'avais par ailleurs redouté que, par le biais de l'article 2, on aboutisse à une certaine politisation ou à un certain arbitraire au moment d'accorder cette promotion des vins de pays. On m'a expliqué que rien ne serait changé dans les structures et dans les procédures et que M. le ministre ne prendrait sa décision qu'à la suite de l'instruction normalement faite dans le cadre de la législation des appellations contrôlées. Tout cela est fort bien et m'a rassuré.

Mais si j'ai demandé la parole, c'est que j'avais prévenu tout à l'heure M. le ministre que je l'interrogerais sur cette fameuse question de savoir si, pour cette promotion des vins de pays, on respecterait les usages locaux, loyaux et constants. La réponse m'ayant été faite d'une manière parfaite et sans équivoque, je me rallie à ce qu'a dit M. Grégory et, en ce qui me concerne, bien que n'étant pas un professionnel de l'agriculture, puisque, comme vous le savez, je suis notaire, je voterai le texte de la commission des affaires économiques (*Applaudissements.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission. L'un n'empêche pas l'autre !

M. le président. Par amendement, n° 10, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent être utilisés dans la désignation des « Vins de pays » définis à l'article 2 de la présente loi :

« — les termes tels que « mont », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production, à l'exclusion du mot « côte » ;

« — les termes tels que « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à l'exclusion des mots « clos », « château », « moulin », « monopole », « cru »,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Francou, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du même article 3, de remplacer les mots : « vins de table », par les mots : « vins de pays ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de logique. Puisque, à l'article 2, nous parlions de « vins de pays » et non de « vins de table », il importe que nous reprenions ces termes à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Francou, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — les termes tels que « monts », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. L'amendement n° 7 vise le deuxième alinéa de l'article relatif aux dénominations des lieux géographiques. Il a paru à la commission des affaires économiques qu'il était assez difficile, dans cet article, de définir d'une façon très limitative les noms géographiques que pourraient porter les vins de pays. On voit mal, en effet, comment on pourrait modifier la géographie physique du pays. Par exemple, un vin produit sur le cap Sicié s'appellerait « vin de la côte Sicié » ; un vin produit sur la presqu'île de Giens s'appellerait « vin du coteau de Giens ».

Il nous a semblé préférable de réintroduire dans le texte les mots tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je comprends très bien les arguments de la commission. Il est certain que, choisissant une liste limitative de termes pour désigner la zone de production, le projet que je défends risque de donner lieu, pour son application, à certaines inexactitudes semblables à celles que M. Francou vient, à l'instant même, d'évoquer et que l'amendement de la commission permettrait de corriger.

Je dois néanmoins vous rappeler que le choix de ces termes a été opéré après une large consultation de diverses organisations professionnelles concernées et qu'il constitue un compromis. Je sais, par ailleurs, que d'autres amendements vont au contraire dans le sens d'une limitation de la liste de ces termes.

C'est la raison pour laquelle, sur l'amendement de la commission, je m'en remettrais volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Louis Brives propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent être maintenues toutes désignations correspondant à des usages constants et établis ou à la réalité des dénominations. »

La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Je suis sans beaucoup d'illusions car, en somme, je défends une cause qui sera très contestée. Mais, enfin, je voudrais rappeler à l'attention de cette assemblée qu'il existe dans tous les départements certains hauts lieux de la viticulture française. Il en existe un dans le mien qui porte le nom de « Château de Tozies » et qui a obtenu le grand prix, avec médaille d'or, au concours national des vins de France. Je comprends que vous contestiez le droit, pour ces lieux connus, qui ont créé un courant dynamique, commercial, de conserver, sur leur étiquette, cette dénomination. Je signale néanmoins qu'elle résulte non seulement de l'effort qu'a fait le viticulteur pour améliorer la qualité de ses vins mais aussi tout simplement des indications matricielles, des actes notariés, des cartes d'état-major. Enfin, n'est-ce pas remettre en cause, en extrapolant avec beaucoup d'imagination — vous nous avez dit que nous en avions beaucoup — les titres nobiliaires eux-mêmes qui tirent leur source justement du motif, rationnel aussi, de celui qui en était bénéficiaire, le duc d'Orléans, le comte de Paris ?

Je me devais, au nom de mon département, de défendre cette cause. Cependant, je comprends bien que le bon sens, sinon la sagesse du Gouvernement, s'opposera à cet amendement qui connaîtra vraisemblablement le même sort que les précédents.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Brives ?

M. Louis Brives. Je voudrais tout de même connaître — sait-on jamais ! — l'avis du Gouvernement. (Rires.)

M. le président. Avant de connaître l'avis du Gouvernement, je demande à la commission saisie au fond quel est le sien ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Il est beaucoup trop imprécis et permet toutes les dénominations possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Brives, dont je comprends par ailleurs, compte tenu des problèmes départementaux et locaux auxquels il a faire face, les préoccupations, que cet amendement me semble, en fait, s'inspirer d'une interprétation erronée de l'objet véritable de notre projet de loi.

En effet, ce projet, dans son article premier, a réservé le bénéfice des dispositions de la loi de 1919 et, par conséquent, l'usage de l'expression « appellation d'origine », aux vins à appellation contrôlée et aux V. D. Q. S. Il s'agit d'un moyen de mettre un terme à la confusion qui existe avec les appellations d'origine « simple ».

Si, maintenant, on acceptait que certains vins de table puissent continuer à utiliser certaines désignations, comme celles auxquelles l'orateur a fait tout à l'heure allusion et qui, dans l'esprit du consommateur, correspondent indiscutablement à celles des appellations contrôlées, on n'aurait rien réglé.

Je reconnais volontiers que, dans le cas particulier, certains intérêts locaux, départementaux, peuvent s'opposer à l'intérêt général exprimé par ce texte. L'on peut, le cas échéant, essayer d'examiner les conditions qui permettraient d'éviter les inconvénients commerciaux que cela pourrait présenter.

Mais, dans l'état actuel des choses, c'est un point important et le rapporteur de la commission a bien fait de souligner que, dans l'esprit du texte, il n'était pas possible de retenir cet amendement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Brives, je ne puis malheureusement que donner un avis défavorable à cet amendement et vous demander si vous accepteriez, le cas échéant, de le retirer.

M. le président. Monsieur Brives, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Brives. M. le rapporteur a déclaré que la commission était hostile à cet amendement parce qu'il manquait de précision. C'est une façon *a contrario* de l'accepter. Quelles précisions voulez-vous que nous y apportions pour que vous puissiez l'admettre ?

M. le ministre, pour sa part, nous a donné un exemple d'imprécision. En effet, si j'ai bien compris, il ne peut pas accepter cet amendement mais, en revanche, il est prêt à accueillir les propositions des représentants de la profession de mon département au sujet des classifications qu'ils jugeraient convenables et qui répondraient à une qualité réelle qui n'est plus contestée puisqu'elle serait le résultat de prix gagnés à l'occasion de concours.

Sous le bénéfice de cette promesse, je ne puis que retirer un amendement qui serait voué à l'échec. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions des articles précédents sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée. »

Je suppose que cet amendement est devenu sans objet.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président. Aussi la commission des finances le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les vins délimités de qualité supérieure, les vins de pays définis à l'article 2 de la présente loi et les vins de table, lorsqu'ils ont acquis les caractéristiques imposées aux vins de pays, peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient,

être classés dans la catégorie immédiatement supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories. »

Cet amendement semble lui aussi n'avoir plus d'objet.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1^{er} janvier 1974. »

Par amendement n° 12, M. Pierre Brousse, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article : « Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux pas exposer à nouveau ce que j'ai dit tout à l'heure. Il me paraît difficile que les dispositions du présent projet de loi puissent être applicables à la récolte 1973 puisque la loi ne pourra pas être promulguée avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de récolte et que, d'autre part, elle ne saurait avoir un caractère rétroactif qui serait contraire au droit français.

Je conçois que la situation soit embarrassante pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et souhaite entendre les explications de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je crois que sur ce point il n'y a pas de problème.

Je voudrais répondre à M. Brousse que, dans la pratique, cet amendement aurait pour effet de reporter d'un an la mise en application de cette loi.

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. C'est l'inconvénient !

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Je suis obligé de rappeler que les dispositions de la circulaire du 21 avril 1972 cesseront d'être applicables le 31 décembre 1973. Il est donc indispensable, sur le plan juridique, qu'à cette date soit mis en place le système que nous venons d'approuver ou, au contraire, qu'il soit complètement écarté.

J'ajoute que cela n'a aucune importance du point de vue des déclarations de récolte. En effet, ou les vins déclarés seront déclarés vins de pays, et là pas de difficulté, ou bien ils sont déclarés A. O. S., et cela ne présentera également aucune importance, la déclaration devant intervenir au 1^{er} janvier 1974. Il n'y a pas d'inconvénient pour les viticulteurs à déclarer ou non A. O. S. les vins de la récolte actuelle car, si d'aventure la loi n'était pas votée, la déclaration aurait été faite, et si elle l'était, la déclaration deviendrait *ipso facto* sans effet. Donc l'adoption immédiate du texte ne saurait entraîner aucun inconvénient pour le viticulteur.

En tout cas, mesdames, messieurs, nous sommes appelés à promouvoir une réforme qui va incontestablement dans le sens des intérêts des viticulteurs, mais qui est en même temps assez courageuse, car toute réforme touchant le domaine du vin suppose un minimum de courage. Il ne faut donc pas attendre pour la mettre en œuvre et rouvrir telle ou telle discussion.

Pour ma part, je souhaite donc que l'amendement de M. Brousse, qui ne présente pas d'inconvénient au regard des déclarations de récolte — je le répète — ne soit pas maintenu et que le projet de loi soit voté pour qu'il puisse prendre effectivement effet à partir du 1^{er} janvier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis. Le temps qui nous sépare de la discussion à l'Assemblée nationale nous permettra de voir plus clairement ce problème, car, monsieur le ministre, je pense qu'il se pose là un problème juridique.

En attendant, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE PUBLICATION, DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ECOUTES TELEPHONIQUES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Pierre Marilhac, président de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 29 juin 1973, dépose le rapport fait au nom de cette commission par M. Pierre Marilhac, président, et M. René Monory, rapporteur (n° 30).

Le président de la commission de contrôle me fait connaître également dans cette lettre que cette commission demande au Sénat de bien vouloir décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du 7^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « l'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ».

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 2, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

— 17 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la responsabilité civile des communes (n° 25, session 1973-1974), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 octobre 1973 :

A neuf heures trente :

1. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la langue d'oc se compose de sept dialectes principaux.

Ces dialectes ont été illustrés par des œuvres remarquables dont la plus notoire valut le prix Nobel à Frédéric Mistral.

Chaque dialecte a son caractère propre, son originalité, et est le reflet de l'âme de la région dans laquelle il est toujours utilisé.

Il semble donc que chacun d'eux devrait être enseigné officiellement dans son aire traditionnelle. C'est ainsi, d'ailleurs, que dans l'académie d'Aix-en-Provence, le provençal (graphie mistralienne) est enseigné et reconnu comme langue régionale au baccalauréat. Il en est de même dans l'académie de Nice.

Il apparaît donc logique que dans le Midi de la France, le dialecte régional ou local soit également enseigné et reconnu dans sa forme et sa graphie logiques telles qu'elles résultent de l'enseignement et de la doctrine de Mistral.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour étendre à tout le Midi de la France les règles particulières appliquées à Aix-en-Provence et à Nice (n° 1378).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement du deuxième degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves (n° 64).

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de ses services en date du 14 septembre dernier, vient d'apporter un coup de frein brutal aux expériences d'enseignement précoce des langues vivantes et de bilinguisme dès l'école maternelle qui étaient poursuivies depuis quelques années. L'abandon de cette méthode pédagogique, qui avait connu un vif succès, étant de nature à annihiler les efforts accomplis en vue de promouvoir l'enseignement des langues vivantes en France, et par conséquent particulièrement regrettable, il lui demande s'il n'envisagerait pas de reconsidérer le problème des lors que la modicité des crédits nécessaires à la poursuite de l'expérience en cause paraît sans commune mesure avec le bénéfice que sont susceptibles d'en retirer les jeunes Français et également le rayonnement culturel de la France à l'étranger (n° 75).

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grandes surfaces, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation, jusqu'au vote de la prochaine loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction.

Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface, inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal.

Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies (n° 60).

A quinze heures :

5. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de préciser quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures propres à assurer l'avenir de l'Institut Pasteur, actuellement menacé, tant sur le plan de ses structures que de son développement scientifique, alors que cet établissement jouit d'une réputation universelle. (N° 1390.)

II. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'Institut Pasteur, dont les effectifs, suivant une récente déclaration de son directeur, devraient être, faute de crédits, réduits de trente chercheurs et d'une centaine de techniciens, ce qui entraînera une diminution sensible de l'action scientifique de l'établissement dont il s'agit.

Il lui demande, compte tenu du rayonnement national et international de ce dernier, quelles mesures il compte prendre, et en particulier quelle aide il envisage d'apporter en vue d'un redressement de la situation susceptible d'assurer en même temps que l'avenir de l'Institut Pasteur celui de la recherche et de la formation scientifiques françaises. (N° 1397.)

III. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement, comme le Parlement et l'opinion publique, sont justement soucieux de connaître tous les éléments du dossier Lip, en raison des répercussions sociales et économiques de cette affaire sur la grave importance desquelles il est superflu d'insister.

A cet égard il lui demande s'il a songé, notamment, à faire étudier par M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de concurrence du marché français de l'horlogerie au cours des dix-huit dernières années, afin d'établir si des pratiques de dumping n'ont pas perturbé et ne continuent pas à perturber ce marché, aggravant ainsi les difficultés de l'industrie horlogère nationale dont Lip n'aura été que la première victime. (N° 1396.)

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

IV. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation créée par la décision de la direction d'une société américaine d'ascenseurs de Villeneuve-la-Garenne de procéder à un premier train de licenciements de 272 travailleurs.

Dans le même temps, cette société aggrave les conditions de travail, accélérant les cadences au mépris de la sécurité du personnel. La réduction d'effectifs envisagée, outre une nouvelle détérioration des conditions de travail, ne permettrait plus un véritable contrôle sérieux de sécurité des appareils.

Par ailleurs, la direction s'est refusée à fournir au comité d'entreprise les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer utilement sa mission d'information et de consultation telle qu'elle est prévue par la loi.

Ce refus de la direction américaine de respecter la législation française du travail a conduit le tribunal en ordonnance de référé, à désigner un expert chargé de réunir tous les éléments d'information.

Avant que soient connus les résultats de cette expertise, la direction a déjà adressé quatre-vingt-treize lettres de licenciement avec l'autorisation de l'inspecteur départemental du travail.

Aussi, il lui demande :

1° Quelles sont les raisons qui ont motivé cet aval précipité du ministère du travail ?

2° S'il ne convient pas de suspendre immédiatement l'autorisation de licenciement dans l'attente des conclusions de l'expert ?

3° S'il ne devrait pas intervenir en faveur de l'engagement de négociations véritables entre les parties concernées pour que soit assuré le maintien dans l'entreprise des travailleurs licenciés et définie une politique qui tienne compte des intérêts des salariés et de la sécurité des usagers ?

4° Si l'activité et le comportement des dirigeants de cette société américaine lui paraît compatible avec l'intérêt national ? (N° 1394.)

V. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs milliers de travailleurs et travailleuses de Laval ont engagé une action pour obtenir une augmentation de leurs salaires, de meilleures conditions de travail et la garantie de leur pouvoir d'achat.

Devant le refus d'une partie du patronat de discuter sérieusement avec les représentants des travailleurs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le règlement des conflits dans un sens conforme aux légitimes revendications des travailleurs de Laval. (N° 1403.)

VI. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles. (N° 1380.)

VII. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés particulières rencontrées par les producteurs de lait de la région du gruyère et il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier d'une manière durable à la situation faite à ces producteurs. (N° 1400.)

6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique, en général, et les milieux agricoles, en particulier, ont été très traumatisés par les quatre jours d'après discussions à Luxembourg, au terme desquels les ministres de l'agriculture des neuf membres de la Communauté économique européenne ont abouti *in extremis* à un compromis sur le dossier agricole.

Tant par le climat que par la nature des propos tenus, il s'est avéré que l'Europe était au bord de la rupture et que c'était l'absence d'une véritable union économique et monétaire qui était à l'origine des heurts qui se sont produits sur la politique agricole commune.

Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelle est la pensée du Gouvernement en la matière et quelles initiatives la France comptait prendre pour doter la Communauté européenne d'institutions politiques qui lui apparaissent seules capables de sortir l'Europe de l'impasse et d'éviter, à brève échéance, le retour aux nationalismes périmés et dangereux. (N° 31.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

7. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5. [N° 2 et 29 (1973-1974). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont la commission des affaires économiques et du Plan et saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Blanchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Durand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Raybaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 25, session 1973-1974), de M. Raybaud, relative à la responsabilité civile des communes, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS NON INSCRITS
A UN GROUPE POLITIQUE
(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Georges Dardel.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 octobre 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 30 octobre 1973 :

A neuf heures trente :

1° Question orale sans débat (n° 1378) de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement des dialectes occitans).

2° Question orale avec débat (n° 64) de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3° Question orale avec débat (n° 75) de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à l'enseignement des langues vivantes à l'école maternelle.

4° Question orale avec débat (n° 60) de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la patente des commerces de grande surface.

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1390 de M. Henri Caillavet et n° 1397 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés financières de l'Institut Pasteur).

N° 1396 de M. Henri Caillavet à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Difficultés de l'industrie horlogère).

N° 1394 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Licenciements de personnel dans une entreprise d'ascenseurs).

N° 1403 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Conflits du travail à Laval).

N° 1380 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles).

N° 1400 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Situation des producteurs de lait destiné à la fabrication du gruyère).

2° Question orale avec débat (n° 31) de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères, relative au marché commun agricole et à la politique européenne.

3° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 2, 1973-1974).

B. — Mardi 6 novembre 1973 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1392 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Difficultés d'accès à Paris en raison de la saturation du boulevard périphérique) ;

N° 1393 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (Importance des abstentions aux élections cantonales.)

2° Questions orales avec débat de M. Claude Mont (n° 26), de Michel Kauffmann (n° 53), de M. André Diligent (n° 59), de M. Louis Talamont (n° 72), et de Mme Brigitte Gros (n° 78), à M. le ministre de l'intérieur, relatives aux finances des collectivités locales.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de Mme Brigitte Gros aux quatre premières questions dont la jonction a, déjà, été décidée ;

3° Eventuellement, question orale avec débat de M. Jean-François Pintat (n° 77) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relative aux conséquences de la hausse du prix du fuel.

C. — Jeudi 8 novembre 1973 :

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord franco-syrien pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris, le 29 janvier 1973 (n° 372, 1972-1973) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 355, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, fixées :

A. — Mardi 13 novembre 1973 :

1° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54) à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition ;

2° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 73) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative au financement des investissements ;

3° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la politique à l'égard des classes moyennes ;

4° Eventuellement, question orale avec débat de M. Michel Miroudot (n° 58) à M. le ministre des affaires culturelles, relative aux principes d'une réforme de l'urbanisme.

B. — Mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 novembre 1973 :

Après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre 1973, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminée en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 30 octobre 1973 :

N° 1378. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la langue d'oc se compose de sept dialectes principaux. Ces dialectes ont été illustrés par des œuvres remarquables dont la plus notoire valut le prix Nobel à Frédéric Mistral. Chaque dialecte a son caractère propre, son originalité, et est le reflet de l'âme de la région dans laquelle il est toujours utilisé. Il semble donc que chacun d'eux

devrait être enseigné officiellement dans son aire traditionnelle. C'est ainsi, d'ailleurs, que dans l'académie d'Aix-en-Provence, le Provençal (graphie mistralienne) est enseigné et reconnu comme langue régionale au baccalauréat. Il en est de même dans l'académie de Nice. Il apparaît donc logique que dans le Midi de la France, le dialecte régional ou local soit également enseigné et reconnu dans sa forme et sa graphie logiques telles qu'elles résultent de l'enseignement et de la doctrine de Mistral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour étendre à tout le Midi de la France les règles particulières appliquées à Aix-en-Provence et à Nice.

1390. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de préciser quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures propres à assurer l'avenir de l'institut Pasteur actuellement menacé, tant sur le plan de ses structures que de son développement scientifique, alors que cet établissement jouit d'une réputation universelle.

1397. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'institut Pasteur dont les effectifs, suivant une récente déclaration de son directeur, devraient être, faute de crédits, réduits de trente chercheurs et d'une centaine de techniciens, ce qui entraînera une diminution sensible de l'action scientifique de l'établissement dont il s'agit. Il lui demande, compte tenu du rayonnement national et international de ce dernier, quelles mesures il compte prendre et, en particulier, quelle aide il envisage d'apporter en vue d'un redressement de la situation susceptible d'assurer en même temps que l'avenir de l'institut Pasteur celui de la recherche et de la formation scientifiques françaises.

1396. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement comme le Parlement et l'opinion publique, sont justement soucieux de connaître tous les éléments du dossier Lip, en raison des répercussions sociales et économiques de cette affaire sur la grave importance desquelles il est superflu d'insister. A cet égard, il lui demande s'il a songé, notamment, à faire étudier par M. le ministre de l'économie et des finances les conditions de concurrence du marché français de l'horlogerie au cours des dix-huit dernières années, afin d'établir si des pratiques de dumping n'ont pas et ne continuent pas à perturber ce marché, aggravant ainsi les difficultés de l'industrie horlogère nationale dont Lip n'aura été que la première victime.

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

1394. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation créée par la décision de la direction d'une société américaine d'ascenseurs de Villeneuve-la-Garenne de procéder à un premier train de licenciements de 272 travailleurs. Dans le même temps, cette société aggrave les conditions de travail, accélérant les cadences au mépris de la sécurité du personnel. La réduction d'effectifs envisagée, outre une nouvelle détérioration des conditions de travail, ne permettrait plus un véritable contrôle sérieux de sécurité des appareils. Par ailleurs, la direction s'est refusée à fournir au comité d'entreprise les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer utilement sa mission d'information et de consultation telle qu'elle est prévue par la loi. Ce refus de la direction américaine de respecter la législation française du travail a conduit le tribunal en ordonnance de référé à désigner un expert chargé de réunir tous les éléments d'information. Avant que soient connus les résultats de cette expertise, la direction a déjà adressé 93 lettres de licenciement avec l'autorisation de l'inspecteur départemental du travail. Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé cet aval précipité du ministère du travail ; 2° s'il ne convient pas de suspendre immédiatement l'autorisation de licenciement dans l'attente des conclusions de l'expert ; 3° s'il ne devrait pas intervenir en faveur de l'engagement de négociations véritables entre les parties concernées pour que soit assuré le maintien dans l'entreprise des travailleurs licenciés et définie une politique qui tienne compte des intérêts des salariés et de la sécurité des usagers ; 4° si l'activité et le comportement des dirigeants de cette société américaine lui paraît compatible avec l'intérêt national.

1403. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs milliers de travailleurs et travailleuses de Laval ont engagé une action pour obtenir une augmentation de leurs salaires, de meilleures conditions de travail et la garantie de leur pouvoir d'achat. Devant le refus d'une partie du patronat de discuter sérieusement avec les représentants des travailleurs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le règlement des conflits dans un sens conforme aux légitimes revendications des travailleurs de Laval.

1380. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles.

1400. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés particulières rencontrées par les producteurs de lait de la région du gruyère et il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier d'une manière durable à la situation faite à ces producteurs.

b) Du mardi 6 novembre 1973 :

1392. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis la réponse en date du 25 avril 1973 à sa question orale n° 1308 concernant les difficultés d'accès à Paris par l'autoroute A 6, en raison de la totale saturation du boulevard périphérique — qui en est le seul exutoire — la situation n'a fait qu'empirer et que le blocage se produit même aux moments de la journée considérés jusque là comme heures creuses, tandis que les difficultés augmentent en période de mauvais temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient chaque jour plus préoccupante et se trouve à la source de nombreux mécontentements. En particulier, il souhaiterait savoir si des dates peuvent être fixées pour la mise en place de mesures qui sont déjà bien définies et qui permettraient, notamment par la création de toboggans, d'obtenir très vite de sérieuses améliorations.

1393. — M. Henri Caillavet, prenant acte de l'importance des abstentions aux dernières élections cantonales, demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que s'impose une réforme des dites élections en liant, par exemple, les élections municipales et cantonales ou en envisageant un renouvellement total des conseils généraux ou en mettant en œuvre toute autre modalité électorale.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 30 octobre 1973 :

N° 64. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement de second degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves.

N° 75. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire vient d'apporter un coup de frein brutal aux expériences d'enseignement précoce des langues vivantes et de bilinguisme dès l'école maternelle qui étaient poursuivies depuis quelques années. L'abandon de cette méthode pédagogique, qui avait connu un vif succès, étant de nature à annihiler les efforts accomplis en vue de promouvoir l'enseignement des langues vivantes en France, et par conséquent particulièrement regrettable, il lui demande s'il n'envisagerait pas de reconsidérer le problème dès lors que la modicité des crédits nécessaires à la poursuite de l'expérience en cause paraît sans commune mesure avec le bénéfice que sont susceptibles d'en retirer les jeunes Français et également le rayonnement culturel de la France à l'étranger.

N° 60. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces. Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grande surface, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation, jusqu'au vote de la prochaine loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction. Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface, inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal. Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies.

N° 31. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique en général, et les milieux agricoles en particulier, ont été très traumatisés par les quatre jours d'après discussions à Luxembourg, au terme desquels les ministres de l'agriculture des neuf membres de la Communauté économique européenne ont abouti *in extremis* à un compromis sur le dossier agricole. Tant par le climat que par la nature des propos tenus, il s'est avéré que l'Europe était au bord de la rupture et que c'était l'absence d'une véritable union économique et monétaire qui était à l'origine des heurts qui se sont

produits sur la politique agricole commune. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelle est la pensée du Gouvernement en la matière et quelles initiatives la France comptait prendre pour doter la Communauté européenne d'institutions politiques qui lui apparaissent seules capables de sortir l'Europe de l'impasse et d'éviter, à brève échéance, le retour aux nationalismes périmés et dangereux.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

b) Du mardi 6 novembre 1973 :

N° 26. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des collectivités locales, et en particulier, s'il compte accélérer la réforme des finances locales.

N° 53. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur que ce sont aujourd'hui les collectivités locales qui doivent réaliser l'aménagement de nos villes et villages, c'est-à-dire les équipements essentiels qui conditionnent la vie quotidienne. Elles doivent se préoccuper aussi bien de la construction de logements, des établissements d'enseignement, des équipements pour la santé, du sport, de la culture que de l'aménagement routier, des chemins, régler la circulation, se préoccuper de la jeunesse et des personnes âgées, etc. Or, face à ces responsabilités, les communes n'ont pas les moyens de cette politique ; elles ne disposent ni de moyens financiers, ni de l'autonomie nécessaire pour réaliser réellement leur développement. Depuis des années, l'Etat n'a cessé de leur transférer ses propres charges, sans leur accorder de nouveaux moyens financiers. Nombre de subventions sont restées à des taux anciens et périmés face à l'augmentation du coût des travaux, et aucune ressource nouvelle ne leur est consentie par ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une nouvelle redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, revaloriser les différentes subventions, et de préciser au Sénat quelles sont ses intentions sur la réforme de la fiscalité locale, qui devra non seulement dégager des ressources nouvelles mais aboutir à une répartition différente de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

N° 59. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 72. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des collectivités locales, qui ne cesse de se dégrader, en raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes et dont le taux d'intérêt ne cesse d'augmenter. La T.V.A. sur les réalisations et fournitures pèse lourdement sur les finances communales. Communes et départements se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. Les impôts locaux sont devenus de plus en plus lourds. La réforme des finances communales prévue ne procède qu'à un transfert entre contribuables, transfert dont petits et moyens contribuables feront les frais sans que pour autant cela apporte de nouvelles ressources aux collectivités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités.

N° 78. — Mme Brigitte Gros expose à M. le ministre de l'intérieur que la réforme des impôts locaux basée sur la révision générale des évaluations foncières va entraîner d'importants transferts des charges fiscales, notamment sur la taxe foncière des propriétés bâties, sur la taxe des propriétés non bâties, et enfin sur la taxe d'habitation. D'après les études émanant du ministère des finances, cette réforme aura pour conséquence des allègements de charges pour les logements de catégorie inférieure et des alourdissements pour les locaux de catégorie plus élevée. Or, en l'absence d'éléments chiffrés précis, les conseils généraux de même que les conseils municipaux ne connaissent pas actuellement l'importance des conséquences de cette réforme sur les impositions locales. Comment peuvent-ils dans ces conditions procéder valablement à la préparation de leur budget primitif 1974. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° soit de demander en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances aux services fiscaux de chaque département, d'informer avant le 1^{er} décembre 1973, les collectivités locales sur l'importance exacte des ressources auxquelles elles pourront prétendre au cours de l'année 1974 compte tenu de la mise en œuvre de cette nouvelle réforme ; 2° soit, si la chose est impossible, d'accepter de reporter la date d'application de la réforme au 1^{er} janvier 1975. Elle lui demande enfin, par ailleurs, s'il ne lui paraît pas

indispensable que les services départementaux du ministère des finances puissent informer les communes, au plus tard début février, sur la valeur de leurs centimes afin qu'elles puissent disposer de cet élément financier déterminant pour l'établissement de leurs budgets primitifs. Cette connaissance de la valeur du centime intéresse particulièrement les nombreuses communes en extension. Depuis de nombreuses années en effet, on ne communique aux municipalités la valeur de leurs centimes qu'en avril ou en mai, c'est-à-dire un ou deux mois après le vote du budget par les conseils municipaux. Il est temps de rompre avec cette pratique préjudiciable à la saine gestion des communes de France.

N° 77. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité que tend à revêtir le problème de l'approvisionnement en énergie de notre pays. La toute récente décision des pays de l'O. P. A. E. P. de réduire leur production de 5 p. 100 par mois, jusqu'à la fin de l'actuel conflit du Proche-Orient, est en effet particulièrement inquiétante à cet égard. Ainsi, M. le directeur des carburants vient-il de parler d'une hausse de 20 p. 100 sur le prix du fuel domestique et de 40 p. 100 sur celui du fuel industriel, dont les conséquences pour l'économie française peuvent être très graves. Indépendamment du fait qu'on signale déjà des cessations d'approvisionnements par certains grossistes aux détaillants, les hausses prévues vont constituer un facteur non négligeable de relance de l'inflation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour élaborer et mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, une doctrine, française à défaut d'européenne, permettant d'assurer non seulement la sécurité de nos approvisionnements en produits pétroliers, mais aussi de promouvoir une politique de développement des autres sources d'énergie.

c) Du Mardi 13 novembre 1973 :

N° 54. — M. Jean Collery demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle politique il compte suivre dans le domaine de l'édition pour assurer le développement de la lecture en France et une meilleure diffusion à l'étranger de nos productions en ce domaine.

N° 73. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des difficultés actuellement rencontrées par les diverses catégories d'entreprises françaises du secteur privé pour assurer la réalisation de leurs investissements dont le niveau a été inférieur en 1971 et 1972 aux prévisions du VI^e Plan. L'expansion des échanges intérieurs et extérieurs rend en effet de plus en plus nécessaire de tels investissements. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de faciliter la progression normale de ces investissements et, en particulier, s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser leur financement.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 69. — M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne.

N° 58. — M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les carences actuelles de l'urbanisme qui apparaît plus soucieux de favoriser le développement économique des villes que de sauvegarder le cadre de vie, et en général les beautés et les charmes liés au passé. Cet urbanisme ne protège efficacement que les abords immédiats des monuments historiques ainsi que les secteurs sauvegardés. La compétence générale de protection du patrimoine architectural que celui-ci assume au sein du Gouvernement lui donne une vocation particulière à proposer une réforme de l'urbanisme qui tendrait à respecter les principes suivants : 1° Principe de protection du patrimoine architectural : la notion des monuments historiques comme objet ponctuel très spécialisé est périmée. C'est l'ensemble d'un quartier, d'une ville (site naturel et site urbain) qui doit être sauvegardé ; 2° Principe du dégagement ou de l'aération : la nécessité combinée de protéger l'unité des styles et d'aérer les agglomérations impose d'interdire toute construction nouvelle à l'intérieur du centre historique des villes : tout immeuble abattu ne peut être remplacé que par un espace vert. Ce principe a, en outre, l'avantage de décourager la spéculation immobilière ; 3° Principe de spécialisation des zones : le souci de favoriser la recherche architecturale et de mettre en valeur les expériences les plus audacieuses conduit à proposer hors de la périphérie immédiate des villes historiques et hors des grands dégagements ou des perspectives monumentales, de vastes zones spécialement réservées à l'architecture contemporaine où les constructions modernes pourraient s'ordonner en des ensembles cohérents par le jeu du calibre et l'unité de la technique ; 4° Dans le cas de notre capitale, interdiction absolue, sans aucune possibilité de déro-

gation, de construire des immeubles-tours à l'intérieur des limites du Paris administratif actuel. Il lui demande en conséquence quelle est sa position au sujet de l'urbanisme actuel et sur la nécessité de le réformer dans le sens qui a été proposé. Il lui demande en outre quels principes orienteront son action en faveur de la protection du patrimoine architectural français, et en particulier de la protection de notre capitale.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 25 OCTOBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Licenciement de salariés dans une entreprise.

13490. — 25 octobre 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à propos des licenciements envisagés dans une entreprise de constructions métalliques légères, avenue des Grésillons, à Asnières (92). En effet, la direction de cette entreprise a avisé le personnel que sur 506 salariés, 250 seront licenciés prochainement. Déjà 49 membres du personnel ont été mis en chômage technique sous prétexte de difficultés de gestion. Cette entreprise emploie un personnel spécialisé et qualifié. Il lui signale, en outre, que la direction refuse toute négociation au mépris du respect des lois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre que que soient sauvegardé l'emploi du personnel et respectée la législation.

Administrateurs civils (avancements à la 1^{re} classe).

13491. — 25 octobre 1973. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de la fonction publique**, que, dans sa rédaction de 1964, le statut du corps interministériel des administrateurs civils a prévu un recrutement annuel au tour extérieur réservé, d'une part, aux attachés principaux d'administration centrale, d'autre part, aux fonctionnaires de catégorie A réunissant certaines conditions (âge et ancienneté) et que, conformément aux régies statutaires du corps, les administrateurs recrutés par cette voie sont classés dans le grade de début (2^e classe), puis doivent attendre d'avoir effectué au moins deux ans de services effectifs avant de pouvoir bénéficier d'un avancement à la 1^{re} classe. Or, ce mode de recrutement a été mis en œuvre avec un certain retard, ce qui a notamment conduit, en tant que mesure de rattrapage, à procéder en 1970 à la nomination d'une soixantaine d'administrateurs civils au titre des trois tours des années 1967, 1968 et 1969, parallèlement aux nominations de la promotion sortant de l'École nationale d'administration. De ce fait, des difficultés apparaissent à partir des tableaux d'avancement de 1972, puis de 1973, pour les promotions à la 1^{re} classe imposant à l'administration soit de ralentir l'avancement de certains administrateurs issus du recrutement normal, soit de retarder encore la date à laquelle les administrateurs civils issus du tour extérieur, plus anciens, pourront, après promotion, poursuivre une carrière régulière et accéder à des postes de plus grande responsabilité. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable, dans ces conditions, pour rétablir une situation normale d'avancement dans ce corps, d'assouplir sans plus attendre les conditions d'accès à la 1^{re} classe, mesure réclamée d'ailleurs depuis plusieurs années par l'association générale des administrateurs civils.

Personnes âgées : coût des abonnements téléphoniques.

13492. — 25 octobre 1973. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des couples et personnes âgées face au prix des abonnements téléphoniques. De la même manière que des facilités leur sont consenties en matière de transports publics (S.N.C.F. et urbains) il paraîtrait logique et équitable de leur appliquer un tarif réduit sur le prix des abonnements téléphoniques. Le téléphone est souvent pour cette catégorie d'usagers le seul lien avec l'extérieur (commerçants, médecins, infirmières, famille, etc.). Les communications sont en général peu nombreuses, se situent par économie en heures creuses et le plus souvent avec le lieu de résidence même. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une décision peu coûteuse pour l'administration, prise à cet effet, s'inscrirait dans le sens des mesures sociales que la collectivité se doit d'instaurer pour les personnes du troisième âge.

Inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

13493. — 25 octobre 1973. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un diplômé d'études comptables supérieures qui, ayant présenté avant le 31 décembre 1972 (date limite fixée par le décret du 19 février 1970), une demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, a vu rejeter sa requête motif pris qu'il exerçait son activité en tant que salarié en dehors du territoire français; il lui demande si l'intéressé est fondé à présenter, dès son retour en France, une nouvelle demande et, dans la négative, si le Gouvernement n'entend pas apporter une solution à ce cas et aux cas semblables en ouvrant un nouveau délai d'inscription à l'Ordre.

Fiscalité : assimilation de commissions à des remboursements de frais.

13494. — 25 octobre 1973. — **M. Hubert Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société mutualiste nationale verse chaque année à chacun de ses délégués départementaux une commission forfaitaire essentiellement destinée à couvrir les frais exposés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Jusqu'alors, ces sommes ont été déclarées comme revenus imposables et soumises à l'impôt auxquels les intéressés ne pouvaient se soustraire qu'en apportant la preuve des débours auxquels ils ont été réellement astreints. Il lui demande si, compte tenu du but social poursuivi et de la modicité des sommes dont il s'agit : 21.750 francs au total pour l'année 1972, celles-ci ne pourraient être considérées comme remboursements de frais, déclarées comme tels et par conséquent exclues du revenu imposable de leurs bénéficiaires.

Fonctionnaires : revision des allocations temporaires d'invalidité.

13495. — 25 octobre 1973. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, relatif au statut général des fonctionnaires, qui ne permet pas de revision des allocations temporaires d'invalidité, en dehors de la revision effectuée automatiquement tous les cinq ans. Par suite, il n'est pas possible de tenir compte, avant l'expiration de ce délai de cinq ans, des aggravations brusques et importantes qui peuvent survenir entre deux revisions quinquennales. Il lui demande si des mesures sont prévues pour atténuer les conséquences de ces dispositions.

Situation inquiétante de la caisse d'allocations familiales d'Arras.

13496. — 25 octobre 1973. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante de la caisse d'allocations familiales d'Arras. Le nombre d'allocataires, qui était de 33.644 en 1960, est passé en 1973 à 55.392 (+ 1.557 bénéficiaires de l'allocation logement à caractère social). Cette croissance est due à l'expansion démographique et surtout à la récession de l'industrie charbonnière qui a provoqué des mutations d'emplois dans le bassin minier. Le régime général s'est donc accru au fil des ans au détriment du régime particulier de la sécurité sociale minière. C'est ainsi que les tâches de cet organisme ont augmenté dans des proportions considérables. De plus, depuis deux années, ces tâches ont encore été augmentées et compliquées par l'institution de nouvelles prestations, la modification du calcul de certaines autres et le transfert à la caisse de dossiers provenant du service de la direction de l'action sanitaire et sociale (allocations logement aux personnes âgées notamment). Le personnel se trouve en nombre insuffisant pour faire face dans des conditions satisfaisantes au surcroît de travail ci-dessus évoqué. Ces inconvénients sont ressentis par les

employés de la caisse et surtout par les allocataires qui ont à supporter des retards de paiement des prestations familiales. Il est à noter qu'actuellement un délai de plusieurs mois est nécessaire pour l'ouverture des droits à l'allocation logement. Des allocataires attendent depuis le mois de juillet le mandatement du salaire unique et de l'allocation logement. Considérant qu'il y a lieu de remédier d'urgence à cette situation qui met en difficulté les familles de ressources modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de la caisse d'allocations familiales d'Arras les moyens de résorber le retard accumulé dans l'étude des dossiers et le paiement des prestations.

Arrondissement de Valenciennes : situation de l'emploi.

13497. — 25 octobre 1973. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle se situe dans la perspective de la fermeture prochaine de certains puits de mines; par ailleurs l'arrondissement souffre d'un sous-emploi féminin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Rapatriés : différé de remboursement de prêt.

13498. — 25 octobre 1973. — **M. Marcel Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés qui, ayant déposé un dossier en vue d'indemnisation sur les biens laissés en Afrique du Nord, ont bénéficié d'un prêt pour accession à la propriété postérieurement à leur installation en Métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'un différé de remboursement de leur prêt, eu égard à leur situation très particulière.

Bâtiment : hausse du prix du bois.

13499. — 25 octobre 1973. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité des artisans du bâtiment est considérablement entravée par l'augmentation très importante des différentes essences de bois d'origine française ou étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux artisans du bâtiment de repercuter dans leurs prix définitifs la hausse du prix du bois dont ils ne doivent pas être les victimes.

Agriculteurs sinistrés : remise des cotisations sociales.

13500. — 25 octobre 1973. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les cotisations des exploitants agricoles aux régimes de protection sociale sont calculées sur les revenus cadastraux des terres exploitées et que, de ce fait, ces cotisations, dès lors que n'intervient aucun changement dans la superficie ou la nature des terres exploitées, restent sensiblement identiques d'une année sur l'autre. Or, les agriculteurs victimes de calamités voient leurs revenus réels largement amputés par les dégâts causés à leurs récoltes même si par ailleurs ils peuvent prétendre à des prêts spéciaux ou au dégrèvement de la contribution foncière afférente aux terres exploitées. Dans ces conditions et dans l'attente de la définition de critères d'établissement des cotisations sociales mieux adaptés à la situation des exploitants agricoles, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés de la remise totale ou partielle de leurs cotisations sociales.

Assurance maladie des travailleurs non salariés

13501. — 25 octobre 1973. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a prévu la possibilité, pour les organismes gestionnaires, de placer leurs fonds dans d'autres établissements que la caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé. Il lui demande pour quelle raison il fait obstacle à l'application de la loi et cause un préjudice financier important à un régime déjà déficitaire en refusant, depuis plus de trois ans, de contresigner le décret élaboré par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Statut des visiteurs médicaux.

13502. — 25 octobre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des visiteurs médicaux. Il apparaît en effet que les conditions d'exercice de cette profession, de même que les règles de déontologie et d'éthique professionnelles n'ont jamais été clairement précisées. C'est pourquoi il demande si des études ont été menées afin de créer un diplôme d'Etat de visiteur médical et de doter cette profession d'un statut.

Majoration des cotisations de sécurité sociale des retraités militaires.

13503. — 25 octobre 1973. — **M. Jean Cluzel**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 46 de la loi de finances pour 1974 prévoit d'augmenter le montant des cotisations de sécurité sociale des retraités militaires, le taux applicable étant porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant des pensions. Il s'agit là de régulariser une mesure antérieurement prise par décret, mais annulée par le conseil d'Etat le 2 juillet 1972. Il demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette augmentation des taux de cotisation.

Retards dans la mise en place de classes préfabriquées.

13504. — 25 octobre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards que connaît trop souvent la mise en place de classes préfabriquées. En effet, les entreprises disposent d'un délai contractuel de deux mois pour effectuer le montage ou le transfert des bâtiments, tandis que la durée de la procédure administrative (établissement des dossiers, contrôle financier, etc.) demande de nombreux mois (8 mois dans certains cas!) De ce fait, un certain nombre de locaux ne sont pas disponibles au moment de la rentrée; c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'exiger des services compétents qu'ils adressent aux ordonnateurs les autorisations de programmes correspondants avant le 1^{er} mai de l'année auxquelles elles se rapportent. Cette procédure laisserait quand même 4 mois aux services administratifs.

Réforme de l'indemnité viagère de départ.

13505. — 25 octobre 1973. — **M. Jean Cluzel**, sénateur, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à la question 12831, il lui avait été fait part de l'intention du Gouvernement de simplifier et d'uniformiser les conditions d'octroi de l'I. V. D. Il semble que les mesures prévues devraient tendre, pour l'essentiel, à unifier et revaloriser le taux de l'I. V. D. d'une part et d'autre part, à généraliser son attribution à partir de l'âge de soixante ans. Il lui demande si c'est bien en ce sens que s'oriente le Gouvernement et, dans l'affirmative, à quelle date les textes nécessaires pourront être publiés.

Sète : construction d'un oléoduc marin.

13506. — 25 octobre 1973. — **M. Marcel Souquet** signale à **M. le ministre des transports** que les travaux du « Sea line » en haute mer, se situant à proximité du port de Sète, comportent des dangers de pollution en Méditerranée par les nouveaux courants créés et contrarient la pêche. Etant donné les protestations de la fédération des syndicats de pêcheurs de Sète et des ports environnants, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître la durée de ces travaux et s'ils doivent s'étendre encore de plusieurs milles marins, ce qui nécessiterait des précautions en matière de pollution et modifierait alors fortement les bancs de pêche indispensables à la vie et à l'avenir des côtes méditerranéennes.

Commission de développement économique régional (Coder).

13507. — 25 octobre 1973. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le Premier ministre** de présenter, au moment où les Coder créées par le décret du 14 mars 1964 ont cessé d'exister avec la mise en application de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, un bilan global de leur activité et une récapitulation des crédits affectés à leur fonctionnement comportant l'indication de leur imputation budgétaire.

Télé-gestion : majoration des tarifs.

13508. — 25 octobre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les tarifs de facturation des liaisons téléphoniques utilisés par les sociétés d'informatique ont été récemment majorés de plus de 60 p. 100, compromettant ainsi le développement de la technique de pointe que constitue la télé-gestion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reviser cette décision.

Société nationale des chemins de fer français : pensions proportionnelles (péréquation).

13509. — 25 octobre 1973. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre des transports** que les pensions proportionnelles servies aux agents de la S. N. C. F. démissionnant avant l'âge d'admission à la retraite ne font pas l'objet, comme les pensions d'ancienneté, des péréquations régulières ; que les revalorisations des pensions proportionnelles sont très irrégulières et sans aucun rapport, ni avec l'évolution des salaires des cheminots, ni, au pis-aller, avec la hausse du coût de la vie ; il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation inéquitable en décidant, comme cela existe dans la fonction publique, d'appliquer les péréquations des pensions à toutes les pensions proportionnelles du régime de retraite de la S. N. C. F.

Situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

13510. — 23 octobre 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications justifiées des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.). Il lui rappelle que la réforme du ministère de l'équipement et du logement a augmenté le nombre de leurs missions et a accru leurs responsabilités alors que leur demande d'ajustement de leurs traitements n'a pas été prise en considération. Il lui indique, en outre, que les ingénieurs T. P. E. ont proposé à leur administration la création d'un cadre d'emploi des ingénieurs de l'équipement et du logement regroupant les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs du corps des ponts et chaussées sur quatre niveaux de fonction, création qui donnerait à chacun sa chance de carrière sans pour cela ignorer les différences de niveau de formation à l'origine, et lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour la création du cadre d'emploi proposé par les ingénieurs de l'équipement et du logement ; 2° la suite qu'il entend donner aux propositions faites par **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement** et du tourisme à ses collègues des finances et de la fonction publique constituant pour les ingénieurs T. P. E. un strict minimum et relatives à l'amélioration de l'échelle indiciaire, à l'augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires, à la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

*Secrétariat d'état auprès du Premier ministre (fonction publique).**Action sociale en faveur des agents féminins de l'Etat.*

13171. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** de lui fournir les indications chiffrées sur l'action sociale menée ou envisagée par le Gouvernement en faveur des agents féminins de l'Etat et portant notamment sur le nombre de places de crèches ou de garderies dans les administrations ou établissements publics, l'aménagement des temps de travail, l'institution des horaires souples. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — L'action sociale du Gouvernement en faveur des agents féminins de l'Etat a un double objectif, d'une part mettre fin à des discriminations professionnelles injustifiées, d'autre part, donner aux agents féminins, en raison de leurs sujétions sur le plan familial, des avantages propres. C'est ainsi qu'ont été récemment ouverts aux candidatures féminines les concours de secrétaires administratifs des services de la défense nationale, techniciens des installations des télécommunications, techniciens des travaux publics de l'Etat, contrôleurs des P. T. T. (branche d'exploitation), dessinateurs des P. T. T., etc. Outre les dispositions statutaires propres aux femmes fonctionnaires (disponibilité, congés particuliers, majorations et bonifications de pensions des mères de familles, etc.), celles-ci bénéficient particulièrement de l'appli-

cation du régime du travail à mi-temps dans la fonction publique, régime institué par la loi du 19 juin 1970 et qui est mis progressivement en place. Une enquête effectuée à partir des demandes agréées depuis l'entrée en application du régime jusqu'au 1^{er} octobre 1972 fait apparaître que sur 9.332 demandes déposées, 8.765 ont été acceptées. 99 p. 100 des demandes présentées émanent d'agents féminins. L'aménagement des temps de travail et l'institution d'horaires souples font l'objet d'études ; quelques expériences dont les enseignements ne peuvent encore être dégagés, sont actuellement en cours dans ce domaine. Par ailleurs diverses dispositions concernant plus spécialement le personnel féminin ont été prises dans le domaine des services sociaux de la fonction publique. Ainsi a été instituée une allocation pour la garde de jeunes enfants âgés de moins de 3 ans et placés auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée. Cette mesure expérimentée d'abord en 1969 dans la région parisienne, a été étendue à l'ensemble du territoire métropolitain, au 1^{er} janvier 1971. Cette action a coûté en 1972 : 17,14 millions de francs. La dépense prévue pour 1973 est de 29,43 millions de francs dont 5,35 millions réservés à l'augmentation du taux de la subvention qui a été porté de 4,50 francs à 5,50 francs par jour et par agent à compter du 1^{er} janvier 1973. Dans le domaine des crèches et garderies le comité interministériel des services sociaux de la fonction publique procède à des enquêtes auprès des différentes administrations au sujet des équipements actuels et des besoins à satisfaire. Indépendamment de l'action propre de chaque ministère, 500.000 francs ont été réservés, en 1973, au financement de crèches installées dans trois cités administratives à caractère interministériel (Bobigny, Caen et Evry).

Résorption de l'auxiliariat.

13362. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** le caractère irritant de l'auxiliariat. En effet, cette situation administrative anormale a tendance par ailleurs à se développer, alors que l'auxiliariat ne devrait concerner qu'un nombre restreint de personnes pour faire face à des besoins temporaires. Certes la titularisation des personnels auxiliaires est possible soit par la voie des concours, soit par le jeu du décret du 25 juin 1965 (catégorie D d'agents de l'Etat). Mais les titularisations intervenant selon ces procédures sont notablement insuffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend promouvoir, au plan budgétaire notamment, pour pallier cette injustice criarde. (*Question du 13 septembre 1973.*)

Réponse. — Une enquête interministérielle relative à la situation des agents non titulaires employés par l'Etat est actuellement en cours. Pour l'instant, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront prises à l'issue de l'étude qui aura lieu lorsque toutes les réponses à l'enquête seront parvenues. Mais les problèmes posés par l'existence de personnels auxiliaires ne pourront sans doute être résolus par l'adoption de mesures générales et indifférenciées. Les agents auxiliaires sont en effet dans des situations très diverses selon les administrations où ils sont en fonctions. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre se préoccupe cependant tout particulièrement, en liaison avec les différents ministres, des questions relatives aux agents non titulaires et plus spécialement des modifications qui pourraient être apportées aux conditions d'emploi de ces personnels.

AFFAIRES CULTURELLES

13047. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la presse s'est fait l'écho récemment d'un important projet d'opération immobilière (520 logements, 1.000 mètres carrés de locaux commerciaux, un centre administratif de 3.000 mètres carrés, un garage de 600 places) portant sur « un espace vert », annexe du Muséum d'histoire naturelle, en bordure de la rue Buffon. D'après ces informations de presse, le terrain appartiendrait à la ville de Paris qui, pour réaliser cette opération immobilière en expulserait le Muséum. Ce terrain serait, en outre, inclus dans le périmètre de protection des hôpitaux de la Pitié et de la Salpêtrière. Il demande si ses services ont été consultés au sujet de cette opération, dans l'affirmative, quel avis ils ont donné et, en tout état de cause, ce qu'il pense d'un tel projet. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — L'opération Buffon-Poliveau à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a fait l'objet depuis une dizaine d'années de discussions entre le service des domaines du ministère des finances (propriétaire du terrain dont le Muséum n'était qu'affectataire), le ministère de l'éducation nationale assumant la tutelle du Muséum, et l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris. La reconstruction de l'îlot concerné prévoit : l'extension et le réaménagement des installations du Muséum, qui seront réalisés par l'Etat ; l'affectation de la partie centrale de l'îlot à un espace vert planté ; la construction par l'O. P. H. L. M. d'un ensemble de logements sociaux comportant 553 H. L. M., 168 I. L. M., un bâtiment de bureaux de 3.000 mètres carrés et 1.000 mètres carrés de

commerces et parkings. Le projet se situe dans le périmètre de protection de parties classées du Muséum national d'histoire naturelle. Conformément aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, relative aux monuments historiques, le ministère des affaires culturelles a été régulièrement consulté, lors de l'instruction du dossier de permis de construire. L'opération projetée n'ayant pas paru motiver d'opposition au titre de la législation précitée, l'architecte des bâtiments de France de la circonscription a pu délivrer un avis favorable assorti de conditions tenant à l'élévation des édifices prévus. Le problème de la régularité et de l'opportunité de l'opération relève par ailleurs d'autres départements ministériels et de la préfecture de Paris qui a publié un communiqué sur cette question le 23 janvier 1973. Il ressort de celui-ci que l'aménagement de l'îlot Buffon-Poliveau s'appuiera sur un échange de terrains intervenant entre les parties concernées et permettant une meilleure organisation des locaux du Muséum autant que le remplacement d'édifices vétustes par des logements sociaux. S'il est exact qu'un terrain actuellement planté et précédemment affecté au Muséum servira, lors de l'opération, de lieu d'implantation de nouveaux bâtiments, il est à noter qu'au terme des travaux, la quasi-totalité des « espaces verts » du secteur sera regroupée dans la partie médiane de l'îlot rénové.

Démission des membres du conseil du développement culturel : conséquences.

13429. — M. Michel Maurice-Bokanowski fait part à M. le ministre des affaires culturelles de son émotion de voir les membres du conseil du développement culturel démissionner collectivement. Il lui demande, devant les motifs de cette démission, s'il a le sentiment que tout a bien été mis en œuvre pour que ce conseil fonctionne au mieux et s'il ne s'est pas heurté à l'hostilité et à l'indifférence de certains milieux administratifs et même politiques. Il lui demande, étant donné l'origine de la création du conseil et les hauts parrainages qu'il a reçus dès sa naissance, s'il ne considère pas que, s'ils existent, de tels agissements vont à l'encontre de l'esprit même de la démocratie et, plus encore, de l'esprit de la participation, grand dessein de la politique du fondateur de la V^e République.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles a pris acte de la démission de ceux des membres du conseil du développement culturel qui ont participé à la séance tenue le 4 octobre dernier par cet organisme. Il ne pense pas que cette démission soit réellement imputable à « l'hostilité et à l'indifférence de certains milieux administratifs et même politiques », mais beaucoup plus à la difficulté éprouvée par ce conseil pour trouver de façon efficace et concrète sa place dans l'ensemble des organismes responsables de la politique culturelle de la nation. En ce qui concerne les difficultés matérielles dont ont fait état les membres démissionnaires, il observe que les facilités nécessaires ont été données dès l'origine à cet organisme pour remplir sa mission (locaux, secrétariat). Le conseil ayant exprimé le vœu d'avoir la libre disposition d'un budget propre, ce qui n'avait pas été prévu lors de sa création conformément aux usages habituellement suivis pour les commissions consultatives, le nécessaire a été fait pour qu'une subvention de 500.000 francs puisse lui être allouée en 1973. La moitié de cette somme, soit 250.000 francs, a déjà été versée; la seconde moitié l'aurait été, compte tenu des besoins résultant du programme de travail que le conseil se proposait d'étudier au cours de sa séance du 4 octobre. Quant à la subvention pour 1974, le projet de budget, soumis à l'approbation du Parlement, prévoyait un crédit de 500.000 francs sur lequel le Gouvernement ne pouvait évidemment s'engager avant le vote du budget du ministère. En ce qui concerne la consultation du conseil du développement culturel, il y a lieu d'observer, d'une part, que le conseil pouvait se saisir lui-même de tous les problèmes qu'il souhaitait étudier — ce qu'il n'a pas manqué de faire à plusieurs reprises mais sans aboutir, le plus souvent, à des conclusions qui puissent être traduites en termes administratifs — d'autre part, qu'en mars 1973, le ministre des affaires culturelles avait adressé à son président une longue liste de questions précises sur lesquelles des décisions devaient être prises au cours des prochains mois. Ces questions n'ont jamais été étudiées par le conseil, pas plus que n'a été étudiée la proposition du Premier ministre de venir présider personnellement, accompagné de plusieurs membres du Gouvernement, une séance du conseil sur un ordre du jour préalablement défini en accord avec ses services. Le ministre des affaires culturelles, qui avait reçu longuement le président du conseil du développement culturel pour examiner avec lui les conditions d'une poursuite utile des travaux de ce conseil, est personnellement attaché à la politique de concertation en matière culturelle. Il estime que cette concertation ne peut être efficace que si elle porte sur des objets suffisamment définis et se fait selon des méthodes suffisamment rigoureuses pour conduire à des conclusions applicables. C'est dans cet esprit, par exemple, qu'il vient de créer le conseil supérieur des lettres, organisme consultatif chargé de le conseiller sur la politique des lettres, et composé, aux côtés des principales administrations

intéressées, de personnalités représentatives du monde des lettres, de l'édition et du livre, ainsi que du théâtre et du cinéma. Il entend poursuivre dans cette voie, malgré l'échec de l'expérience du conseil du développement culturel, due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

AFFAIRES ETRANGERES

Chauffeurs de taxi frontaliers : fiscalité.

13301. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxi français et italiens appelés à effectuer des courses, de chaque côté de la frontière, qui subissent des traitements différents, eu égard à la disparité des législations financières des deux pays. En effet, la loi italienne sur la T.V.A. n'assujettit pas les chauffeurs de taxi au règlement de cette taxe et ne prévoit que l'encaissement d'un droit de circulation, alors que du côté français, les chauffeurs de taxi doivent régler la T.V.A. De plus, les chauffeurs de taxi italiens ne peuvent rouler à vide en territoire français que s'ils effectuent une course en direction de l'aéroport de Nice, alors que les chauffeurs de taxi français sont autorisés à pénétrer en Italie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser les mesures appliquées à ces travailleurs modestes dont la profession sert l'action touristique des deux pays. (Question du 24 août 1973.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite, en liaison avec divers départements ministériels, un examen attentif qui n'est pas encore terminé.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut).

12984. — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas la mise à l'étude d'un statut de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles spécialisés notamment dans l'épandage des engrais, ainsi que des insecticides, fongicides et pesticides, ces derniers jouent, en effet, à ce titre, un rôle important dans la sauvegarde et la protection de la nature et de l'environnement. Il lui incombe, de ce fait, des responsabilités particulières qui paraissent justifier une organisation et une protection réglementée de leur profession. (Question du 14 juin 1973.)

Réponse. — Pour lutter contre les ennemis des cultures, l'agriculteur doit pouvoir disposer de spécialités phytosanitaires dont l'efficacité est assurée et dont l'usage ne doit entraîner de risques ni pour l'applicateur, ni pour le consommateur des récoltes traitées, ni pour l'environnement. La loi validée du 2 novembre 1943 avait pour objet de lui apporter ces garanties en soumettant à une homologation de l'administration tous les produits antiparasitaires avant que n'en soit autorisée la mise sur le marché. Les dispositions de cette loi viennent d'être reprises, renforcées et étendues par la loi du 22 décembre 1972. En exigeant l'homologation préalable des produits phytosanitaires, le législateur entend bien protéger le producteur agricole contre toute tromperie, mais il entend aussi définir les conditions d'utilisation de substances dont plusieurs d'entre elles, inscrites aux tableaux A ou C des substances vénéneuses, sont dotées d'un pouvoir toxique élevé. Les différents comités et commissions chargés d'examiner les spécialités phytosanitaires précisent notamment les ennemis contre lesquels elles peuvent être employées, la nature des cultures sur lesquelles elles sont autorisées, les périodes d'application des traitements, les doses de matière active à respecter, ainsi que toutes les précautions à observer pour éviter tout accident. Toutes ces indications doivent bien entendu être portées sur les emballages et figurer sur les notices d'emploi. Toutefois, il est apparu que, si autant de soins étaient pris pour autoriser la mise sur le marché des spécialités antiparasitaires, la vente de ces produits ne requerrait aucune qualification particulière, alors que dans de nombreux cas, il s'agit de la commercialisation en quantités importantes de substances dont la toxicité justifie qu'elle ne soit confiée qu'à des personnes ayant un minimum de connaissances en matière de pesticides. Une telle lacune dans notre réglementation n'a pas échappé à diverses organisations professionnelles qui ont fait part au ministère de l'agriculture et du développement rural de leur inquiétude et ont attiré son attention sur l'urgence qu'il convenait d'accorder à la solution de ce problème. Il résulte des travaux d'un groupe de travail constitué à cet effet et associant les organisations professionnelles et les différents ministères intéressés qu'il est souhaitable de fixer par voie législative les conditions de l'agrément professionnel des entreprises de distribution et d'application des produits phytopharmaceutiques. Le projet de loi correspondant sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Marché de la viande dans la Communauté européenne.

13152. — **M. Marcel Brégègère**, constatant que les dispositions communautaires qui ont été récemment prises ont entraîné, au préjudice des producteurs de viande, une baisse sensible sur les prix des bovins et une baisse plus sensible encore sur les veaux de boucherie, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle action le Gouvernement compte entreprendre pour faire adopter par le conseil des ministres de la Communauté européenne des mesures propres à assurer l'organisation et la protection du marché de la viande. (*Question du 13 juillet 1973.*)

Réponse. — L'organisation du marché de la viande bovine est régie par des dispositions arrêtées en 1968 par la Communauté économique européenne. En 1972, le Gouvernement français a obtenu qu'un régime d'intervention permanente prémunisse les producteurs contre un effondrement des cours. Pendant cette année 1972, les cours ont augmenté de 30 p. 100 et pour les gros bovins les prix pratiqués au début du mois de janvier 1973 se sont maintenus jusqu'au 15 mai. A la fin du printemps, une baisse a été enregistrée, aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de la Communauté, de sorte que les cours du mois de septembre 1973 sont comparables à ceux de septembre 1972, c'est-à-dire qu'ils sont supérieurs d'environ 20 p. 100 à ceux de septembre 1971. Afin d'enrayer le mouvement de baisse, diverses mesures ont été prises au plan national, telles que l'attribution d'une prime de 70 francs par jeune bovin sous contrat avec le F.O.R.M.A. et la fixation des prix de référence prévus dans ces contrats à un niveau supérieur aux prix de marché; plus de 37.000 bêtes ont été ainsi soumises à l'agrèage de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.). Par ailleurs, l'application depuis le 30 juillet du régime de l'intervention permanente a permis l'achat par la S.I.B.E.V. de 425 tonnes de quartiers avant. Des actions ont également été engagées au plan communautaire, qui ont conduit au rétablissement, au mois de juin, d'une aide à l'exportation des veaux et des jeunes bovins vers l'Italie; en outre, depuis le 9 juillet, une taxe frappe les ventes irlandaises d'animaux d'élevage à destination du continent. D'autre part, le retour au régime normal d'importation intervenu le 3 septembre a amené un relèvement des droits de douane, l'institution de prélèvements et la mise en place de montants compensatoires adhésion entre l'Irlande, le Royaume-Uni et les autres Etats membres de la Communauté. Par ailleurs, nos ventes à l'Italie sont facilitées. Grâce à l'ensemble de ces dispositions les prix français se situent, au moment où commence la décharge des herbages, à 106 p. 100 du prix d'orientation alors que la moyenne communautaire est de 102 p. 100. En ce qui concerne les veaux de boucherie, l'augmentation des apports sur le marché à la fin du printemps entraîne chaque année une baisse des prix saisonnière. En 1973, ce phénomène a été bien moins accusé que les années précédentes et depuis la fin du mois de juillet, on assiste à un redressement régulier des cours, de sorte que fin septembre le prix du veau de boucherie était légèrement supérieur à celui du début de l'année et nettement plus élevé que celui du mois de septembre 1971. Il se situe à 138 p. 100 du prix d'orientation. Il est permis de penser que les difficultés actuellement constatées, qu'il convient d'ailleurs d'apprécier à leur juste niveau, s'atténueront au début de l'année prochaine, en raison du manque de viande bovine sur le marché international. Les cours devraient ainsi être à la hausse à partir du mois de février 1974.

*Collation du caractère « sinistrées »
à certaines communes des Bouches-du-Rhône.*

13186. — **M. Léon David** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dégâts considérables subis par les vignobles des communes de Berre, Saint-Cannat et Rognes, département des Bouches-du-Rhône, à cause des violents orages de grêle qui se sont abattus sur cette région. Il lui demande de considérer ces localités comme sinistrées et ce qu'il compte faire pour aider les communes concernées, aide consentie dans le cadre des calamités agricoles. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Le préfet des Bouches-du-Rhône ayant déclaré sinistrées, par arrêté du 26 juillet, les communes concernées, les agriculteurs victimes des dommages peuvent demander à bénéficier des prêts spéciaux prévus par les articles 675 et suivants du code rural et des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. En ce qui concerne l'intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les dommages directs occasionnés par la grêle, étant assurables, ne peuvent, compte tenu de la législation en vigueur, faire l'objet d'une indemnisation. Seuls, les dégâts indirects qui ne sont pas garantis par les contrats d'assurance grêle : érosion des sols, pertes de récoltes subséquentes aux dégâts aux ceps, pourraient faire l'objet d'une reconnaissance du caractère de calamité agricole, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964.

Prêts spéciaux pour l'élevage.

13248. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui faire connaître le montant des prêts spéciaux accordés à l'élevage au taux bonifié de 4,5 p. 100 pour les années 1972 et 1973, ainsi que le montant des crédits affectés à ces prêts inscrits au projet de budget pour 1974. Il souhaite également connaître quelle a été, sur le total de ces prêts, la part réservée à la construction de bâtiments d'élevage. (*Question du 4 août 1973.*)

Réponse. — Le montant des prêts spéciaux bonifiés accordés par la caisse nationale de crédit agricole au taux de 4,5 p. 100 en faveur de l'élevage s'élève à : 167.184.000 F pour 1972; 421.692.000 F au 31 juillet 1973 sur un volume autorisé de 900 millions de francs pour l'ensemble de l'année. L'enveloppe des prêts spéciaux pour 1974 n'est pas encore fixée. Le crédit des charges afférentes aux prêts bonifiés, dont les prêts d'élevage distribués par le crédit agricole, retenu dans le budget 1974, se monte à 2.580 millions contre 2.200 en 1973. La répartition des prêts spéciaux entre les diverses destinations de financement est la suivante : pour 1972, 100 p. 100 affectés aux bâtiments d'élevage subventionnés au titre de l'article 180 du code rural; c'était alors la seule possibilité réglementaire. Pour les sept premiers mois de l'année 1973 : 82 p. 100 affectés aux bâtiments d'élevage subventionnés ou subventionnables; 18 p. 100 affectés au financement du cheptel et des améliorations fourragères. Le pourcentage élevé de crédits affectés aux bâtiments s'explique par le financement de nombreuses opérations engagées en 1972. La part des crédits réservés aux acquisitions de cheptel croît régulièrement. S'agissant du département de l'Allier, les chiffres sont les suivants : réalisations 1972, 3.534.600 F; réalisations 1973 au 31 juillet, 12.215.300 F, dont 77 p. 100 pour les bâtiments d'élevage.

Marché de la viande : baisse des cours.

13266. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la baisse des cours de la viande à la production est particulièrement préjudiciable aux régions d'élevage spécialisées, dont nombre d'éleveurs, et en particulier des jeunes, ont dû engager des investissements importants afin de travailler de façon rationnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre notamment pour : l'abrogation de la clause de pénurie qui facilite les importations des pays tiers, ceci afin d'assainir le marché, et de revenir à l'application normale de la réglementation communautaire; la révision des correctifs monétaires qui défavorisent les exportations françaises et constituent une concurrence au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.); la mise en œuvre de mesures de soutien du marché en toutes catégories; la revalorisation des prix d'intervention, de telle sorte que l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), lorsqu'il sera mis en place, puisse être un outil efficace. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — Conscient des difficultés que les fluctuations monétaires entraînaient sur le plan des échanges de bétail et de viande à l'intérieur de la Communauté, le Gouvernement français avait demandé dès le début du mois de juin qu'il soit mis fin au règlement pénurie avant sa date normale d'expiration. Le Conseil des ministres de la C.E.E. a décidé les 16 et 17 juillet que ce règlement serait aboli dès que le prix du marché européen de la viande bovine descendrait pendant une semaine au-dessous de 103 p. 100 du prix d'orientation. Ce seuil ayant été franchi au cours de la semaine du 27 août au 2 septembre, le régime normal est à nouveau appliqué depuis le 3 septembre. Il en résulte une augmentation sensible des charges à l'importation (droits de douane, montants compensatoires adhésion et monétaires); par ailleurs, nos ventes à destination du Royaume-Uni et de l'Italie sont facilitées, en raison de l'augmentation du niveau des montants compensatoires monétaires. Depuis le 30 juillet, l'intervention permanente est effective pour certaines catégories de bœuf (R, A et N) de génisse et de vache (A) ainsi que de jeune bovin (R et A). A ce jour, 425 tonnes de quartiers avant ont été achetées, de sorte que pour la première qualité des quartiers avant le prix est passé de 500 à 600 francs/100 kilogrammes au marché de Paris. Des mesures ont également été prises sur le plan national, telles que la fixation des prix de référence prévus dans les contrats d'élevage avec le F.O.R.M.A. et valables pour les groupements de producteurs de jeunes bovins à un niveau supérieur au prix du marché. A ce jour, environ 40.000 animaux ont ainsi été présentés à l'agrèage de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) et ont bénéficié de compléments de prix. D'autre part, une prime de report de 70 francs par animal a été appliquée du 1^{er} juillet au 17 septembre, date initialement prévue pour la suppression de la clause de pénurie. Il convient d'observer qu'en ce qui concerne la viande de veau, la baisse saisonnière a pu être enrayerée. Actuellement les cours de la viande de veau ainsi que des viandes ovine et porcine se situent à des niveaux particulièrement élevés.

Le Gouvernement français s'attachera par ailleurs à obtenir, lors des négociations pour la fixation des prix de la prochaine campagne, une revalorisation substantielle des prix d'orientation de la viande bovine, poursuivant ainsi l'action déjà engagée cette année en vue d'aboutir à une hiérarchie des prix plus favorables aux productions animales.

Culture du soja : développement dans le Sud-Ouest.

13281. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, en présence de la politique des U.S.A. en matière de vente du soja, il ne serait pas utile d'aider intensivement les agriculteurs notamment du Sud-Ouest pour le développement de cette production, ce qui permettrait de réduire notablement les difficultés et leurs coûteuses conséquences. (Question du 10 août 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement des Etats-Unis, principal fournisseur de graines et de tourteaux de soja, a décidé, le 27 juin 1973, en attendant la nouvelle récolte et devant la diminution importante de stocks, de réduire provisoirement les exportations. Appliquée initialement avec rigueur, cette décision a été par la suite assouplie à la demande du Gouvernement français et des autorités communautaires. Si le développement de cette production dans notre pays présente un intérêt indiscutable, il convient de rappeler que le soja est soumis à la réglementation communautaire. Aussi la délégation française a-t-elle demandé à Bruxelles que le soja puisse bénéficier des mesures prévues par le règlement du conseil 136/66 relatif à l'organisation du marché des matières grasses. Lors de sa séance du 16 juillet, le conseil des ministres de la C.E.E. a décidé que les différents problèmes soulevés par l'approvisionnement de la Communauté économique européenne en protéines et les encouragements à apporter aux cultures de remplacement feraient l'objet d'un examen d'ensemble et de propositions de la part de la commission. Il est vraisemblable que le conseil sera en mesure de procéder à l'étude des propositions de la commission dans une des sessions qu'il tiendra avant la fin de l'année.

Gîtes ruraux : crédits.

13294. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement et à la construction de gîtes ruraux, ces derniers favorisant d'une part l'accès aux loisirs à des travailleurs modestes, d'autre part l'activité complémentaire des exploitants agricoles méritants. (Question du 17 août 1973.)

Réponse. — Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les crédits affectés par le ministère de l'agriculture et du développement rural à la création de gîtes ruraux sont effectivement en croissance constante depuis 1970 et, de façon sensible puisque leur montant a plus que doublé de 1971 à 1972 : 1970, 3.298.898 francs ; 1971, 4.126.146 francs ; 1972, 9.889.390 francs. Il n'est pas encore possible de connaître le montant précis des crédits mis en place à ce titre en 1973, car les dotations accordées doivent servir à financer à la fois les gîtes ruraux privés et les aménagements de villages et la procédure étant déconcentrée, il revient aux préfets d'en effectuer la répartition. On peut signaler toutefois que l'ensemble de la dotation affectée à ces opérations est elle-même en augmentation et devrait passer de 13.000.000 francs en 1973 à 17.000.000 francs en 1974. Les gîtes ruraux ont une action bénéfique à la fois sur l'économie des exploitations agricoles, sur l'accueil du tourisme social, et plus généralement, sur les activités touristiques en milieu rural. C'est pourquoi une attention particulière est portée à leur réalisation au double titre de la rénovation rurale et du développement touristique. Désormais, ces hébergements sont régulièrement encouragés dans le cadre de toutes les opérations de promotion du tourisme en milieu rural, leur implantation est coordonnée avec l'organisation des activités attirant la clientèle (randonnées, sports de nature...) et des efforts sont entrepris pour améliorer leur promotion.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

Sécurité routière : travaux de la table ronde.

13392. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que **M. Chaban-Delmas**, Premier ministre, avait créé, en l'honneur d'une certaine solennité, une table ronde de la sécurité routière ; un secrétaire d'Etat avait été spécialement chargé de l'animer. Il lui demande quels sont les résultats de ses travaux qui ne sont connus ni des élus, ni des citoyens, ce qu'elle est devenue

et si ses participants, tous chargés de lourdes responsabilités professionnelles, ont été remerciés de leur collaboration. Il lui demande, en outre, si la nomination du délégué à la sécurité routière a mis un terme à la concertation envisagée par le précédent gouvernement. (Question du 25 septembre 1973.)

Réponse. — Réunie à l'initiative de M. le Premier ministre à la fin de l'année 1969, présidée et animée par M. Jacques Baumel, alors secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations publiques, la table ronde sur la sécurité routière, qui comprenait de nombreux participants émanant des milieux professionnels les plus divers intéressés au problème de la sécurité routière, a clos l'essentiel de ses travaux en mars 1970 par l'élaboration d'un rapport général présentant les conclusions des cinq groupes de travail spécialisés, qui avaient travaillé en son sein. A cette occasion, M. Jacques Chaban-Delmas, alors Premier ministre, qui assistait personnellement à la séance de clôture du 18 mars 1970, remercia tout particulièrement chacun des participants de la collaboration qu'il avait apportée à la recherche d'une amélioration de la sécurité routière, problème qui demeure toujours l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Au cours de la même séance, M. le Premier ministre annonçait certaines des mesures que le Gouvernement avait décidé de prendre, notamment : dépôt de projets de loi fixant un taux légal d'alcoolémie, instituant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière (fichier des conducteurs), efforts financiers très importants consentis en faveur de l'amélioration de l'infrastructure et des secours aux blessés de la route, etc. Diverses conférences de presse ont rendu public l'essentiel des propositions émises par la table ronde et toutes les suggestions qui étaient contenues dans son rapport général ont fait l'objet d'examen attentifs et répétés par les administrations intéressées, la plupart d'entre elles ayant d'ailleurs été adoptées, puis mises en vigueur par les procédures adéquates. Les groupes spécialisés de la table ronde ont continué à se réunir chaque fois qu'il a semblé opportun et jusqu'à une date très récente, ce qui témoigne de la volonté persistante du Gouvernement d'entretenir la concertation qu'il a suscitée en 1969 et de ne relâcher en aucun cas les efforts entrepris pour parvenir à des résultats appréciables en matière de diminution du nombre et des conséquences des accidents de la route. La nomination d'un délégué à la sécurité routière au mois de juillet 1972 loin de signifier la fin d'une concertation jugée indispensable à la solution d'un problème d'importance nationale qui préoccupe gravement les pouvoirs publics, a eu au contraire pour objectif de permettre la coordination des actions requises pour répondre à la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine de la sécurité routière.

ARMEES

(Conditions de délivrance du permis de conduire militaire.)

13319. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les modalités d'application de son arrêté du 8 février 1965 fixant les conditions de délivrance du permis militaire valable pour la conduite des véhicules automobiles des armées. En particulier, il souhaite connaître les conditions de désignation des moniteurs chargés de la période d'instruction et des membres de la commission d'examen. En effet, il a été très surpris d'apprendre par un directeur d'auto-école que des candidats qui avaient échoué à l'examen du permis de conduire avaient obtenu, quelques mois plus tard, le permis militaire. (Question du 3 septembre 1973.)

Réponse. — Les principes de la formation des conducteurs et les conditions de délivrance du permis sont explicités dans l'instruction approuvée le 20 septembre 1971, sous le n° 13632/DTAI/EG, document rédigé en application des prescriptions de l'arrêté du 8 mai 1965. La formation des conducteurs comprend deux phases : une phase d'initiation, l'instruction élémentaire du conducteur (I. E. C.) ; une phase de perfectionnement qui constitue la totalité ou une partie de l'instruction complémentaire du conducteur (I. C. C.) dont l'objet est la confirmation du conducteur. L'I. E. C. est dispensée soit par les corps de troupe, soit par des centres spécialisés au cours de stages de 10 jours suivant un programme continu de soixante heures. L'atelier d'auto-école est dirigé par un ou plusieurs sous-officiers titulaires d'un certificat de spécialisation « conduite auto » du premier ou du second degré. La cellule élémentaire est l'équipe de six élèves, dirigée par un moniteur choisi pour ses qualités techniques et pédagogiques et qui doit de plus avoir satisfait à des tests de sélection et avoir été formé comme conducteur dans un centre d'I. E. C. Par ailleurs, ces personnels peuvent suivre, à l'initiative de leur chef de corps, un stage de formation dans un centre spécialisé. Cette période d'instruction est sanctionnée par l'obtention du permis de conduire délivré à l'issue d'un examen comprenant des épreuves de conduite, de code et de technique automobile. La commission d'examen est présidée par le chef de corps, à condition qu'il soit au moins du grade de lieutenant-colonel. Elle comprend au moins

trois officiers, dont un spécialiste en matériel automobile. A l'issue des épreuves sanctionnant l'I. E. C., le permis de conduire est inséré dans les pièces matricules de l'intéressé. Celui-ci ne reçoit qu'une attestation provisoire lui permettant, sur décision du chef de corps, de conduire des véhicules militaires sur des itinéraires faciles. Ce n'est qu'à l'issue de la phase de perfectionnement que le permis pourra être revêtu de la mention « confirmé » et remis à l'intéressé. Cette phase comprend : une période d'instruction complémentaire (I. C. C.) et une période de pratique de la conduite. Enfin, la conversion en permis civil des permis militaires ne peut s'effectuer qu'après la validation de ces derniers. Cette validation est laissée à l'appréciation des chefs de corps pour le permis « voitures légères », mais ne peut être accordée pour le permis « poids lourds » qu'après une pratique de 500 kilomètres. Ce qui revient à dire qu'aucun permis ne peut être validé s'il n'a été confirmé. En conclusion, il apparaît donc difficile d'effectuer une comparaison entre l'obtention du permis civil qui permet au détenteur de conduire immédiatement en tous lieux et l'obtention du permis militaire qui, bien qu'accordé à l'issue de l'instruction élémentaire, n'est remis au conducteur qu'après une période de confirmation et en fonction de l'appréciation portée par le chef de corps sur les résultats de cette période probatoire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Non-consultation du conseil général de la Guyane sur un décret (783 du 4 août 1973).

13326. — M. Léopold Heder expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifiant la loi du 10 août 1871 stipule en ses articles 1^{er} et 2 : « Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat. Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre d'Etat, de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département. Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Constitution ». Or, le décret n° 73-783 du 4 août 1973 publié au *Journal officiel* de la République française a complété le code du domaine de l'Etat, 3^e partie (décret), livre IV, titre IV, chapitre III, en y ajoutant les articles D. 31-1 à D. 31-5. Ces dispositions ont été prises sans que l'avis réglementaire du conseil général ait été préalablement recueilli alors qu'il s'agit d'un texte dont l'élaboration est le fruit des interventions sans cesse formulées depuis plus de dix ans par les élus guyanais. En conséquence il lui demande : 1° Les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 26 avril 1960 n'ont pas été respectées avant la parution du décret n° 73-783 V du 4 août 1973 ; 2° S'il ne pense pas que, sur des affaires de cette nature présentant une incontestable incidence sur l'économie du pays, la consultation des élus s'impose ; 3° Quelles dispositions il compte prendre pour faire admettre par le Gouvernement que sa politique à l'égard de la Guyane, pour être efficace, doit reposer essentiellement sur la participation des élus à l'administration et à la gestion des affaires locales. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — La loi de finances 1025 du 24 décembre 1971 (art. 10) complétée sur ce point par l'article L. 91 du code du domaine a autorisé l'Etat à concéder, à titre gratuit, aux communes du département de la Guyane des biens fonciers, pour la satisfaction des besoins ayant un caractère d'intérêt général dans les formes et conditions à déterminer par décret sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cette disposition doit permettre aux communes guyanaises de disposer d'un patrimoine en propre et de se constituer des réserves foncières suffisantes pour leur permettre de réaliser les équipements collectifs et les programmes sociaux dans le cadre de leurs perspectives de développement. Le décret n° 783 du 4 août 1973 a déterminé les modalités d'application de cette disposition législative. Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant la non-consultation du conseil général de la Guyane appellent les réponses suivantes : Le décret du 26 avril 1960 (art. 1^{er}) prévoit la consultation de l'assemblée départementale pour les projets de loi ou de décrets qui tendent, par application de l'article 73 de la Constitution, à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative à la situation particulière des départements d'outre-mer. Or le nouvel article L. 91 du code du domaine de l'Etat et son décret d'application du 4 août 1973 n'ont pas traité à l'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative. Par contre le décret du 26 avril 1960 autorise les conseils généraux des départements d'outre-mer à saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, de toutes propositions tendant à l'intervention des dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département, ces propositions ne devant cependant pas porter atteinte aux principes de la

Constitution. C'est précisément à la suite d'un vœu du conseil général en vue de la cession par l'Etat aux communes du département de la Guyane, de terrains d'implantation de leurs « bourgs » à un prix et à des conditions compatibles avec leurs ressources financières que le ministre chargé des départements d'outre-mer a saisi le ministre de l'économie et des finances de propositions qui ont abouti, après de longues négociations, à ce que ce patrimoine foncier communal soit constitué à titre gratuit par prélèvement sur le domaine national. En pratique, le décret d'application du 4 août 1973 a été préparé par les services du ministre de l'économie et des finances conjointement avec le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et les autres ministres concernés (équipement, agriculture), au vu des propositions établies par chaque maire à la demande de l'administration centrale. L'association des maires de Guyane, qui avait émis antérieurement un vœu allant dans le même sens que celui du conseil général, n'a formulé au cours de son dernier congrès qu'une seule requête particulière concernant la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapoc en vue de l'attribution d'un nombre d'hectares supérieur à celui envisagé par le préfet. Il ressort de ces précisions que les élus locaux ont été étroitement associés à l'enquête relative à chaque commune ; ces propositions ne constituant d'ailleurs qu'un travail préparatoire avant la mise en œuvre imminente de la procédure prévue par le décret. Ce texte réglementaire précise, en effet, en son article 1^{er} (aD 31-1 nouveau du code du domaine de l'Etat) que ces concessions d'immeubles domaniaux sont accordées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements d'outre-mer sur la proposition du préfet, formulée après avis du directeur des services fiscaux et de la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés. Etant donné qu'un conseiller général et deux maires du département de la Guyane siègent à cette commission, le préfet qui en assume la présidence, sera amené à apprécier, au vu des observations présentées par les maires, et dont cette commission aura à débattre, s'il confirme, modifie ou complète ses propositions antérieures. La procédure suivie par le Gouvernement pour donner satisfaction aux communes dans le sens des vœux formulés par les élus locaux, tant en ce qui concerne l'adoption de cette disposition législative que de son décret d'application, montre que le Gouvernement a tenu, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à associer étroitement les élus locaux à la préparation de ces textes.

ECONOMIE ET FINANCES

Société civile immobilière : fiscalité.

13095. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée, syndic d'un immeuble en copropriété, a subi, au vu d'un simple avis à tiers détenteur prévu par l'article 1922 du code général des impôts, un prélèvement sur son compte courant postal au bénéfice du percepteur responsable du recouvrement des impôts dus par une société civile immobilière, propriétaire de deux lots dans l'immeuble objet de la gérance, bien que ladite société à responsabilité limitée ne détint aucune créance à l'égard de la société civile immobilière incriminée ; que l'avis à tiers détenteur ne mentionne ni les justifications du prélèvement opéré ni les moyens de former opposition à cette procédure ni les délais ouverts pour présenter une réclamation. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation inéquitable, il n'entend pas instaurer une procédure permettant — sans mettre en cause le principe du recouvrement direct des sommes dues au Trésor public — aux tiers détenteurs de faire valoir leurs droits s'ils estiment que le prélèvement opéré sur leur compte postal ou bancaire n'a pas de base juridique. (*Question du 29 juin 1973.*)

Réponse. — L'avis à tiers détenteur prévu par l'article 1922 du code général des impôts constitue un mode normal d'exercice du privilège accordé à certaines créances du Trésor public. Il est assimilé par la jurisprudence à un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée et dûment signifié au tiers saisi. Néanmoins, à la réception de cet avis, le tiers détenteur doit évidemment s'assurer de la conformité de l'identité du contribuable avec celle de son propre créancier. En outre, s'il est en droit de douter du caractère privilégié de la créance du Trésor, il peut exiger du comptable la justification de l'existence du privilège (cf. réponse ministérielle, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 9 juillet 1952, page 3721). Le formulaire d'avis à tiers détenteur est libellé de telle façon que ce dernier puisse faire valoir en réponse les motifs de son refus ou de l'impossibilité de verser les fonds réclamés. Si ces motifs sont reconnus comme fondés, la demande est abandonnée. Dans le cas contraire, le comptable public peut exercer des poursuites à l'égard du tiers détenteur, à raison de la créance qu'il détient à son encontre, par substitution à celle du contribuable défaillant. Mais comme cette créance ne revêt pas un caractère privilégié, le comptable ne peut agir contre le tiers détenteur que selon les voies du droit commun, et ce dernier

a la faculté de porter le litige devant le juge civil. C'est ainsi qu'il est possible de recourir à la procédure de saisie-arrêt sur compte courant, mais non d'adresser un nouvel avis à tiers détenteur à l'établissement teneur du compte, puisque cette procédure est réservée aux créances privilégiées. La procédure de l'avis à tiers détenteur comporte donc pour ce dernier les garanties les plus sérieuses. Aussi bien, la situation anormale décrite par l'honorable parlementaire et redressée depuis, n'a résulté que de la méconnaissance des textes par toutes les parties en cause.

Police nationale (inspecteurs retraités de la catégorie B).

13201 — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les étapes du reclassement en indices majorés des inspecteurs d'échelon exceptionnel de la police nationale (indice brut 535) ont prévu une majoration de 4 points, faisant passer leur indice net de 424 à 428, à compter du 1^{er} juillet 1973. Il lui demande de lui faire connaître si, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités appartenant à la catégorie concernée, l'échéance du 6 octobre 1973 comprendra l'augmentation : 1^o de 1,50 p. 100 intervenue au 1^{er} juin 1973 pour l'ensemble des fonctionnaires en activité, applicable par voie de conséquence aux pensions des retraités ; 2^o indiciaire de 4 points susvisée. Cette augmentation n'a pas été payée aux intéressés à l'échéance du 6 juillet 1973, les intercalaires portant révision de leur pension à ce titre n'ayant pas été adressés par le service compétent de son département aux trésoriers-payeurs généraux destinataires, chargés de les faire remettre aux intéressés par les comptables payeurs (percepteurs ou receveurs des P. T. T. (Questions du 24 juillet 1973.)

Réponse. — 1^o Les pensions civiles de retraite venant à échéance le 6 octobre 1973 ont été payées compte tenu du relèvement des rémunérations des personnels civils et militaires prenant effet du 1^{er} juin 1973 ; 2^o la révision des pensions des anciens fonctionnaires de police et de leurs ayants cause en application d'un décret du 10 août 1973 interviendra avant la fin de l'année 1973 en même temps que celle d'autres retraités de l'Etat concernés par la réforme de la catégorie B. Ces pensions pourront donc être payées en fonction des nouveaux indices au cours du premier trimestre de l'année 1974.

Possibilités d'emprunt des communes.

13351. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales, notamment les communes, qui ont la faculté d'emprunter quand l'Etat leur octroie une subvention ou leur consent une promesse de subvention, n'ont plus cette possibilité, aux mêmes conditions, lorsque la subvention ou la promesse de subvention est accordée par le conseil général. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver une telle situation et s'il ne serait pas opportun de la modifier afin de favoriser l'équipement collectif et, partant, l'expansion économique. (Question du 12 septembre 1973.)

Réponse. — Il convient de distinguer deux catégories d'emprunts, d'une part ceux accordés par la caisse des dépôts et consignations (C. D. C.) et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), d'autre part ceux réalisés au taux du marché financier soit auprès d'établissements privés, soit dans le public. Les conditions dans lesquelles s'exerce la tutelle sur cette dernière catégorie d'emprunts ont été sensiblement modifiées par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ainsi que par le décret d'application du 24 mars 1972. En vertu de ces textes, les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux décidant la réalisation d'emprunts sont exécutoires de plein droit, sous réserve que le taux d'intérêt annuel mis à la charge de l'emprunteur soit au plus égal à un plafond fixé chaque mois. Deux catégories d'emprunts font cependant exception à cette règle, les emprunts à l'étranger et ceux réalisés par voie de souscription publique qui demeurent soumis à autorisation ; mais, dans tous les cas, cette autorisation n'est pas subordonnée à l'obtention par la collectivité emprunteuse d'une subvention de l'Etat. En ce qui concerne les prêts qu'accorde la caisse des dépôts à des conditions privilégiées, le caractère limité des ressources de cette caisse l'a conduite à adopter des règles générales d'attribution qui permettent d'orienter ces prêts vers des opérations jugées prioritaires. Un des critères de ce caractère prioritaire est la présence d'une subvention de l'Etat. Cependant celle-ci n'est pas, dans tous les cas, obligatoire ; ainsi en matière d'adductions d'eau, dans le cadre du programme départemental, les prêts de la caisse des dépôts accompagnent des subventions du département. Pour la voirie communale ou départementale également, la caisse des dépôts apporte son concours sans qu'intervienne l'Etat sous forme de subvention. Il n'est cependant pas possible d'ouvrir aux collectivités locales pour toutes les opérations subventionnées par les départements l'accès aux concours de la caisse des dépôts ; les ressources de cette dernière ne lui permet-

traient pas de satisfaire toutes les demandes ; elles doivent naturellement être affectées aux opérations prioritaires dont le financement doit pouvoir être assuré dans les meilleures conditions. Lorsque les collectivités locales ne peuvent obtenir un prêt de la caisse des dépôts, il leur reste toujours la ressource de s'adresser à la C. A. E. C. L. Cette dernière accorde des prêts soit directement sur ses ressources propres, soit en tant qu'intermédiaire, par le biais des emprunts « Villes de France ». Dans les deux hypothèses, l'octroi d'un prêt n'est pas subordonné à l'obtention par la collectivité concernée d'une subvention de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

Enfants inadaptés : recrutement du personnel d'éducation.

13401. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment et dans quelles conditions sont recrutés les enseignants chargés de l'éducation scolaire des enfants inadaptés et retardés dans les établissements de l'Etat. Ce personnel qui devrait être spécial, reçoit-il une formation susceptible de lui faciliter sa tâche ? Si oui, comment se fait-il que des institutrices débutantes et n'ayant bénéficié d'aucune formation spéciale soient affectées à des postes de cette nature. Il est à craindre que, se heurtant à des difficultés de tous ordres qu'elles ne peuvent que difficilement surmonter, elles ne soient contraintes à résilier à leur corps défendant des fonctions cependant indispensables. (Question du 27 septembre 1973.)

Réponse. — La loi du 15 avril 1909 a créé un enseignement spécialisé pour les enfants et adolescents débiles mentaux et a prévu que les maîtres qui en seraient chargés devraient être qualifiés par un diplôme spécial. Ces maîtres, pour enseigner dans les classes ou établissements de l'adaptation et de l'éducation spécialisée, doivent être titulaires, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (C. A. E. A.), soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air (C. A. E. P. A.), soit du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.). Pour obtenir le C. A. E. I., créé par le décret du 12 juillet 1963, modifié par le décret du 9 mai 1967, et se substituant au C. A. E. A. et au C. A. E. P. A., les maîtres ont deux possibilités : soit se présenter en tant que « candidats libres » à l'examen, soit être admis à participer à un stage de préparation à ce diplôme. Pour être admis à ce stage, dont l'organisation est confiée à trois centres nationaux et trente centres régionaux, les maîtres doivent présenter leur candidature conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 1967. Dans chaque académie est implanté au moins un centre de formation. Chaque année, 2.200 maîtres environ subissent les épreuves de l'examen du C. A. E. I. L'effort entrepris depuis plusieurs années dans le domaine de la formation des maîtres spécialisés est très important. Toutefois, la situation de quelques établissements spécialisés, évoqués par l'honorable parlementaire, peut se présenter dans certains départements où, sous la pression des besoins, des ouvertures de classes doivent être décidées sans attendre qu'il soit possible d'y affecter des maîtres spécialisés ; ces classes sont donc confiées provisoirement à des instituteurs non titulaires du C. A. E. I. Ceux-ci sont invités chaque année à régulariser leur situation en présentant une demande de participation au stage de formation.

INTERIEUR

13144. — M. Henri Caillavet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agences de bassins demandent aux conseils municipaux depuis 1969 le règlement des cotisations annuelles. L'association des maires de France ayant contesté le paiement desdites cotisations de 1969 à 1970, il avait été décidé qu'une réunion serait organisée entre les délégués du ministère de l'intérieur, des agences de bassins, de l'association des maires de France. Dans l'attente de cet entretien souhaitable aussi prochainement que possible, il lui demande d'ores et déjà de lui faire connaître son appréciation concernant l'opposition litigieuse des cotisations 1969-1970. (Question du 11 juillet 1973.)

Réponse. — Une réunion a effectivement eu lieu le 5 juillet 1973 présidée par M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement avec la participation du ministère de l'intérieur, des présidents des comités de bassins et des délégués de diverses organisations d'élus locaux, mais elle avait pour objet, ainsi qu'il avait été prévu lors de l'examen par le Sénat de la loi de finances rectificative pour 1972, d'examiner pour l'avenir d'éventuelles améliorations aux règles d'assiette des redevances perçues par les agences de bassins et à l'établissement de leurs programmes pluri-annuels. Les redevances mises en recouvrement par les agences au titre des années 1969 et 1970 ont été votées conformément à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, par les assemblées responsables — conseils d'administration des agences et comités de bassins — dans lesquelles siègent des représentants élus

des collectivités locales. A la demande de certains redevables l'assiette et le mode de calcul des redevances sur la pollution ont été modifiés à partir du 1^{er} janvier 1971. Mais il est évident que ces modifications ne pouvaient pas avoir d'effet rétroactif. Sous la seule réserve des suites que donneront les tribunaux administratifs compétents aux instances contentieuses engagées par certaines communes, ces redevances sont donc dues et ont le caractère de dépenses obligatoires au titre de l'article 185 du code de l'administration communale. Il convient d'ailleurs de préciser que 90 p. 100 environ des sommes mises en recouvrement sur les collectivités locales ont été versées ainsi que la quasi-totalité de celles dues par les pollueurs privés. On doit noter également que l'une des trois communes qui avaient engagé un recours contentieux y a récemment renoncé. Ces sommes et celles collectées au titre des années suivantes ont permis de subventionner fin 1972 la construction de 3.013 stations d'épuration dont 2.407 entreprises par les collectivités locales. Ces quelques chiffres illustrent l'intérêt et la portée de l'effort accompli.

Conseillers généraux : régime de retraites.

13176. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors du débat au Sénat sur la retraite des maires, il s'était engagé à proposer également un régime de retraite pour les conseillers généraux et lui demande de vouloir bien préciser ses intentions. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — Lors du débat au Sénat sur la retraite des maires le ministre de l'intérieur avait déclaré (J. O. Débats du Sénat, n° 80, page 3272, séance du 19 décembre 1972) que l'affiliation des conseillers généraux à l'Ircantec à laquelle il était personnellement favorable devait être étudiée avec cet organisme et qu'il ne pouvait, en raison de la complexité du problème prendre aucun engagement sur le fond ou sur la forme. Une étude en concertation avec les administrations intéressées, fait apparaître la difficulté de prévoir en faveur des conseillers généraux les avantages consentis aux magistrats municipaux par la loi n° 72-1207 du 23 décembre 1972. On ne peut en effet invoquer pour eux les arguments avancés en ce qui concerne les maires et adjoints. Ces derniers sont chargés en permanence de l'administration de leurs communes à laquelle ils consacrent une grande partie de leur temps. C'est pourquoi ils perçoivent une indemnité forfaitaire de fonctions. Les conseillers généraux par contre n'assurent que des fonctions intermittentes. Ils ne se réunissent qu'à l'occasion des sessions du conseil général et des séances des commissions réglementaires. A cet égard, leur rôle s'apparente à celui des conseillers municipaux. Or, ceux-ci ne sont pas bénéficiaires du régime de retraite institué pour les maires et adjoints. Par ailleurs, les indemnités de sessions touchées par les conseillers généraux, loin de revêtir un caractère forfaitaire, sont extrêmement différentes selon les départements. Il faudrait donc procéder à une normalisation des indemnités allouées aux conseillers généraux si l'on voulait éviter des inégalités injustifiables en matière de retraite. Une telle réforme permettrait sans doute de régulariser la situation des régimes de retraite qui ont pu être institués dans beaucoup de départements, à l'initiative des élus locaux, en facilitant l'intégration des conseillers généraux au régime de l'Ircantec.

Fonctionnaire en tenue de la police : détachement et réintégration.

13200. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'une circulaire de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de police en tenue, détachés, exerçant des tâches normalement dévolues au personnel administratif ou enquêteur dans des services autres que ceux de la sécurité publique, devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1^{er} juillet 1972. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans certains départements, bien qu'un délai de plus d'un an se soit écoulé depuis ; 2° les instructions qu'il compte donner pour mettre fin à cette situation, étant donné que le remplacement de ces personnels des corps urbains ne pose aucun problème sur le plan des effectifs. Il peut, en effet, être assuré aisément par l'affectation, auxdits services, d'inspecteurs stagiaires sortant de l'école nationale de police, de candidats reçus aux concours de secrétaire administratif, commis ou employé de bureau de la police nationale ; 3° la date à laquelle ce problème sera enfin définitivement réglé pour répondre aux vœux, maintes fois exprimés par les organisations syndicales qui, sur ce point, rejoignent les préoccupations de son administration ; 4° la solution qu'il envisage de prendre à l'égard de ceux d'entre eux dont l'état de santé leur interdit d'assurer un service de nuit actif. Le retour de ces fonctionnaires à leur corps urbain d'origine ne semblant présenter aucun intérêt pour le service, leur maintien dans les services où ils sont actuellement encore détachés, depuis plusieurs années déjà, a été décidé par les chefs de service, avec l'accord

tacite de l'autorité hiérarchique supérieure. Cette solution est en contradiction avec les instructions formelles de la circulaire précitée dont l'application stricte aurait permis le renforcement de certains corps urbains dont l'effectif est déficitaire. (Question du 24 juillet 1973.)

Réponse. — L'augmentation des effectifs de police reste une des préoccupations essentielles du ministre de l'intérieur. Il attache donc une grande importance à ce que le personnel de police ne soit pas détourné des tâches qui sont les siennes. Des instructions en ce sens viennent d'être renouvelées et précisées aux autorités locales. C'est aussi un des aspects de la politique de renforcement des effectifs de la sécurité publique en général, que de rechercher l'augmentation et la mise en place de personnels administratifs qui permettent de libérer autant de policiers utilisés jusqu'à présent à des tâches administratives. En fonction de cette politique, des emplois administratifs sont créés chaque année, depuis 1969, au budget de l'Etat. Cet effort sera poursuivi. Cependant, il ne peut être apporté de solution radicale à la situation de certains fonctionnaires de police dont l'aptitude physique se révélerait particulièrement déficiente, surtout lorsque les motifs de cette inaptitude sont la conséquence du service de police. Il s'agit, chaque fois, de situations spécifiques que l'administration examine avec bienveillance et se doit de régler cas par cas.

Fusions et regroupements de communes (bilan d'application de la loi.)

1338. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui présenter, par département et en donnant le chiffre des populations concernées, un premier bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui demande notamment de lui faire connaître : 1° les propositions faites par les commissions d'élus visant la création de communautés urbaines, de districts, de syndicats à vocation multiple et les fusions de communes ; 2° les arrêtés préfectoraux fixant le plan de regroupement et de fusion de communes dans chaque département : création de communautés urbaines, de districts, de syndicats à vocation multiple, fusions de communes ; 3° un premier bilan des regroupements (par type de regroupement) et des fusions, opérés sur accord des conseils généraux, sur accord des conseils municipaux et, en ce qui concerne les fusions de communes, par référendum intercommunal ; 4° le nombre de « communes associées » instituées à la suite des fusions de communes. (Question du 8 septembre 1973.)

Réponse. — L'ensemble des plans de fusions et regroupements de communes arrêtés et publiés par les préfets proposaient de fusionner 9.671 communes, d'inclure dans des districts ou des syndicats à vocation multiple 16.224 communes et de créer des communautés urbaines pour 354 communes. Dans un certain nombre de départements, les préfets s'étaient bornés à reprendre les propositions des commissions d'élus ; dans d'autres, en revanche, ils avaient été conduits à aller au-delà de ces propositions. 671 fusions intéressantes 1.688 communes ont été réalisées en applications des plans ; 556 d'entre elles, intéressant 1.439 communes, l'ont été suivant la formule de la fusion-association, de telle sorte que 883 communes associées ont été constituées, ce qui traduit le succès remporté par ce mode de regroupement communal. Les assemblées départementales ont donné un avis favorable à la fusion dans des cas intéressant 105 communes situées dans vingt départements différents et sept propositions de fusion ont recueilli l'approbation des populations consultées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971. En outre, au 1^{er} août 1973, 241 syndicats à vocation multiple, 38 districts et une communauté urbaine, intéressant au total 2.400 communes, ont été créés dans le cadre des procédures déterminées par la loi susvisée. Plus de 4.000 communes ont donc, d'ores et déjà, profité des possibilités offertes par ce texte. Il convient de rappeler, à ce sujet, qu'aucun délai n'avait été fixé par le législateur, ni pour les notifications aux conseils municipaux des propositions inscrites dans les plans, ni pour la prise des délibérations des conseils relatives aux propositions de création de communautés urbaines, de districts et de syndicats intercommunaux. De ce fait, les résultats déjà obtenus sont satisfaisants et ont un effet d'entraînement certain. C'est ainsi que des communes, non inscrites dans les plans, ont demandé à fusionner tandis qu'étaient étendues et les aires géographiques et les attributions de nombreux groupements existants. L'application de la loi est faite progressivement. Les résultats obtenus dans certains départements méritent d'être signalés : en Haute-Marne, 73 communes remplacent 210 communes fusionnées ; dans la Meuse, 57 communes en remplacent 66 ; dans le Calvados, 30 communes en remplacent 77 ; dans l'Yonne, 23 communes en remplacent 65. Ces quelques exemples prouvent l'ampleur du mouvement qui s'amorce en faveur du groupement communal, en application de la loi, dans l'intérêt d'une meilleure administration du territoire.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13420 posée le 1^{er} octobre 1973 par M. Jean Colin.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

12802. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu, actuellement prévu, d'une usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet, radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement (Question du 10 mai 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet d'implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam, incompatible, à son avis, avec la politique de préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement. Le val de Chauvry qui a pu être sauvegardé jusqu'à présent constitue une zone protégée boisée ou cultivée reliant les massifs forestiers de Montmorency et de l'Isle-Adam, dont la dégradation et l'urbanisation offriraient les plus sérieux inconvénients. Cependant l'industriel titulaire de l'autorisation d'exploiter le gypse dans la partie Nord-Ouest du massif de Montmorency a étudié différents projets de construction d'une usine à plâtre non loin du gisement. Les abords de celui-ci sont situés dans un secteur inscrit aux plans d'urbanisme intercommunaux n° 79 A et 41 A comme zone rurale, en partie placée sous une servitude de protection générale des sites et paysages. Or, ces dispositions excluent normalement l'implantation d'établissements industriels, sauf par le jeu d'une autorisation exceptionnelle, prévue par le règlement d'urbanisme, et exigeant l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne, où sont représentés administrations et élus. Ces circonstances ont conduit l'administration à repousser les premiers projets, et à demander de nouvelles études tenant compte non seulement des données économiques, mais aussi des problèmes de transport du gypse entre la carrière et l'usine, des nuisances éventuelles de l'usine, et de la vocation de zone verte du val de Chauvry. Les recherches d'implantation hors de la commune de Villiers-Adam, à quelque distance du gisement, se sont heurtées non seulement à l'importance des incidences sur le prix de vente du plâtre, mais encore à l'écueil des nuisances dues à la circulation des camions de gypse sortant des galeries de la carrière, bien que, pour des exploitations voisines, ces problèmes aient été résolus. L'industriel a, en dernier lieu, présenté un nouveau projet, toujours implanté sur le territoire de la commune de Villiers-Adam, mais à l'emplacement d'une carrière à ciel ouvert abandonnée. Cette implantation présente l'avantage d'éviter tout empiètement sur un espace actuellement boisé ou sur des terrains agricoles. En outre, l'installation de l'usine au fond d'une excavation permettait, moyennant le recours à des lignes architecturales basses, de défilier entièrement l'usine aux vues : les toits seraient au niveau du terrain naturel voisin. La reconstitution des boisements aux abords compléterait la dissimulation. L'industriel a proposé, d'autre part, d'adopter les dispositions les plus élaborées pour éliminer le rejet dans l'atmosphère non seulement des poussières, mais encore de la vapeur d'eau : l'usine n'aurait pas de cheminée. Dans ces conditions le comité d'aménagement de la région parisienne, consulté ainsi que le prévoyait le plan directeur d'urbanisme intercommunal pour une installation de cette nature, a estimé qu'il était difficile de s'opposer à l'implantation de l'usine, malgré l'inconvénient que présente toujours en soi une mesure d'exception, en matière d'urbanisme ou d'environnement. Il en a admis le principe moyennant le respect des conditions indiquées ci-dessus. Toutefois, le comité d'aménagement de la région parisienne ne donne qu'un avis. Les décisions définitives, ainsi que l'énoncé des conditions imposées au demandeur, sont constituées par le permis de construire et par l'autorisation à obtenir au titre de la loi de 1917 relative aux

établissements classés. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement estime que l'ensemble des espaces boisés et des zones rurales entourant la forêt de Montmorency doit être conservé, car il constitue l'une des zones de discontinuité importantes dans l'urbanisation de la région parisienne. En elle-même, l'installation de la plâtrerie de la société G. R. M. à Villiers-Adam, compte tenu de l'implantation et de la conception du projet et des conditions imposées par le comité d'aménagement de la région parisienne, n'entraînerait pas une altération significative de la coupure verte puisque l'usine serait pratiquement invisible. Mais elle n'en constituerait pas moins un précédent, non pas vis-à-vis d'installations industrielles de nature quelconque, que les autorités administratives ont tous les moyens d'empêcher, mais vis-à-vis de demandes analogues de la part d'autres concessionnaires d'exploitation de gypse dans le massif de Montmorency. C'est pourquoi, je demande à mon collègue le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le permis de construire ne soit pas accordé.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sectorisation des hôpitaux.

13371. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quel point se trouve la sectorisation délimitant les secteurs rattachés aux centres hospitaliers universitaires (C. H. U.), centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et hôpitaux de première et deuxième catégories. Il ne semble pas que cette sectorisation ait été effectuée pour le Nord. Il lui demande donc des précisions à ce sujet et la liste des départements où la sectorisation a été déjà instituée, ainsi que le nombre d'habitants par secteur rattaché. (Question du 17 septembre 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de l'état d'avancement de la sectorisation qui doit être déterminée dans le cadre de l'élaboration de la carte sanitaire. Ainsi que cela a été souligné plusieurs fois, les travaux concernant la carte ont pris un tour accéléré depuis les six derniers mois. C'est ainsi que la commission nationale de l'équipement sanitaire a déjà examiné les dossiers de dix-neuf régions sanitaires et de deux départements d'outre-mer. De même, les arrêtés de sectorisation provisoire ont déjà été publiés au Journal officiel pour onze régions : Limousin par arrêté du 27 mars 1973 (Journal officiel du 18 avril 1973) ; Basse-Normandie, Alsace, Franche-Comté, Aquitaine et Languedoc-Roussillon par arrêtés des 13, 15 et 21 juin et 11 et 17 juillet 1973 (Journal officiel du 2 août 1973) ; Nord, Poitou-Charentes, Champagne-Ardenne, Auvergne et Pays de la Loire par arrêtés du 20 août 1973 (Journal officiel du 16 septembre 1973). Cette première étape, qui consiste à délimiter les secteurs à titre provisoire pour permettre la constitution des groupements interhospitaliers de secteur et de région, doit être achevée fin octobre 1973. La région du Nord, qui préoccupe particulièrement l'auteur de la question, a donc fait l'objet d'un arrêté du 20 août 1973 qui prévoit la création de quinze secteurs. La population de chacun de ces secteurs est la suivante pour l'horizon 1978 (sources I. N. S. E. E.) :

1 Dunkerque	286.640
2 Calais	159.329
3 Boulogne	189.904
4 Saint-Omer	111.326
5 Bailleul-Hazebrouck	79.895
6 Béthune	305.192
7 Lens-Carvin-Hénin	474.851
8 Douai-Somain	318.481
9 Valenciennes	467.236
10 Maubeuge-Hautmont-Jeumont	173.034
11 Avesnes	83.653
12 Cambrai	198.424
13 Arras-Bapaume	259.064
14 Berck-Montreuil	89.466
15 Métropole lilloise	1.187.383

Tous ces secteurs présentent donc une desserte démographique suffisante pour constituer un ensemble valable.